

COMMUNE DE MONTECHEROUX

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



Document arrêté

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

1. Rapport de présentation

Tome 2 : Justifications et Evaluation
Environnementale

Pièce n°1.3

Arrêté par délibération du
Conseil Municipal : 20/05/2025

Approuvé par délibération du
Conseil Municipal :



INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Agence de Besançon
Tél : 03.81.83.53.29 - initiative25@orange.fr

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le



ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

1. SOMMAIRE TOME 2 : JUSTIFICATIONS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. SOMMAIRE TOME 2 : JUSTIFICATIONS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	1
2 EME PARTIE JUSTIFICATIONS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
CHAPITRE I : JUSTIFICATIONS DES CHOIX POUR ETABLIR LE PLU - ANALYSE DU POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT ET DE DENSIFICATION ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE	4
1.1 RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD, DES MODALITES DE MISES EN PLACE ET JUSTIFICATIONS PAR RAPPORT AU CODE DE L'URBANISME ET AU DIAGNOSTIC.....	5
1.2 JUSTIFICATIONS DU PROJET - LES PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT ET LES BESOINS REPERTORIES DANS LE CADRE DU SCOT	16
1.2.1 Le scénario de développement résidentiel et mixte	16
1.2.3 Compatibilité du projet avec le PADD et le SCOT en matière de logements	18
1.3 JUSTIFICATION DES CHOIX - LES PREVISIONS D'EVOLUTION ECONOMIQUES	21
1.3.1 Le développement des activités économiques.....	21
1.3.2 Le développement de l'agriculture.....	23
1.3.2 Le développement touristique.....	23
1.4 JUSTIFICATION DES CHOIX - LES BESOINS EN EQUIPEMENTS PUBLICS ET EN MIXITE.....	23
1.4.1 En matière d'habitat et de mixité sociale	23
1.4.2 En matière d'équipements publics ou d'intérêt collectif, d'infrastructures et de réseaux.....	24
1.5 JUSTIFICATION DES CHOIX - EN MATIERE DE PATRIMOINE ET DE PAYSAGE NOTAMMENT URBAIN	24
1.6 JUSTIFICATION DES CHOIX - EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT	25
1.7 CHOIX ET MOTIFS RETENUS DE DELIMITATION DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	26
1.7.1 Vue d'ensemble du zonage de Montécheroux.....	26
1.7.2 Justification des dispositions applicables à plusieurs zones et dispositions générales	30
1.7.3. Justifications des Zones urbaines - U	33
1.7.4 Justifications des Zones à urbaniser - AU	39
1.7.5 Zones agricoles - A.....	41
1.7.6 Zones naturelles - N	44
1.7.7 Synthèse : tableau récapitulatif des zones avant et après révision.....	46
1.7.8 Règles découlant des inscriptions graphiques outre les limites des différentes zones	48
1.7.9 Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques	51
1.6.1 Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles	51
1.8. JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES	53
1.8.1 Consommation d'ENAF du PLU.....	53

1.8.2 Comptabilité du projet avec la loi Climat & Résilience	55
1.8.3 Taux de réduction de la consommation d'ENAF	55
1.8.4 Synthèse de la consommation d'ENAF	56
1.9. EVOLUTIONS PAR RAPPORT A LA CARTE COMMUNALE	56

CHAPITRE II : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... 61

LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	62
1.1.1. Procédure	62
1.1.2. Méthode	62
1.1.3. Restitution de l'évaluation environnementale	63
1.1. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LE PLU EN VIGUEUR - SCENARIO 0	64
1.2. ZONES TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE	66
1.3. EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	73
1.3.1. Incidences sur les sols et le sous-sol	73
1.3.2. Incidences sur la ressource en eau	74
1.3.3. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité	74
1.3.4. Incidences sur le paysage et le patrimoine	76
1.3.5. Exposition aux risques et aux nuisances	76
1.3.6. Incidences sur les émissions de GES et les consommations énergétiques	77
1.3.7. Bilan des mesures et des incidences résiduelles sur l'environnement	78
1.4. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT	80
1.4.1. Préserver le patrimoine naturel et la biodiversité	80
1.4.2. Mettre en valeur la diversité des paysages de moyenne montagne, soutenir et promouvoir le patrimoine bâti	80
1.4.3. Valoriser les richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité	80
1.4.4. Prévoir une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité	81
1.4.5. Construire un territoire de montagne dynamique et attractif pour demain	81
1.5. PREPARATION DU SUIVI ULTERIEUR	82

ANNEXES..... 86

2 EME PARTIE

JUSTIFICATIONS ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE I : JUSTIFICATIONS DES CHOIX POUR ETABLIR LE PLU - ANALYSE DU POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT ET DE DENSIFICATION ET TRADUCTION REGLEMENTAIRE

1.1 Rappel des orientations du PADD, des modalités de mises en place et justifications par rapport au code de l'urbanisme et au diagnostic

Rappel des orientations du PADD

Trois objectifs d'urbanisme et d'aménagement ont été retenus par la municipalité pour répondre aux objectifs de Montécheroux sur les prochaines années, ces 3 objectifs sont déclinés en 14 orientations :

Objectif 1 : Valoriser et maintenir un territoire à fortes valeurs environnementale, paysagère et agricole

- Orientation 1 : Protéger, favoriser la biodiversité et l'intégrer aux aménagements urbains
- Orientation 2 : Conserver le potentiel agricole du territoire
- Orientation 3 : Consolider les filières agricole et sylvicole comme levier de développement économique du territoire
- Orientation 4 : Évoluer vers un territoire sobre et à énergie positive
- Orientation 5 : Sauvegarder des espaces naturels dans le tissu urbain et soutenir la (re)végétalisation des espaces bâtis afin d'anticiper les effets du changement climatique
- Orientation 6 : Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques naturels

Objectif 2 : Assurer un développement cohérent et adapté aux contextes local et intercommunal, en termes d'habitat et de socio-démographie, de mobilité et de ressources énergétiques

- Orientation 7 : Redynamiser la population communale par la mise en place d'un scénario démographique cohérent avec les dynamiques récentes
- Orientation 8 : Développer le parc de logements en cohérence avec les besoins de la population de demain, tout en réduisant son impact sur l'environnement

Objectif 3 : Soutenir un développement urbain et paysager en lien avec les évolutions historiques du territoire

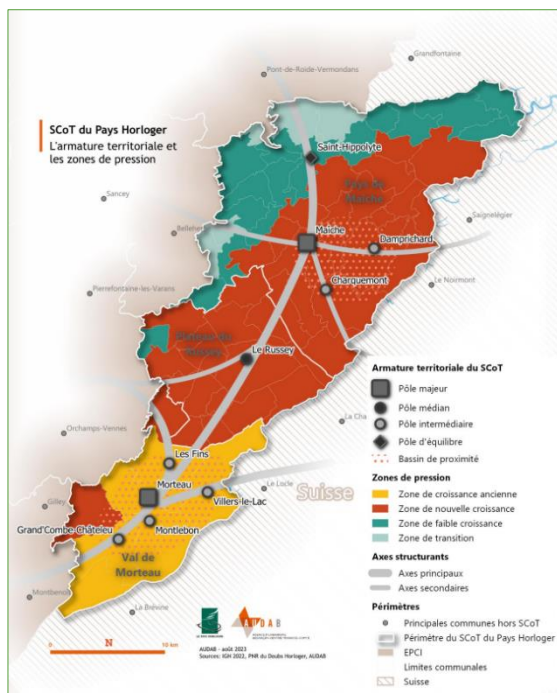
- Orientation 9 : Favoriser l'implantation d'activité et d'offres d'emplois de proximité
- Orientation 10 : Soutenir le développement d'une offre touristique, de loisirs et sportive, compatible avec la préservation des milieux naturels et des paysages
- Orientation 11 : Aménager l'espace urbain de façon à soutenir le développement des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme : modes actifs, covoiturage
- Orientation 12 : Sécuriser l'approvisionnement en eau potable en protégeant les points de captage, la zone de ressource stratégique et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales (cf. risques).
- Orientation 13 : Préserver, maintenir et restaurer le cadre paysager général du territoire communal
- Orientation 14 : Préserver le patrimoine et l'identité du village, maintenir, restaurer et valoriser le patrimoine architectural

Justifications générales

Les principes des lois SRU, ALUR, des lois issues du Grenelle de l'environnement, de la loi Montagne et de la loi Climat & Résilience constituent les éléments de base ayant permis de structurer le PADD de la commune de Montécheroux. Le PADD se doit en effet de répondre aux lois et au code de l'urbanisme plus récents que l'approbation de la carte communale de 2005.

Les orientations du PADD ont été élaborées à partir des analyses préliminaires, du diagnostic territorial, des besoins et des objectifs de la municipalité (délibération d'engagement de la procédure notamment cf. diagnostic). Il répond à un projet cohérent pour l'ensemble de la commune. Un projet qui se doit d'intégrer un développement dit durable. Cette intégration apparaît ici notamment par la prise en compte des recommandations environnementales et un cadre de vie amélioré.

Le PADD, comme l'ensemble du PLU, se doit également d'être compatible avec les objectifs et orientations du SCoT du Pays Horloger. Ce dernier a été approuvé le 7 décembre 2023 et exécutoire le 7 février 2024.



Lors des différentes réunions de travail et de présentation, les techniciens du SCoT et de la DDT ont été présents et ont pu apprécier le document supra communal et ainsi vérifier que les orientations du PADD s'insèrent dans le document du PETR. Les chapitres suivants et l'évaluation environnementale indiquent comment les orientations du PADD ont été prises ou respectent le SCoT approuvé.

Le PADD constitue ainsi la "clef de voûte" du Plan Local d'Urbanisme et à ce titre, il guide sa mise en forme réglementaire au travers du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ce Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu par le Conseil Municipal de Montécheroux en octobre **2024**.

Justifications par rapport au code de l'urbanisme.

Les différentes thématiques inscrites par le code de l'urbanisme (article L151-5), sont à analyser à travers les orientations du PADD (cf. tableaux page suivantes).

Les thèmes à aborder par le PADD selon l'article L.151-5 du CU	Objectifs du PADD traitant de ces thèmes
Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage	Orientation 5 : Sauvegarder des espaces naturels dans le tissu urbain et soutenir la (re)végétalisation des espaces bâtis afin d'anticiper les effets du changement climatique Orientation 6 : Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques naturels Orientation 7 : Redynamiser la population communale par la mise en place d'un scénario démographique cohérent avec les dynamiques récentes Orientation 12 : Sécuriser l'approvisionnement en eau potable en protégeant les points de captage, la zone de ressource stratégique et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales (cf. risques). Orientation 14 : Préserver le patrimoine et l'identité du village, maintenir, restaurer et valoriser le patrimoine architectural
Orientations générales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques	Orientation 1 : Protéger, favoriser la biodiversité et l'intégrer aux aménagements urbains Orientation 2 : Conserver le potentiel agricole du territoire Orientation 3 : Consolider les filières agricole et sylvicole comme levier de développement économique du territoire Orientation 13 : Préserver, maintenir et restaurer le cadre paysager général du territoire communal
Orientations générales concernant l'habitat	Orientation 8 : Développer le parc de logements en cohérence avec les besoins de la population de demain, tout en réduisant son impact sur l'environnement
Orientations générales concernant les transports et les déplacements	Orientation 11 : Aménager l'espace urbain de façon à soutenir le développement des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme : modes actifs, covoiturage
Orientations générales concernant les réseaux d'énergie et le développement des communications numériques	Orientation 4 : Évoluer vers un territoire sobre et à énergie positive
Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	Orientation 9 : Favoriser l'implantation d'activité et d'offres d'emplois de proximité Orientation 10 : Soutenir le développement d'une offre touristique, de loisirs et sportive, compatible avec la préservation des milieux naturels et des paysages
Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.	OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN.

Objectifs du PADD		Base réglementaire	Justifications
	Orientation 1 : Protéger, favoriser la biodiversité et l'intégrer aux aménagements urbains	Article L101-2 Article L111-1-1 Article L151-23 Article L151-19 Article L411-1 du Code de l'environnement	Le territoire communal est caractérisé par une richesse écologique notable, mise en évidence lors de la phase de diagnostic environnemental. Ce patrimoine naturel, constitué de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques (vergers, haies, bosquets, pré-bois, pelouses sèches, mares, rivières), joue un rôle déterminant dans le maintien des écosystèmes locaux et contribue à la qualité de vie des habitants. 1. Un enjeu environnemental majeur : La préservation de ces éléments s'inscrit dans une démarche de protection de la biodiversité locale face aux pressions anthropiques et au changement climatique. Les réservoirs de biodiversité identifiés sont des habitats essentiels pour de nombreuses espèces, souvent protégées ou menacées. Leur conservation est donc primordiale pour maintenir les équilibres écologiques. 2. Conformité avec les cadres réglementaires : En cohérence avec les orientations du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) et les prescriptions nationales (loi "Climat et Résilience") le PLU respecte les obligations de protection des zones Natura 2000 et des espaces boisés classés. La mise en place de mesures de compensation à 200 % en cas de destruction d'éléments naturels remarquables s'aligne sur les principes de la séquence "éviter, réduire, compenser". 3. Protection des continuités écologiques : L'identification et la protection de la trame verte et bleue (TVB) assurent la continuité des habitats naturels et favorisent les déplacements de la faune. En classant ces secteurs comme inconstructibles, y compris dans les zones agricoles (vergers, prés-bois, pelouses sèches), le PLU participe activement à la lutte contre la fragmentation des habitats et à la résilience écologique du territoire. 4. Intégration de la biodiversité dans l'aménagement urbain : Au-delà de la protection des espaces naturels, le PLU propose des mesures concrètes pour intégrer la nature en ville. La promotion des essences locales et des clôtures perméables dans les aménagements urbains répond à un double objectif : renforcer la biodiversité urbaine et favoriser l'acceptation sociale des enjeux environnementaux par les habitants. 5. Un engagement en faveur d'un territoire durable : Ces orientations traduisent la volonté de la commune de concilier développement urbain et protection de l'environnement, en adoptant une approche proactive et durable. Elles répondent également aux attentes des habitants en matière de cadre de vie et de préservation de l'identité paysagère locale.
	Orientation 2 : Conserver le potentiel agricole du territoire	Article L101-2 Article L151-6 Article L151-7 Article L151-11 Article L151-12 Article L151-15 Article L151-18	La commune affirme sa volonté de préserver durablement les terres agricoles de son territoire, en particulier les plus fertiles, tout en permettant un développement maîtrisé et harmonieux de l'activité agricole en lien avec le cadre de vie et les paysages. 1. Un enjeu de souveraineté alimentaire et de gestion économe de l'espace Le territoire communal comprend des terres agricoles à forte valeur agronomique et constitue un support essentiel pour le maintien de l'activité agricole locale. Dans un contexte de pression foncière croissante, le PLU vise à freiner l'urbanisation diffuse et à préserver les surfaces agricoles utiles.

Objectifs du PADD		Base réglementaire	Justifications
			2. Une stratégie claire de non-extension de l'urbanisation vers les zones agricoles Le PLU affirme la volonté de ne pas étendre l'enveloppe urbaine vers les exploitations agricoles, que celles-ci soient intégrées ou en périphérie du village. Cette mesure permet de limiter l'artificialisation des sols et de protéger les outils de production. 3. Maintien et confortement des exploitations agricoles existantes Le PLU classe les exploitations existantes en zone A, et encadre leur développement pour permettre leur pérennisation, en cohérence avec les enjeux économiques du territoire rural. Il prévoit aussi une possibilité d'évolution contrôlée (changement de destination possible vers le logement ou l'activité économique) pour les exploitations situées en limite du village. 4. Encadrement de la transformation du bâti agricole à vocation touristique Conformément aux orientations du SCoT, le PLU interdit le changement de destination des bâtiments agricoles à usage touristique, sauf pour revenir à une vocation agricole, évitant ainsi la dilution du foncier agricole dans des usages non productifs. 5. Conciliation entre activité agricole, paysage et environnement Le PLU prévoit un zonage spécifique pour mieux articuler l'activité agricole avec les enjeux paysagers et environnementaux, en intégrant la logique d'aménagement durable.
	Orientation 3 : Consolider les filières agricole et sylvicole comme levier de développement économique du territoire	Article L111-1-1 Article L151-11 Article L151-6 Article L151-7 Article L151-12 Article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime	Cette orientation vise à accompagner l'évolution des filières agricoles et forestières tout en assurant la préservation des espaces boisés. Elle s'inscrit dans une logique de développement économique local durable, de gestion raisonnée des ressources, et de sobriété foncière. 1. Soutien à la vente directe et à la transformation à la ferme Le PLU autorise les constructions liées à la vente directe, à la transformation ou au conditionnement des produits agricoles, lorsqu'elles sont le prolongement direct de l'activité de production. Cette mesure favorise l'économie locale, les circuits courts et le maintien des exploitations. 2. Développement de la filière sylvicole et amélioration des infrastructures forestières Le PLU autorise, sous conditions, la création ou l'agrandissement des chemins forestiers et places de retournement, pour favoriser l'exploitation raisonnée et durable des forêts locales, notamment pour les opérations d'entretien et de récolte. 3. Mise en place de chaufferies bois et de réseaux de chaleur En cohérence avec les objectifs de transition énergétique, le PLU permet l'installation de réseaux de chaleur et chaufferies bois, dans une logique d'économie circulaire, en lien avec la ressource locale (forêts). 4. Protection des forêts face à l'urbanisation Le PLU classe les forêts du territoire comme inconstructibles (zone N ou espace boisé classé) afin de les protéger durablement contre l'urbanisation, tout en permettant une exploitation forestière raisonnée.

Objectifs du PADD		Base réglementaire	Justifications
	Orientation 5 : Sauvegarder des espaces naturels dans le tissu urbain et soutenir la (re)végétalisation des espaces bâtis afin d'anticiper les effets du changement climatique	Article L101-2 Article L151-6 Article L151-18 Article L151-19 Article L111-1-1	Cette orientation vise à intégrer l'adaptation au changement climatique dans l'aménagement urbain, en maintenant des espaces végétalisés dans le tissu bâti afin de limiter les effets d'îlots de chaleur urbains, protéger la biodiversité de proximité, et améliorer le cadre de vie. 1. Préserver les îlots de fraîcheur pour lutter contre l'effet de chaleur urbaine Le PLU identifie et protège des espaces verts existants dans le village (jardins, vergers, etc.) en interdisant leur urbanisation (hors annexes légères), afin de préserver les îlots de fraîcheur indispensables à la résilience climatique du tissu urbain. 2. Maintien de la végétation urbaine dans une logique de santé publique et de cadre de vie Les espaces végétalisés urbains jouent un rôle essentiel dans la qualité de l'air, le rafraîchissement naturel, la réduction du ruissellement et l'amélioration du cadre de vie des habitants. Le PLU les maintient en zone non urbanisable, ou les rend constructibles sous conditions très limitées (annexes à l'habitation uniquement). 3. Objectif de résilience territoriale et de préservation de la biodiversité de proximité En limitant l'urbanisation des espaces verts dans le tissu bâti, le PLU renforce la résilience du village aux aléas climatiques (canicules, sécheresses, ruissellements) et contribue à maintenir la biodiversité ordinaire dans les zones habitées.
	Orientation 6 : Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques naturels	Article L101-2 Article L151-19 Article L151-20 Article L151-23 Article L125-5 du Code de l'environnement Article L211-1 du Code de l'environnement Article L134-6 du Code forestier Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales	Cette orientation traduit la volonté du PLU d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de préserver les milieux naturels sensibles (zones humides, dolines) et de favoriser une urbanisation résiliente face aux aléas naturels et industriels. 1. Inconstructibilité en zones à risques (inondation, mouvement de terrain, industriel) Le PLU interdit l'urbanisation dans les zones à aléas moyen, fort ou très fort, identifiées lors des études de risque. Cela concerne notamment les zones inondables, les zones de mouvements de terrain et les proximités de sites à risques industriels. 2. Préservation des dolines et limitation des constructions en zones à aléa faible à moyen Le PLU prévoit la protection stricte des dolines (interdiction de construction et de remblai), et limite les constructions ou extensions dans les zones à aléa faible à moyen. Il impose aussi, dans ces cas, la réalisation d'études de sols, pour garantir la stabilité et la sécurité des futurs projets. 3. Zone tampon de 40 m autour des forêts pour limiter les risques d'incendie et de chute d'arbres Une zone non constructible de 30 mètres autour des forêts est définie afin de limiter l'exposition des constructions aux risques d'incendie (interface forêt/habitat) et de chutes d'arbres. 4. Préservation des zones inondables, axes de ruissellement et zones humides Le PLU rend inconstructibles les axes de ruissellement, protège les zones humides pour leur rôle de régulation, et limite l'usage des remblais dans les zones inondables, conformément aux prescriptions du SCoT.

Objectifs du PADD		Base réglementaire	Justifications
			5. Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales Le PLU soutient une gestion à la parcelle des eaux pluviales (infiltration, noues, tranchées drainantes...) pour limiter les ruissellements et les débordements, dans une logique de ville perméable.
	Orientation 7 : Redynamiser la population communale par la mise en place d'un scénario démographique cohérent avec les dynamiques récentes	Article L101-2 Article L151-4 Article L151-5	Le PLU de Montécheroux s'appuie sur une projection démographique prudente et réaliste, tenant compte des évolutions récentes de population, afin d'assurer un développement mesuré compatible avec la préservation des ressources agricoles, naturelles et forestières. 1. Un objectif de croissance réaliste et modéré (+0,25 %/an) En cohérence avec le SCoT et la Charte du PNR du Pays Horloger, la commune fixe une hypothèse de croissance maîtrisée de sa population (passage de 551 à 580 habitants d'ici 2040). Cette hypothèse permet de : • Répondre aux besoins résidentiels locaux ; • Éviter la surconsommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ; • Préserver le cadre de vie et les fonctions agricoles et naturelles du territoire. 2. Compatibilité avec les capacités d'accueil (équipements, réseaux) Le taux de croissance visé est adapté aux capacités d'accueil de la commune, notamment en matière d'équipements publics, d'infrastructures, de desserte, et de services. Il n'implique pas de surcharge du tissu existant, ni d'extension excessive du village. 3. Maîtrise de la consommation foncière en milieu rural En fixant un objectif démographique modéré, le PLU limite les besoins en urbanisation nouvelle et contribue à : • La préservation des espaces agricoles et naturels ; • La lutte contre l'étalement urbain ; • L'optimisation du tissu bâti existant (par densification douce, réhabilitation...).
	Orientation 12 : Sécuriser l'approvisionnement en eau potable en protégeant les points de captage, la zone de ressource stratégique et en favorisant une gestion alternative des eaux pluviales (cf. risques).	Article L151-5 Article L151-23 Article L151-19 Article L1321-2 du Code de l'Environnement Articles L211-1 et suivants du Code de l'Environnement	Le PLU veille à protéger les ressources en eau nécessaires à l'approvisionnement de la population et à adapter les aménagements aux capacités des réseaux. Il inscrit ces objectifs dans une stratégie globale intégrant la protection des captages, la gestion alternative des eaux pluviales, et la cohérence avec le développement futur. 1. Protection des captages d'eau potable et des zones de ressource stratégique La commune sécurise les points de captage d'eau et les zones de ressource stratégique (aires d'alimentation de captage, périmètres de protection), par une interdiction ou limitation de l'urbanisation dans ces secteurs. 2. Prise en compte des besoins en eau au regard du développement projeté Le PLU vérifie la compatibilité des perspectives de développement démographique avec les capacités du réseau d'eau potable (ressource et infrastructures), garantissant une desserte suffisante pour les constructions à venir.

Objectifs du PADD		Base réglementaire	Justifications
			3. Favoriser la gestion alternative des eaux pluviales Le PLU encourage une gestion à la source des eaux pluviales (infiltration, noues, rétention...) pour : • Limiter les rejets vers le réseau ; • Réduire les risques d'inondation ou de saturation des installations ; • Préserver la qualité de la ressource (éviter la pollution diffuse).
	Orientation 13 : Préserver, maintenir et restaurer le cadre paysager général du territoire communal	Article L101-2 Article L151-18 Article L151-19 Article L151-23	Le PLU de Montécheroux veille à protéger l'identité paysagère et rurale de la commune, en s'appuyant sur l'identification des composantes paysagères structurantes : points de vue, silhouettes bâties, entrées de village, et en limitant les effets d'étalement urbain. Cette stratégie contribue à la qualité de vie, à l'attractivité résidentielle et à l'intégration harmonieuse des constructions. 1. Valorisation et accessibilité des points de vue paysagers Le projet : • Identifie et protège les points de vue paysagers (sur les vallées, forêts, silhouettes bâties, etc.) ; • Encourage leur visibilité et leur accessibilité au public (chemins, sentiers) ; • Prévoit l'aménagement de nouveaux points de vue dans des secteurs propices. 2. Intégration paysagère des constructions agricoles Le PLU impose : • Des prescriptions d'intégration pour les bâtiments agricoles, notamment en matière de matériaux, formes et coloris (référence à la palette du PNR) ; • La valorisation du bois local comme matériau privilégié. 3. Limitation de l'étalement urbain et des ruptures paysagères Le PLU vise à : • Limiter l'artificialisation des sols et le dépassement des entrées de village ; • Maintenir des coupures d'urbanisation pour préserver la lisibilité du village ; • Préserver les transitions entre zones agricoles, naturelles et urbaines.

Objectifs du PADD		Base réglementaire	Justifications
II-Orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs	Orientation 4 : Évoluer vers un territoire sobre et à énergie positive	Article L111-1-1 Article L111-16 Article L111-18 Article L151-6 Article L151-7 Article L151-9 Article L151-18 Article L141-5-3	Cette orientation traduit une volonté de transition énergétique cohérente avec les enjeux environnementaux, climatiques et paysagers locaux. Elle s'inscrit dans la stratégie territoriale portée par le SCoT et, le cas échéant, par le Parc naturel régional (PNR), et vise à combiner efficacité énergétique, développement des EnR et préservation des paysages. 1. Amélioration de la performance énergétique des bâtiments neufs et existants Le PLU encourage la construction de bâtiments publics et privés à haute performance énergétique (notamment grâce à l'isolation) et soutient les rénovations thermiques ainsi que l'usage de matériaux biosourcés. Ces mesures visent à réduire la consommation énergétique globale du territoire. 2. Développement des énergies renouvelables selon le potentiel local Le PLU soutient la production d'énergies renouvelables (EnR), en cohérence avec les études de potentiel territorial (issues du SCoT ou du PNR). Le bois-énergie local et le solaire sont priorités, conformément aux ressources du territoire. 3. Intégration paysagère des installations EnR (panneaux, pompes à chaleur, etc.) Le projet encadre les installations (photovoltaïque, pompes à chaleur...) pour garantir leur intégration dans le paysage et la cohérence architecturale avec le bâti existant. L'installation sur bâtiments et terrains dégradés est favorisée, et la dimension, la couleur ou l'emplacement sont à adapter au contexte local.
	Orientation 8 : Développer le parc de logements en cohérence avec les besoins de la population de demain, tout en réduisant son impact sur l'environnement	Article L101-2 Article L151-4 Article L151-5 L101-2-1 (loi Climat et Résilience) Article L302-1 du Code de la construction et de l'habitation	L'objectif principal est d'adapter l'offre de logements aux besoins évolutifs de la population, tout en maîtrisant l'artificialisation des sols, en cohérence avec la démographie projetée, les prescriptions du SCoT, et les objectifs environnementaux fixés à l'échelle régionale et nationale (loi Climat et Résilience, ZAN). 1. Répondre aux besoins en logements et anticiper les évolutions démographiques Le PLU fixe un objectif de 25 logements supplémentaires à l'horizon 2040, ce qui correspond à une croissance maîtrisée permettant : - De répondre à la décohabitation (séparations, vieillissement) ; - D'accueillir de nouveaux habitants (objectif de +0,25 % par an) ; - De limiter la consommation foncière. 2. Prioriser la réhabilitation, la densification douce et l'usage du bâti existant Le projet prévoit : - Une réutilisation prioritaire du parc existant (vacance, résidences secondaires, friches) : 24 % des logements à produire ainsi ; - Une mobilisation des dents creuses (30 % des logements) ; - Un recours à l'extension du village seulement si nécessaire, dans une logique d'urbanisation maîtrisée.

Objectifs du PADD		Base réglementaire	Justifications
			3. Respecter les densités minimales et programmer les extensions urbaines Le projet : • Applique la densité minimale de 15 logements/ha exigée par le SCoT ; • Met en œuvre une programmation dans le temps de la production de logements dans les zones à urbaniser, pour étaier l'accueil des nouveaux habitants et éviter le mitage. 4. Diversifier l'offre de logements pour tous les profils d'habitants Pour répondre à une structure de population vieillissante, aux besoins des jeunes ménages ou des personnes seules, la commune souhaite : • Limiter l'offre exclusive de maisons individuelles ; • Favoriser une diversité typologique (objectif de 30 % de T3 ou moins parmi les nouvelles constructions) ; • Soutenir un habitat accessible à tous.
	Orientation 9 : Favoriser l'implantation d'activité et d'offres d'emplois de proximité	Article L101-2 Article L141-3 Article L151-4 Article L151-5 Article L151-39 Article R151-43 Article L131-1 et L131-6	Le PLU vise à conforter les activités existantes et à accueillir de nouvelles entreprises compatibles avec le cadre de vie résidentiel. Il prévoit l'identification d'un secteur réservé aux activités économiques, en cohérence avec les prescriptions du SCoT du Pays Horloger (zone d'activités de proximité), et cherche à améliorer les infrastructures numériques essentielles au développement de l'emploi local. 1. Maintien et développement d'activités compatibles avec l'habitat Le PLU : • Confirme le maintien des activités économiques existantes dans le tissu villageois ; • Autorise l'installation de nouvelles activités, à condition qu'elles soient compatibles avec les usages voisins, notamment l'habitat (nuisances limitées : bruit, odeurs, trafic). 2. Création d'une zone dédiée à l'activité économique (ZA de proximité) Le PLU prévoit : • La création d'un secteur dédié à l'implantation économique dans le village, dans la continuité d'activités existantes ; • Une priorisation de cette zone pour toute implantation nouvelle, comme inscrit au SCoT. 3. Conditions d'implantation : maîtrise des nuisances Les projets d'activités doivent : • Ne pas générer de nuisances excessives (transports, bruits, odeurs, flux) ; • Être insérés dans l'environnement bâti et naturel existant, garantissant une qualité de vie pour les riverains. 4. Développement des infrastructures numériques Le PLU soutient : • La résorption des zones blanches, en particulier téléphoniques ; • L'enterrage des réseaux haut-débit dans les nouvelles opérations d'aménagement ;

Objectifs du PADD		Base réglementaire	Justifications
			• L'amélioration des services numériques, essentielle pour l'attractivité économique et résidentielle locale.
	Orientation 10 : Soutenir le développement d'une offre touristique, de loisirs et sportive, compatible avec la préservation des milieux naturels et des paysages	Article L101-2 Article L131-6 Article L151-6 Article L151-9 Article R151-25 Loi Montagne (article L122-11 du Code de l'urbanisme)	Le PLU soutient le développement d'une offre touristique de pleine nature, articulée autour des cheminements doux, des zones de loisirs et de l'accueil touristique léger, tout en garantissant la préservation des paysages, des milieux naturels et forestiers, et en assurant une compatibilité avec la loi Montagne. 1. Développement des cheminements doux et de la randonnée Le PLU identifie et préserve les chemins de randonnée existants et soutient : • Leur valorisation et accessibilité ; • La création de nouveaux équipements légers liés à la pratique : emplacements réservés pour du stationnement, des voies douces ou des aménagements récréatifs (ex. : aire de pause au bord du cours d'eau, parking de l'église). 2. Création et encadrement de zones de loisirs et d'accueil léger Le PLU : • Identifie une ou plusieurs zones d'équipements de loisirs, y compris dans certains secteurs forestiers ; • Autorise, dans ces secteurs, sous conditions strictes, des constructions légères destinées aux loisirs (hébergement léger, abris, aires d'accueil), dans le respect des règles de constructibilité en zone naturelle et forestière et de la loi Montagne. 3. Extension maîtrisée des équipements touristiques existants Le PLU : • Identifie la zone d'équipements existante au Sud-Est comme secteur de loisirs à conforter ; • Autorise son évolution, à condition de respecter : ○ Les limites imposées par le PLU (zonage, prescriptions environnementales) ; ○ Les orientations du SCoT, notamment sur l'intégration paysagère et la préservation des espaces naturels.
	Orientation 11 : Aménager l'espace urbain de façon à soutenir le développement des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme : modes actifs, covoiturage	Article L101-2 Article L121-1 Article L151-6 Article R151-2 et suivants	Le PLU vise à : • Réduire l'usage individuel de la voiture (autosolisme) ; • Encourager les mobilités actives (marche, vélo) et le covoiturage ; • Préserver une organisation urbaine compacte, en évitant le développement linéaire le long des routes ; • Développer les liaisons douces, notamment entre Montécheroux et Chamesol ; • Améliorer l'accessibilité aux espaces via des emplacements réservés (élargissement de voirie, continuités piétonnes et cyclables...).

1.2 Justifications du projet - les perspectives de développement et les besoins répertoriés dans le cadre du SCoT

Le territoire de Montécheroux bénéficie d'une localisation stratégique, offrant une bonne accessibilité à l'emploi transfrontalier en Suisse ainsi qu'à l'agglomération Nord-Franche-Comté. Toutefois, malgré ces atouts, la commune souffre d'un déficit d'attractivité. Depuis 2013, sa population municipale est en déclin.

Dans ce contexte, il n'était pas pertinent pour le Plan Local d'Urbanisme de Montécheroux d'adopter les objectifs démographiques fixés par le SCoT du Pays Horloger (+0,6 % par an). En effet, ce dernier classe la commune en zone de transition, à proximité immédiate d'une zone identifiée comme à faible croissance.

Plusieurs scénarios d'évolution démographique ont ainsi été présentés aux élus afin de définir des objectifs réalistes et adaptés aux spécificités locales.

Hypothèses envisagées	Horizon 2040		
	Évolution démographique entre 2021 et 2040	Évolution du parc de logements entre 2021 et 2040	Par an
Scénario 1 : Évolution moyenne annuelle de la population de + 0,6 % (évolution SCoT)	68	49	2,6
Scénario 2 : Évolution moyenne annuelle de la population de + 0,25 %.	29	30	1,6
Scénario 2 : Évolution moyenne annuelle de la population de + 0,2 %.	23	27	1,4
Scénario 4 : Ralentissement de la perte de population - 0,1 % par an	-8	12	0,6

Ces scénarios ont été élaborés à partir des données INSEE de 2021, en intégrant une hypothèse de diminution progressive de la population, estimée à 2,08 personnes à l'horizon du PLU, contre 2,22 actuellement.

En s'appuyant sur ces hypothèses prospectives, ainsi que sur l'analyse des dynamiques démographiques récentes, les élus ont retenu le scénario n°2. Celui-ci prévoit une croissance modérée de la population, à raison de +0,25 % par an en moyenne, un objectif jugé réaliste et adapté aux spécificités du territoire.

1.2.1 Le scénario de développement résidentiel et mixte

L'objectif démographique visé à l'échéance du PLU est d'atteindre une population d'environ 580 habitants, soit une progression d'environ 30 habitants par rapport à la population recensée en 2021.

1. Logements nécessaires pour l'accueil de nouvelles populations

En tenant compte de la taille moyenne des ménages projetée à l'issue du PLUi (2,08 personnes par logement), il sera nécessaire de créer environ 13 logements entre 2021 et 2040 pour accueillir les nouvelles populations :

Ce besoin en logements est issu du calcul suivant :

$$(Population\ projetée - Population\ de\ référence\ 2021) / Taille\ moyenne\ des\ ménages\ projetée$$

$$(578 - 551) / 2,08 = 13\ logements\ nécessaires\ entre\ 2021\ et\ la\ fin\ du\ PLUi.$$

En rapportant ce volume de logements à la période active du PLUi (15 ans sur les 19 de projection), on obtient un besoin lié à l'évolution démographique estimé à 10 logements :

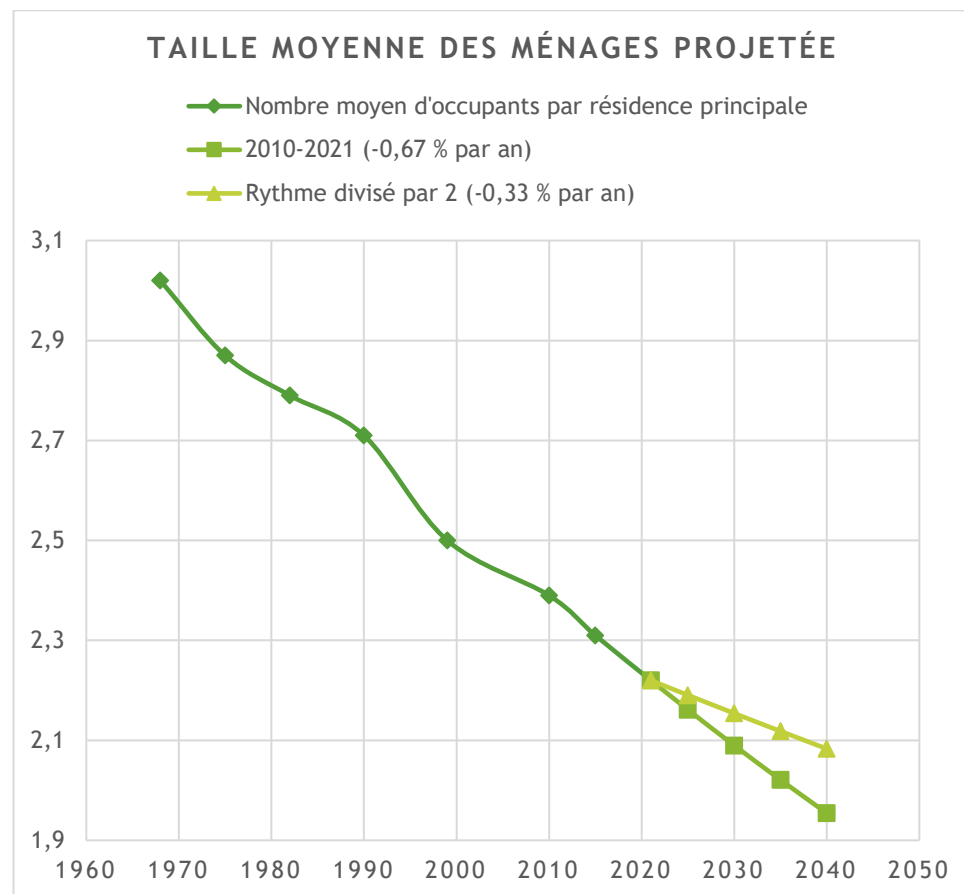
$$(13 / 19) \times 15 \approx 11\ logements$$

2. Logements nécessaires pour répondre à la décohabitation

La diminution de la taille des ménages constitue une tendance structurelle observée à Montécheroux depuis plus de 60 ans. Ce phénomène, largement partagé à l'échelle nationale et locale, devrait se poursuivre tout au long de la période de validité du PLUi.

Entre 2010 et 2021, la taille moyenne des ménages sur la commune a diminué à un rythme d'environ $-0,67\%$ par an. Si cette dynamique se maintenait, la taille moyenne des ménages atteindrait 1,95 personne par logement à l'horizon 2040. Toutefois, un ralentissement de cette évolution est anticipé dans les années à venir.

C'est pourquoi l'hypothèse retenue dans le cadre du PLU repose sur une baisse plus modérée, estimée à $-0,33\%$ par an. Cette projection permet d'aboutir à une taille moyenne de 2,08 personnes par ménage à l'horizon du document, cohérente avec les tendances régionales et les politiques d'aménagement envisagées.



Les besoins en logements liés à la diminution — phénomène connu sous le nom de « des ménages » — également été évalués.

Le calcul s'appuie sur la formule suivante :

(Population de référence 2021 / taille des ménages projetée) – nombre de résidences principales en 2021

$(551 / 2,08) - 248 = 17$ logements supplémentaires nécessaires pour maintenir le niveau d'occupation entre 2021 et la fin du PLU

En rapportant ce besoin à la durée active du PLU (15 ans sur 19), on estime que 15 logements seront nécessaires pour répondre au seul phénomène de desserrement des ménages :

$$(17 / 19) \times 15 \approx 14 \text{ logements}$$

Total des besoins en logements

Les besoins résidentiels sont composés des besoins liés à l'évolution de la population et des besoins liés au desserrement des ménages (1 + 2).

Ainsi, les besoins résidentiels identifiés dans le cadre du PLU de Montécheroux s'élèvent à un total de 25 logements, répartis de la manière suivante :

- 11 logements destinés à l'accueil de la population nouvelle ;
- 14 logements liés au phénomène de desserrement des ménages.

Répartition de la production de logements

La commune de Montécheroux présente des taux relativement élevés de résidences secondaires (9,2 %) et de logements vacants (11,8 %). Ces logements constituent un potentiel significatif pour favoriser la remise sur le marché de logements destinés à une occupation permanente.

Conformément aux orientations du SCoT du Pays Horloger, le Plan Local d'Urbanisme de Montécheroux fixe des objectifs de production de logements s'appuyant en partie sur le parc bâti existant. Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) s'est engagée à produire 32 % des logements à partir

de l'existant, via la mobilisation des logements vacants, des résidences secondaires ou encore les changements de destination.

Sur les 25 logements à produire sur la durée du PLU, au moins 8 devront donc provenir du bâti existant. Cet objectif est à la fois cohérent avec les capacités de réhabilitation identifiées sur la commune et en adéquation avec les prescriptions du SCoT.

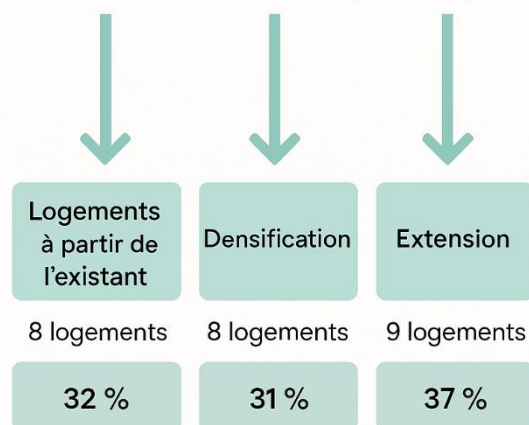
Dans une logique de sobriété foncière et de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), la commune entend également privilégier la densification des espaces non bâtis situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Le SCoT fixe à la CCPM un objectif de 31 % de logements produits par densification. Appliqué à Montécheroux, cela implique que 8 des 25 logements projetés devront être réalisés en densification.

Enfin, la production restante pourra être réalisée en extension de l'enveloppe urbaine, dans la limite fixée par le SCoT à 37 % du total. Ainsi, un maximum de 9 logements pourra être construits en extension.

Répartition de la production de logements

Pendant le PLU : 25 logements à produire

Objectifs du SCoT du Pays Horloger



1.2.3 Compatibilité du projet avec le PADD et le SCoT en matière de logements

1. Logements à produire à partir du bâti existant

Le PLU de Montécheroux prévoit la création de 12 logements au sein du bâti existant, soit 48 % de l'ensemble des logements projetés sur la durée du document. Ce choix stratégique permet de répondre pleinement aux orientations du PADD ainsi qu'aux objectifs du SCoT du Pays Horloger, tout en allant au-delà des exigences minimales, dans une logique de sobriété foncière.

La mobilisation du bâti existant permet de valoriser les espaces déjà urbanisés du territoire, renforçant l'attractivité du bourg tout en limitant l'artificialisation des secteurs à vocation agricole, naturelle ou forestière.

2. Logements à produire dans les dents creuses

L'identification des dents creuses a été réalisée à partir d'un croisement entre une analyse cartographique fine et un travail de terrain conduit conjointement par le bureau d'études et les élus municipaux. Cette identification respecte la définition établie dans le SCoT du Pays Horloger (cf. diagnostic).

Il est ainsi prévu la création de 9 logements au sein des espaces libres situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine actuelle. Cela représente 36 % des logements projetés dans le cadre du PLU. Cet effort de densification permet de répondre efficacement aux principes de gestion économe de l'espace et contribue à un développement harmonieux du village.

3. Logements à produire en extension

Compte tenu des 12 logements projetés dans le bâti existant (48 %) et des 9 logements prévus en densification (36 %), seuls 4 logements seront réalisés en extension de l'enveloppe urbaine actuelle, soit 16 % de la production totale prévue.

Ce volume limité d'extension permet à la commune de répondre à ses besoins en logements tout en respectant les objectifs de maîtrise de la consommation foncière fixés par le PADD et le SCoT, avec un PLU qui se veut globalement plus vertueux.



POTENTIEL DE LOGEMENTS DANS LE PLU DE MONTECHEROUX

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

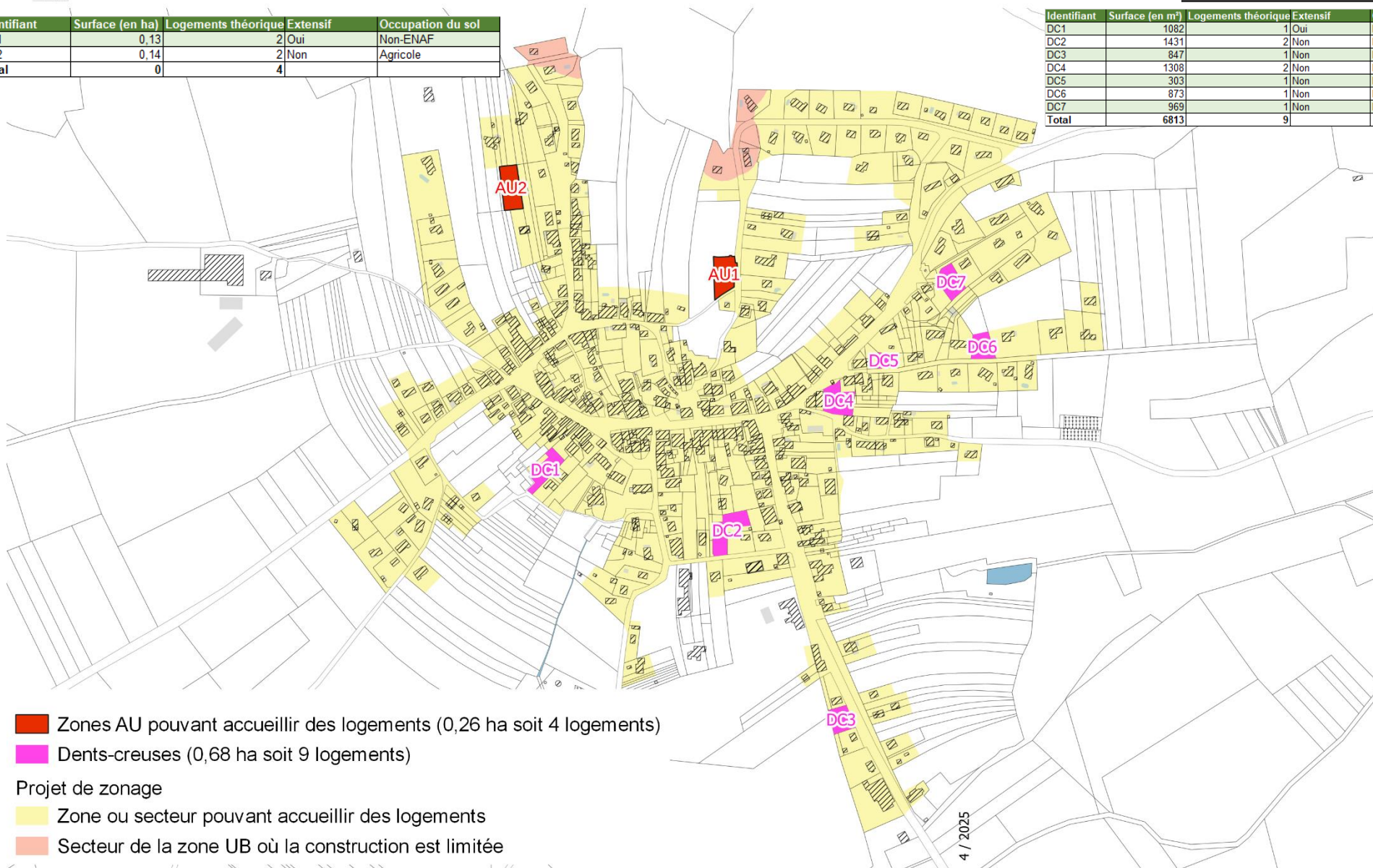
Publié le



ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

Identifiant	Surface (en ha)	Logements théorique	Extensif	Occupation du sol
AU1	0,13	2	Oui	Non-ENAF
AU2	0,14	2	Non	Agricole
Total	0	4		

Identifiant	Surface (en m²)	Logements théorique	Extensif	Occupation du sol
DC1	1082	1	Oui	Non-ENAF
DC2	1431	2	Non	Non-ENAF
DC3	847	1	Non	Non-ENAF
DC4	1308	2	Non	Non-ENAF
DC5	303	1	Non	Non-ENAF
DC6	873	1	Non	Naturelle
DC7	969	1	Non	Non-ENAF
Total	6813	9		



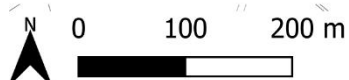
■ Zones AU pouvant accueillir des logements (0,26 ha soit 4 logements)

■ Dents-de-croix (0,68 ha soit 9 logements)

Projet de zonage

■ Zone ou secteur pouvant accueillir des logements

■ Secteur de la zone UB où la construction est limitée



Sources : BDTPO 2022,
Commune, IAD

Compatibilité avec le SCoT en termes de nombre de logements

Le SCoT du Pays Horloger ne fixe pas de clé de répartition précise du nombre de logements à produire à l'échelle infra-communautaire. Toutefois, en s'appuyant sur la répartition démographique entre les communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM), il est possible d'estimer le potentiel de construction de chaque commune.

EPCI	Nombre de communes	Armature	Projection entre l'approbation du SCoT (2024) et 2044 (20 ans)	
			Population supplémentaire	Logements à produire
CC du Val de Morteau (CCVM)	8 communes	1 pôle majeur 4 pôles intermédiaires 3 villages	+ 2 548 habitants	+ 2 008 logements (126 logements/an)
CC du Plateau du Russey (CCPR)	17 communes	1 pôle médian 16 villages	+ 972 habitants	+ 722 logements (45 logements/an)
CC du Pays de Maïche (CCPM)	43 communes	1 pôle majeur 2 pôles intermédiaires 1 pôle d'équilibre 39 villages	+ 1 920 habitants	+ 1 618 logements (101 logements/an)
Total SCoT	8 communes	10 polarités 58 villages	+ 5 440 habitants	+ 4 348 logements

La répartition du nombre de logements et du foncier attribué pour le développement résidentiel doit être effectuée par la CCPM à l'échelle communale. Néanmoins, au moment de l'arrêt du PLU, cette répartition entre les différentes communes de la CCPM n'avait pas été effectuée. Les projections des logements pour la commune de Montécheroux ont été établies sur les besoins récents en intégrant la volonté de redynamiser le village en lien avec les équipements existants sur la commune (école, commerces de proximité, équipements publics ...).

1.3 Justification des choix - les prévisions d'évolution économiques

1.3.1 Le développement des activités économiques

La commune de Montécheroux est identifiée par le SCoT du Pays Horloger comme pouvant accueillir une zone d'activité de proximité. Le précédent document d'urbanisme prévoyait l'ouverture d'un secteur dédié au développement économique.

Cependant, aucune construction n'a été réalisée à ce jour sur ce secteur, et en l'absence de toute amorce de développement, la zone n'est pas considérée comme existante. Par ailleurs, le SCoT interdit la création de nouvelles zones d'activités dans les villages, ce qui rend impossible l'ouverture d'un nouveau secteur à vocation économique sur le territoire communal. Dans ce contexte, et conformément aux orientations supra-communales, le projet de PLU ne maintient pas cette zone d'activité.

Cependant, dans le cadre de la concertation menée pour l'élaboration du présent PLU, notamment avec les représentants du SCoT, le maintien de cette zone d'activité n'a pas été jugé pertinent au regard des besoins réels exprimés par la commune. En conséquence, la création d'une nouvelle zone d'activité de proximité n'est pas inscrite dans le projet de PLU.

Néanmoins, le document d'urbanisme prévoit et encadre le développement des activités économiques déjà présentes sur le territoire communal, notamment l'extension du garage situé rue du Clos. Ce projet entraînera une consommation foncière limitée, estimée à 0,14 hectare de terrain agricole, soit 0,01 hectare par an, dans un secteur situé en densification de l'enveloppe bâtie.

Cette orientation permet de concilier développement économique local et maîtrise de la consommation d'espace, en cohérence avec les objectifs du SCoT du Pays Horloger.

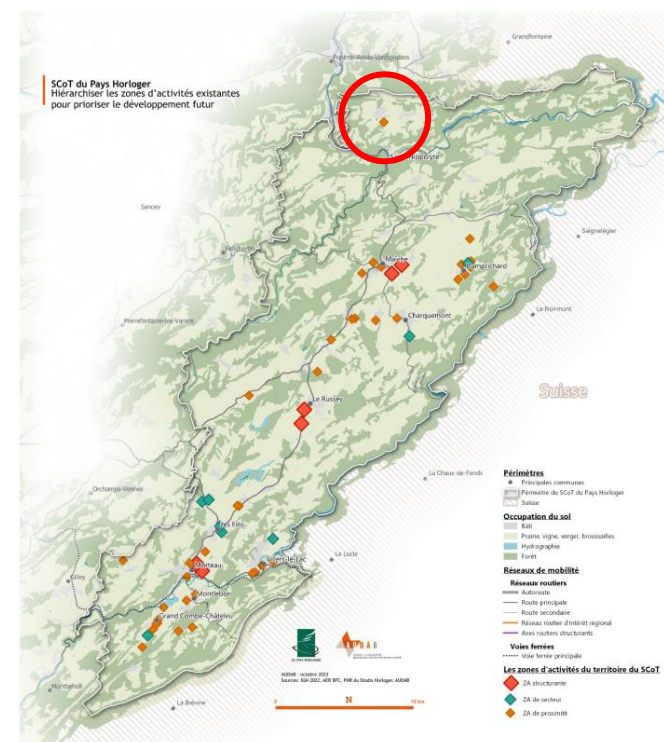
EPCI	Consommation d'ENAF Optimisation des espaces urbanisés (dents creuses)	Consommation d'ENAF en extension du tissu urbanisé	Consommation d'ENAF totale
CCVM	1,8 ha	8,8 ha	10,6 ha
CCPR	1,7 ha	2,3 ha	4,1 ha
CCPM	2,3 ha	7,7 ha	10,0 ha
Total SCoT	5,9 ha	18,8 ha	24,7 ha

Dans le cadre du SCoT du Pays Horloger, la Communauté de Communes du Pays de Maïche (CCPM) dispose d'une enveloppe foncière de 10 hectares destinée au développement économique sur une période de 20 ans, soit une moyenne de 0,5 hectare par an. Sur cette enveloppe, 2,3 hectares doivent être mobilisés en densification.

Le projet de PLU de Montécheroux prévoit la consommation de 0,14 hectare de terrain à vocation économique, intégralement situé en secteur de densification. Cette consommation représente :

- **2 %** de l'enveloppe économique totale attribuée à la CCPM,
- **8 %** de l'enveloppe spécifiquement dédiée à la densification.

Ces chiffres confirment la compatibilité du projet communal avec les orientations foncières du SCoT, tout en illustrant une approche raisonnée de l'urbanisation économique.





Sources : BDTOPO 2022,
Commune, IAD

1.3.2 Le développement de l'agriculture

Le développement agricole sur le territoire de Montécheroux est favorisé par la présence d'un tissu agricole actif, composé de sept exploitations, ainsi que par la qualité agronomique des terres. Le PLU s'inscrit dans une volonté affirmée de préserver le caractère rural de la commune, tout en tenant compte de la valeur paysagère remarquable du site et du cadre réglementaire imposé par la loi Montagne. Les zones agricoles sont donc importantes sur la commune.

Néanmoins, certaines zones sont soumises à des restrictions spécifiques, limitant voire interdisant la construction agricole en lien avec le paysage ou la protection des captages d'eau. Cette orientation vise à préserver les secteurs paysagers ou environnementaux tout en respectant les usages agricoles existants.

Par ailleurs, les élus ont souhaité un projet de développement urbain limitant la consommation de terres agricoles, dans une logique de sobriété foncière. L'objectif est de garantir un impact mesuré de l'urbanisation sur l'activité agricole.

L'agriculture, au-delà de son rôle économique et social, participe activement au maintien des paysages ouverts et à l'identité du territoire communal. Enfin, le PADD autorise également le changement de destination de certains bâtiments agricoles, sous réserve qu'ils soient situés le long des axes routiers structurants de la commune et bénéficient d'un accès adapté.

1.3.2 Le développement touristique

Les besoins touristiques identifiés sur la commune de Montécheroux s'articulent principalement autour de trois axes :

- le maintien et l'entretien des itinéraires de randonnée pédestre et VTT existants,
- la préservation du paysage et du patrimoine bâti local,
- le développement de solutions d'hébergement touristique, notamment par la création de gîtes privés ou la reconversion d'anciennes fermes comtoises en gîtes d'étape ou de vacances.

Le territoire se prête particulièrement à un tourisme de nature, grâce à la richesse de ses paysages, à la présence du Doubs, de vastes massifs forestiers, et à la

traversée de chemins de grande randonnée, dont le GR5 et la Grande Traversée du Jura (GTJ).

Dans ce cadre, les élus ont fait le choix d'accompagner les projets favorisant l'accueil touristique en milieu rural. Le PLU permet ainsi la valorisation des bâtiments patrimoniaux à travers des projets de réhabilitation en hébergements touristiques, tout en s'inscrivant dans une logique de développement respectueux de l'identité locale et des équilibres paysagers.

1.4 Justification des choix - les besoins en équipements publics et en mixité

1.4.1 En matière d'habitat et de mixité sociale

Le parc de logements de Montécheroux présente les caractéristiques typiques des territoires ruraux : il est majoritairement constitué de maisons individuelles de grande taille, occupées par leurs propriétaires.

Face à cette situation, les élus ont exprimé, dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLU, la volonté de diversifier l'offre résidentielle afin de mieux répondre aux besoins actuels et futurs de la population. En effet, le parc existant ne permet ni d'accueillir convenablement les jeunes ou les jeunes couples sans enfants, ni de proposer des solutions adaptées aux personnes âgées souhaitant rester autonomes tout en demeurant dans la commune.

Pour répondre à ces enjeux, le PLU prévoit d'imposer une proportion minimale de 30 % de petits logements (typologie T3 ou inférieure) parmi les nouvelles constructions autorisées.

Cette orientation se traduit notamment à travers un projet structurant : la création d'une maison seniors, permettant de proposer un hébergement adapté, sécurisé et intégré au tissu communal pour les personnes âgées autonomes.

1.4.2 En matière d'équipements publics ou d'intérêt collectif, d'infrastructures et de réseaux

La commune de Montécheroux possède une offre d'équipement avec l'école, la salle des fêtes et 2 édifices culturels. En complément du projet de maison sénior et solidaire, une aire de jeux a été réalisée à côté de l'école. Les élus ont souhaité valoriser et renforcer ces équipements présents sur la commune. Cela passe notamment par :

- La volonté de créer une liaison piétonne permettant de relier la rue de la Pale à la rue des Euches en passant devant l'aire de jeux pour enfants.
- La volonté de créer une aire de stationnement en face de l'église et pouvant servir à l'ensemble du secteur bâti et du projet de la maison sénior et solidaire.

La commune de Montécheroux possède également une offre de sports et de loisirs au niveau de son stade de football et de city-stade localisé au sud de la commune et en dehors du village. Sur le site un parking peut accueillir des camping-cars pour les randonneurs. Une liaison douce est à l'étude pour rejoindre ce secteur au village de façon sécurisée pour les enfants de la commune.

Dans la même volonté de privilégier les déplacements doux pour se rendre à Chamesol, la rue de Chamesol reliant les 2 villages pourra être aménagée pour favoriser les liaisons cyclables et apaisées pour la population.

Concernant l'adéquation avec la ressource en eau et les capacités d'assainissement, le projet a été établi pour répondre à ces enjeux.

Au niveau eau potable, les prélèvements moyens (243 m3/j) sont actuellement inférieurs au débit moyen de la source des Oeuches (691 m3/j). Cependant, les débits d'étiage sont plus bas (172 à 260 m3/j) ce qui nécessite des importations d'eau ponctuelles (interconnexion de secours).

L'augmentation raisonnée de la population communale (25 logements/ 75 personnes, soit une hausse des besoins en eau d'environ 11.25 m3/j) tient compte de cette ressource en eau potable limitée.

Au niveau assainissement, la station d'épuration de Montécheroux a été récemment réhabilitée, est bien entretenue et présente des rendements

satisfaisants, sauf sur un paramètre (phosphore). Son dimensionnement (1 230 équivalent-habitants) et sa charge actuelle (5400 kg P2O5/an) ne posent pas de problème la population future prévue par le projet de PLU (25 logements en plus, soit 75 EH supplémentaires environ avec 3 personnes par logements).

1.5 Justification des choix - En matière de patrimoine et de paysage notamment urbain

La commune présente un paysage spécifique dans le PNR du Doubs Horloger avec un village implanté sur un plateau surplombant la vallée du Doubs et permettant des vues majeures sur les massifs montagneux environnants. Le relief est ainsi fortement marqué. Le plateau agricole semble suspendu et le village inscrit dans une grande clairière agricole.



Le paysage agricole autour du village présente peu de haies et un espace ouvert. Le village présente quant à lui une ossature végétale importante avec la présence de nombreux vergers et de pré-vergers. Il apparaît comme groupé à grande échelle mais son urbanisme a été étiré le long des voiries.

Les élus ont souhaité préserver cette structure paysagère du territoire, et la conforter en permettant de traduire de façon réglementaire la préservation des haies, de murs en pierres sèches, des dolines ... et d'un secteur non constructible pour l'agriculture entourant les zones urbanisées (secteur Ap).

Le projet du village a été choisi pour renforcer le cœur du village, de pouvoir le réhabiliter, de stopper les extensions linéaires et de combler les dents creuses

dans le village en prenant en compte les ilots agricoles et les vergers. Le projet propose deux petites zones AU en proximité ou en lien direct avec des voiries existantes ou des chemins d'accès. Le cœur du village avec ses commerces de proximité et ses équipements scolaires sont en effet des enjeux principaux à dynamiser ainsi que la préservation des terres agricoles.

Les écarts ne sont ainsi pas développés et préservés pour l'agriculture.

La protection du patrimoine communal non protégé par la législation des Monuments Historiques et identifié par le diagnostic préalable doit être envisagée par le PLU. Il s'agit des petits bâtiments communaux, des murs en pierres sèches, des lavoirs et fontaines, Ces éléments sont à protéger pour leur intérêt historique, paysager et culturel et en vue d'une valorisation ultérieure.

Le noyau bâti ancien du village en lien avec le passé riche et industriel participe également grandement à l'attrait communal et doivent à ce titre être réhabilités et restaurés dans sa globalité en application de l'article L.151-19 du CU. La commune entend ainsi définir un périmètre pour conforter les hauteurs et gabarits actuels du cœur du village et préserver les caractéristiques architecturales qui fondent leur identité (implantation, aspect...).

1.6 Justification des choix - En matière d'environnement

La commune de Montécheroux présente de nombreux milieux remarquables répertoriés, dont il est important d'assurer la préservation.

La nature des formations géologiques ainsi que le contexte karstique présents sur la commune sont à l'origine de milieux particuliers tels que les falaises et les habitats naturels qui y sont reliés. Un classement en zone N au niveau du PLU leur assurera une protection importante.

De même, les mares, de par leur rareté et leur intérêt écologique ont conduit la municipalité à assurer leur préservation au travers d'une identification sur le zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, en les accompagnant également de périmètres inconstructibles de 300 m, pouvant être réduit en cas de constructions déjà existantes à moins de 300 m.

La commune comporte également, en lisière de haies et de bosquets, quelques stations de Gagée jaune, plante protégée à l'échelle nationale.

Particulièrement sensible à l'arrachage des haies et des bosquets, la gagée jaune est une des fleurs annonciatrices du printemps considérée comme quasi menacée en Franche-Comté.

Le maintien d'un mode d'entretien historique des haies permettant l'expression d'une strate arbustive et d'une strate arborée est primordial pour la préservation de l'espèce. Cette gestion patrimoniale des paysages francs-comtois explique sa présence sur la commune.

Ainsi, afin de préserver cette espèce ainsi que l'habitat (haies et bosquets) qui permet son développement, le zonage identifie les stations de Gagée jaune ainsi que les haies et bosquets au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

la Gagée jaune

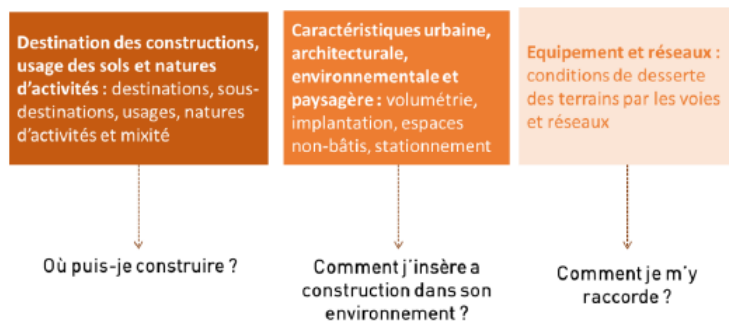


1.7 Choix et motifs retenus de délimitation du règlement écrit et graphique et des orientations d'aménagement et de programmation

Le zonage et les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme de Montécheroux ont été élaborés pour répondre aux objectifs d'urbanisme que la commune s'est fixée dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (Pièce n°2 du PLU).

Pour rappel, la structure du règlement évolue largement par rapport au RNU applicable sur la commune.

Trois blocs sont définis, comme expliqué ci-dessous :



1.7.1 Vue d'ensemble du zonage de Montécheroux

Les choix réglementaires retenus dans le projet de PLU s'appuient par conséquent, sur ces orientations essentielles.

Ces choix se traduisent notamment dans le zonage et le règlement applicable à chacune des 4 types de zones qui comprennent comme pour le PLU en vigueur :

- la zone urbaine, dite U ;
- la zone à urbaniser, dite AU ;
- la zone agricole, dite A ;
- la zone naturelle, dite N.

Chacune de ces zones peut contenir :

• une ou plusieurs sous-catégories, à laquelle/auxquelles il est adjoint une lettre en majuscule pour caractériser sa destination, exemple "UA" pour la zone centre, UB pour les extensions ...

• un ou plusieurs secteurs, au(x)quel(s) il est adjoint une ou plusieurs minuscules en fonction de ses caractéristiques particulières, exemple "Ac" pour les secteurs de la zone agricole en lien avec les périmètres (immédiat et rapprochés) de protection de captage.

- Les zones urbaines (U).
Les zones urbaines couvrent généralement les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles correspondent au village de la commune.
Les autres secteurs et écarts ont été classés en zone agricole.

Les limites des zones U ont été établies sur les bases du PADD et des objectifs de logement en préservant les exploitations agricoles existantes, en prenant en compte les zones de protection des mares et des dolines, des espaces de poumons verts dans le village. Cela implique parfois des espaces construits ou des parcelles situées dans l'enveloppe urbaine classés en zone A et non en U.

Les zones U comportent 3 zones spécifiques (UA, UB, et UE) suivant les destinations autorisées, les enjeux patrimoniaux, commerciaux ... ou suivant des articles spécifiques du règlement (aspect extérieur des façades ...).

L'objectif est de rendre constructible les parcelles non bâties (appelées dents creuses par le SCOT) tout en prenant en compte l'aspect patrimonial du village. Les dents creuses permettent de participer à la production de logements pour répondre aux objectifs du PADD.

- Les zones agricoles (AU).
Conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, ont été classés en zone à urbaniser, « les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ». Une distinction peut être effectuée entre deux types de zones « AU » :
Zones « AU constructibles »
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans

l'ensemble de cette zone, elle est classée en AU. Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent ses conditions d'aménagement et d'équipement. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Zones « AU strictes non constructibles » ou 2AU :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, elle est classée en 2AU ou 2AUX. Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

Seules des zones « AU constructibles » ont été inscrites au PLU pour le logement. 2 petites zones AU permettent de répondre aux besoins de la commune pour les 15 ans à venir en complément des dents creuses et de la réhabilitation du bâti existant. Il n'est pas nécessaire actuellement de positionner des zones 2AU.

Pour le logement et accueillir la population souhaitée, l'ouverture des zones « AU » est conditionnée à un échéancier. Cet échéancier est défini dans la pièce OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) comme le prévoit l'article L151-7 3° du code de l'urbanisme. Ces zones permettent de compléter les objectifs de création de logements dans les dents creuses. Cet échéancier n'était pas présent dans la carte communale en vigueur ou des constructions pouvaient être réalisées sans condition.

■ Les zones agricoles (A).

Conformément à l'article R.151-22 du code de l'urbanisme, ont été classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination, articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

La zone A peut contenir également des secteurs spécifiques en lien avec les orientations du PADD et la protection des captages (secteur Ac) ou du paysage (secteur Ap)

■ Les zones naturelles (N).

Conformément à l'article R.151-24 du code de l'urbanisme, ont été classés en zone naturelle, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Sur la commune, la zone N comprend les forêts, boisements et bosquets importants. Ces secteurs ont été identifiés dans le projet de PLU par rapport à la carte communale qui ne différencie pas les zones agricoles et les zones naturelles. Le secteur existant d'équipements sportifs a été identifié en secteur Naturel spécifique (NL).

Le tableau et les cartes pages suivantes illustrent les différentes zones du PLU, leur répartition et de façon générale les différences entre la carte communale en vigueur et le PLU projeté. Les différentes règles et évolutions sont développées dans les chapitres suivants.

Zones ou secteurs	Surface (en ha)	% du territoire
Zones A Urbaniser	0,3	0,0%
Zones et secteurs Urbanisés	35,7	2,7%
Zones et secteurs Agricoles	785,2	59,3%
Zones et secteurs Naturels	503,2	38,0%

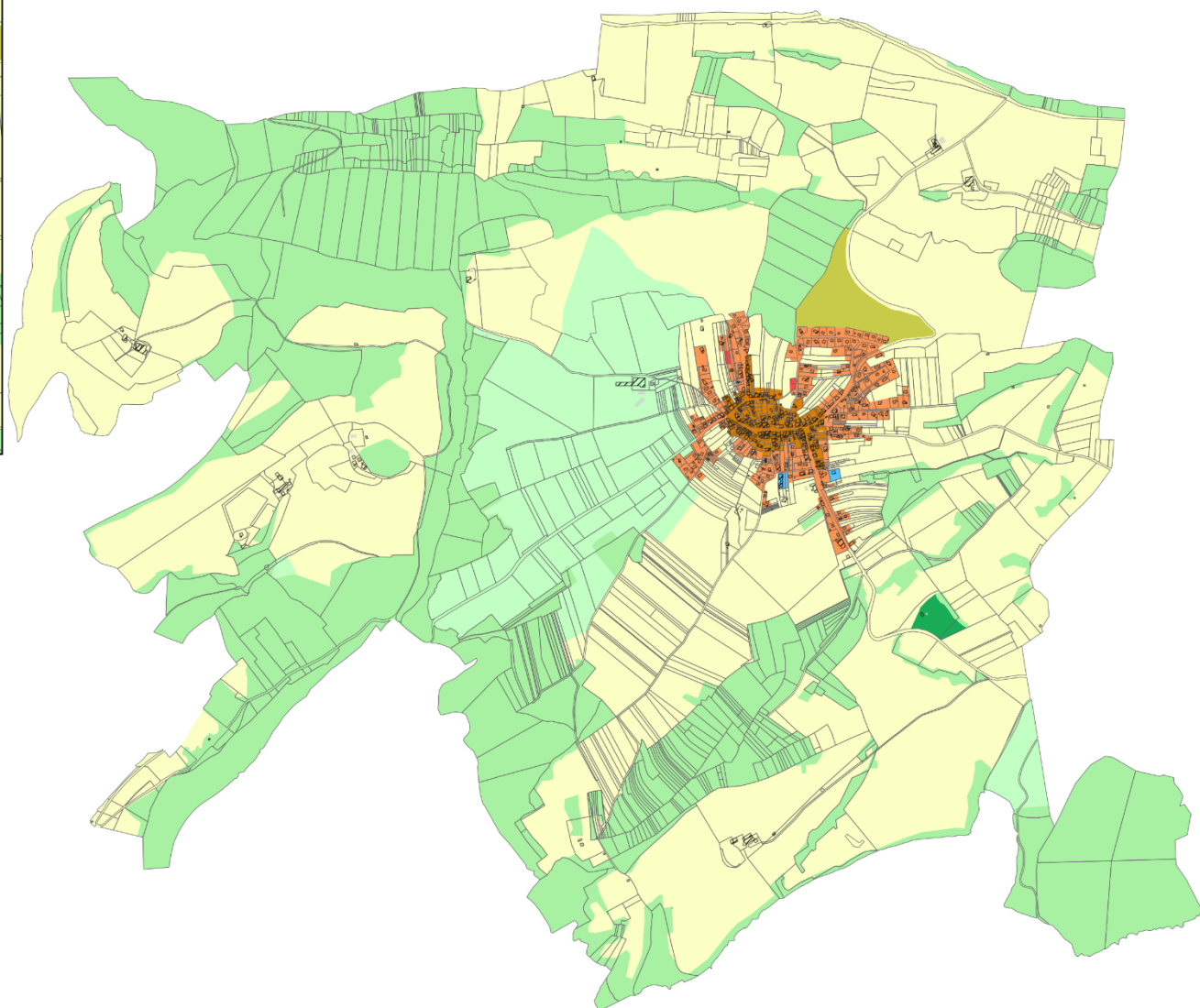
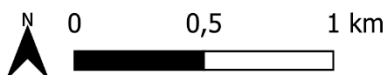
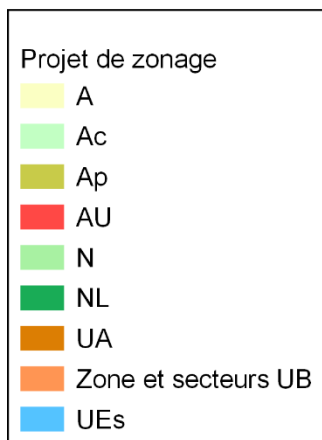
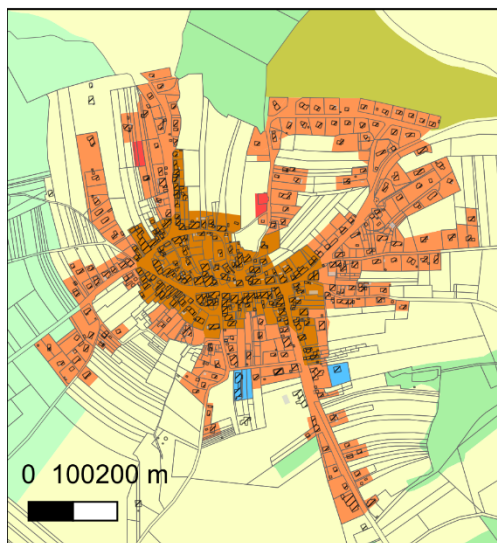
ZONES

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

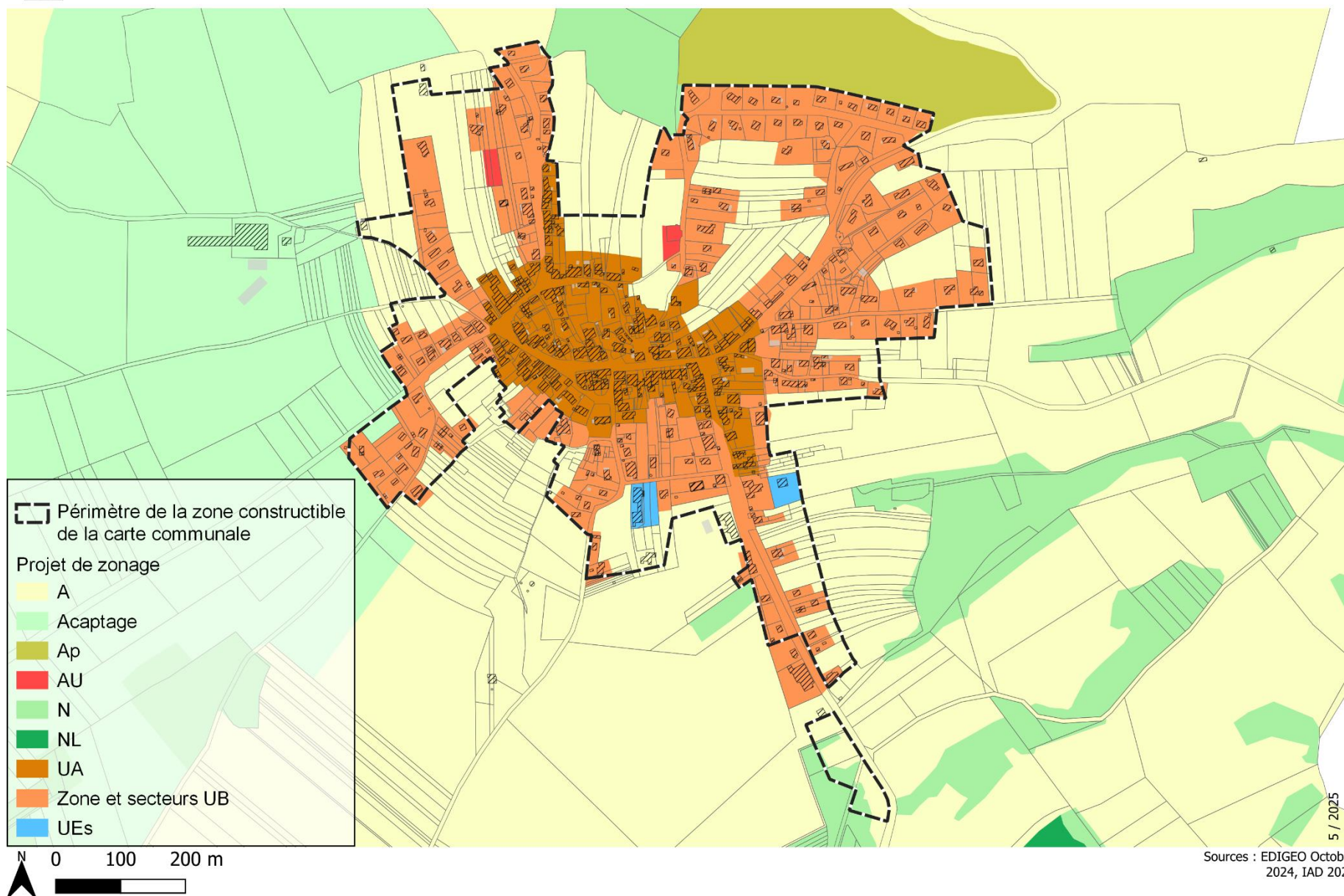
Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



Sources : EDIGEO Octobre
2024, IAD 2025

5 / 2025



Le projet de PLU de Montécheroux prévoit une surface totale de zones urbanisées et à urbaniser de 36 hectares. À titre de comparaison, la carte communale actuellement en vigueur définit un périmètre constructible de 49,9 hectares (zone du village et zone d'activités économiques).

Ainsi, le nouveau document d'urbanisme entraîne une réduction de 28 % de la surface potentiellement constructible par rapport à la carte communale. Cette évolution traduit une obligation forte de la commune de maîtriser l'urbanisation, de limiter l'étalement urbain et de répondre aux objectifs de sobriété foncière fixés par les documents de planification supra-communaux dont principalement le SCoT du Pays Horloger et les services de l'Etat.

Les plans pages suivantes illustrent à travers les couleurs les différentes zones du PLU en vigueur et des adaptations par rapport à la carte communale.

Le plan graphique complet comporte également différentes données réglementaires ou fournies à titre d'information. Elles seront détaillées dans les paragraphes suivants. Elles ne figuraient pas dans la carte communale à l'exception des lignes haute-tension, des périmètres agricoles (qui ont été révisés en fonction des évolutions des exploitations agricoles), des périmètres de protection de captage (qui ont été revus ou complétés).

1.7.2 Justification des dispositions applicables à plusieurs zones et dispositions générales

La traduction réglementaire graphique a été traduite sur le cadastre repris de la DGFIP et complété par les permis de construire délivrés au fur et à mesure et déduit des bâtiments détruits.

Différentes règles sont communes à l'ensemble du territoire. Elles sont souvent liées à des doctrines des services de l'Etat (atlas des mouvements de terrains du Doubs) à la prise en compte de l'aléa retrait/gonflement des argiles (application de décrets), à des demandes de l'ARS... D'autres sont spécifiques au type de zones. Les règlements écrits et graphiques comportent également des dispositions particulières avec la protection des haies et des murgers, patrimoine local ... etc. Ces différentes dispositions sont expliquées ci-après.

Les limites des zones Urbaines s'appuient sur les limites construites (enveloppe urbaine) et dans une faible mesure sur la carte communale avec

des adaptations importantes afin de répondre à la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le SCoT et avec la réduction de la consommation des espaces en périphérie du village.

Certaines parcelles constructibles dans la carte communale ont du ainsi être réduites en surface pour correspondre à l'utilisation optimale de la dite parcelle ou reclassées pour répondre au PADD (protection des exploitations agricoles, des vergers ou autres éléments de patrimoine, des chemins de randonnées, production des besoins en logements ...). La prise en compte des équipements publics ou d'intérêt collectif (STEP, stade) ont également conduit à faire évoluer les limites de la carte communale pour répondre aux destinations exactes de ces secteurs qui n'ont pas de vocation agricole.

Les dispositions générales permettent de recenser les définitions, réglementations d'ordre générale et s'appuyant sur des arrêtés ou codes différents qui peuvent avoir une incidence sur les constructions. Elles apparaissent parfois pour informations mais souvent pour réglementations. Il est fait également mention des servitudes d'utilité publique qui s'imposent au règlement du PLU. Ces servitudes sont détaillées en annexe du PLU. Ces dispositions applicables à plusieurs zones peuvent également se retrouver dans les différentes zones du PLU. Elles comprennent également pour l'information du public :

- ✓ Les principes de réciprocité avec les exploitations agricoles s'appliquent lorsqu'il y a du cheptel et sont en lien avec le code rural. Le PLU a été élaboré avec ces principes de réciprocité définis en collaboration avec la chambre d'agriculture qui a effectué le recensement et le diagnostic agricole du territoire. Le PLU rappelle ici les conditions de réciprocité. Le plan de zonage indique pour information les exploitations agricoles en activités.
- ✓ Les procédures en matière d'archéologie préventive qui s'appliquent dans toutes les zones pour préserver le patrimoine historique et archéologique. Le chapitre indique les démarches à effectuer en cas de découvertes.
- ✓ Des adaptations mineures sont autorisées afin de prendre en compte la topographie et les configurations du terrain. La reconstruction à l'identique est autorisée. Ces règles sont mises en place afin de faciliter les constructions et permettre le respect du patrimoine.
- ✓ Des dérogations aux articles du PLU sont possibles pour les

constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui possèdent des spécificités particulières : petits ouvrages techniques à positionner en bordure de rue, château d'eau de grande hauteur, école... Ces dérogations sont justifiées afin de ne pas rendre plus onéreuses et plus complexes l'implantation de ces ouvrages d'intérêt collectif. Elles sont également la plupart du temps réalisées suivant un programme et des règles de constructions strictes (constructions recevant du public, normes spécifiques, projet architectural novateur ...).

- ✓ Le PLU rappelle également que les dispositifs et matériaux liés au développement durable, tels que les toitures végétalisées, les dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ...ne peuvent être interdits par le règlement du document d'urbanisme. Le règlement du PLU peut cependant comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration des dispositifs. Le règlement du PLU définit ainsi des règles dans différentes zones par rapport à l'implantation des panneaux photovoltaïques par exemple permettant d'insérer les panneaux photovoltaïques sur les toitures en harmonie visuelle et dans le respect des formes architecturales des toitures avec des dérogations en cas de présence de cheminées ou de velux existant en toiture.
- ✓ En complément de l'article présenté ci-dessus dans les dispositions générales, la volonté d'intégrer le développement durable est également affichée dans le règlement, notamment au niveau de la prise en compte de l'ensoleillement et de l'orientation du bâti (articles 4 des zones). Dans cette optique, l'implantation des bâtiments visera notamment à favoriser un ensoleillement maximal pour les nouvelles constructions. Pour chaque nouvelle construction, une réflexion globale sur l'implantation idoine des bâtiments pourra être menée prenant en compte leur environnement et favorisant les économies d'énergie.
- ✓ La gestion des eaux pluviales dans toutes les zones est primordiale : elle est affirmée dans le règlement. Dans toutes les zones, les eaux pluviales seront infiltrées sur la parcelle, ou à l'échelle de plusieurs parcelles, éventuellement après traitement sauf dans les zones de risques de glissement. Si l'infiltration sur la parcelle est impossible, elles pourront être rejetées dans le réseau. En outre, le secteur de la commune est de type karstique. Les projets importants doivent comporter des études spécifiques (type loi sur l'eau et étude de sols et/ou hydrologique) afin de définir le mode d'infiltration des eaux de

pluie et ne pas diriger directement les eaux de pluie vers une perte ou une doline risquant ainsi des dommages au réseau souterrain (avec risque d'effondrement ...)

- ✓ Les sources existantes et les zones humides sont à préserver dans le cadre du SDAGE et du SCoT notamment et dans le cadre des impacts éventuels du changement climatique sur la ressource en eau.
- ✓ Dans le même objectif, la mise en place de dispositifs (et de préservation des citernes existantes) pour la récupération et l'utilisation des eaux pluviales est **obligatoire** dans toutes les zones. En cas de stockage aérien, celui-ci doit s'intégrer au mieux avec la construction ou le jardin pour limiter la consommation d'eau potable pour le lavage, le jardin ... Pour certaines zones (UB et AU) il est également obligatoire de récupérer les eaux de pluie pour une utilisation à l'intérieur d'une construction avec la réserve de répondre aux règles sanitaires en vigueur (et notamment l'arrêté du 12 juillet 2024) ou en cas d'incapacité technique à démontrer. Cette eau ne peut par exemple pas rejoindre le réseau d'eau potable de la construction. Elle peut être utilisée pour remplir une chasse d'eau des WC, laver les sols. Ce réseau ou les équipements raccordé au réseau d'assainissement collectif doit être déclaré au gestionnaire de l'assainissement. Cette règle vise à réduire l'utilisation d'eau potable pour des activités ou besoins ne nécessitant pas une eau traitée. Elle reste cependant liée aux textes législatifs en vigueur.
- ✓ Il faut noter également pour l'ensemble des zones : l'interdiction de combler le dolines, les mares et les zones humides afin de préserver le fonctionnement hydraulique et la biodiversité. Le PLU, en compatibilité avec le SCoT et le PADD protège également les éléments majeurs participant à la biodiversité et à la qualité du paysage sur le territoire communal. Ont été pris en compte les haies et les alignements d'arbres, les vergers et prés-vergers ou lots verts dans le village, les milieux humides et zones humides, et les secteurs de gagées jaunes. Leur protection a été établie en application de l'article L151-23 ou L151-19 du code de l'urbanisme. Ces articles permettent de préserver les éléments existants et repérés. Le cas échéant des recommandations ou prescriptions pour la préservation de ces éléments sont apportées dans le règlement écrit. En application du SCoT, les haies sont à compenser à 200% (en surface, en linéaire ou ponctuel). Les murs en pierres sèches sont à

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

Berser
Levrault

compenser à 100% sauf exception d'utiliser des pierres d'un vieux murs en forêt pour reconstruire un mur dans la zone du village ou dans la zone agricole. Les mares et zones humides sont préservées et inconstructibles. Les milieux humides sont protégés et à analyser. En cas de présence de zones humides, ils sont inconstructibles si non ils doivent répondre à la séquence ERC. La station de gagée jaune est également à préserver de façon stricte.

Les éléments bâtis repérés (fontaine, croix, cimetières ...) sont listés en annexe du règlement du PLU. Les préconisations sont simples et de nature à préserver le monument. Les recommandations permettent une meilleure mise en valeur du patrimoine souvent communal.

Pour les espaces naturels préservés (jardins, vergers, pré-vergers et ilots verts) dans le village, les constructions ont été limitées à des annexes de 15 m2 d'emprise au sol afin de préserver ces espaces verts, de production végétale ou de respiration au sein du village. Certains (vergers) font également référence au passé du village.

- ✓ Les aléas naturels concernant les risques mouvements de terrains sur le territoire communal sont également reportés sur les plans de zonage (règlement graphique), au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'Urbanisme. Ils sont issus des données de l'atlas de risque de mouvements de terrain du Doubs et du guide associé. Ils devront donc être pris en compte lors de tout aménagement ou construction dans les secteurs concernés. Le règlement reprend le guide de la DDT du Doubs en précisant que dans les zones à risques, une étude géotechnique pourra être demandée notamment pour comprendre la circulation de l'eau dans le karst. Le règlement reprend les demandes de l'ARS concernant la lutte contre les expositions aux pollens, à l'ambrosie et aux moustiques tigres. Données absentes dans sur le territoire et dans le PLU en 20212.
- ✓ Le glossaire présenté dans le règlement est issu en grande partie du lexique national de l'urbanisme. Celui-ci n'est cependant pas finalisé ni opposable. Il a été complété pour la commune par des définitions permettant de mettre en application les règles du PLU et notamment la préservation des toitures et des éléments de patrimoine.
- ✓ Il est également rappelé que la commune va prendre des délibérations pour soumettre les clôtures, ravalements de façade à déclaration préalable comme le permet le code de l'urbanisme afin de pouvoir appliquer les règles du PLU concernant ces éléments. Il en

est de même concernant une demande de permis en cas de démolition d'une construction sur l'ancien territoire de la commune dans l'objectif de contrôler la préservation du patrimoine bâti.

- ✓ Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment répondre aux enjeux de sécurité, défense incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères et déneigement. Les clôtures ne doivent pas créer une gêne pour la visibilité des carrefours. Le règlement donne une certaine souplesse aux aménagements de voirie de façon à ce qu'ils puissent être adaptés aux opérations à réaliser, mais dans le respect de règles de sécurité qui s'appliquent.
- ✓ Les chemins de randonnée sont inscrits à titre d'information mais seront à préserver pour renforcer l'attrait touristique de la commune.
- ✓ Toutes les constructions et installations qui requièrent une alimentation en eau potable doivent se raccorder au réseau collectif en zone U. Il est noté cependant qu'en l'absence de réseaux et principalement en zone A une alimentation par puits, forage, citerne et source privée est admise dans le respect des réglementations en vigueur. En effet, ce principe existe dans les fermes comtoises avant la création des réseaux collectifs et la collectivité n'a pas à desservir les constructions éloignées.
- ✓ Toute construction ou installation nécessitant une évacuation d'eaux usées domestiques doit être en règle avec le zonage d'assainissement de la commune et le SPANC et le réseau d'assainissement lorsqu'il existe. Le rejet d'eau usées autres que domestiques dans le réseau collectif est interdit, sauf en cas d'autorisation ou convention validé préalablement par la commune. La gestion des eaux pluviales a déjà été abordée dans l'un des points précédent (développement durable). Le règlement se place dans le droit fil des règlements communaux en matière de gestion de l'eau et de réseaux publics. La commune est actuellement en assainissement collectif pour les zones U et le restera.
- ✓ Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibre

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

Berser
Levraut

optique, d'électricité, sont enterrés sauf impossibilités techniques. Cela permet de ne pas dévaloriser le village et favoriser la sécurisation des réseaux.

En lien avec les nouvelles normes de collecte et de traitements des déchets, le compostage est obligatoire pour les immeubles et les activités professionnelles.

Le compostage individuel doit être mis en place sauf impossibilité technique et est obligatoire pour les logements collectifs en application des dernières obligations législatives.

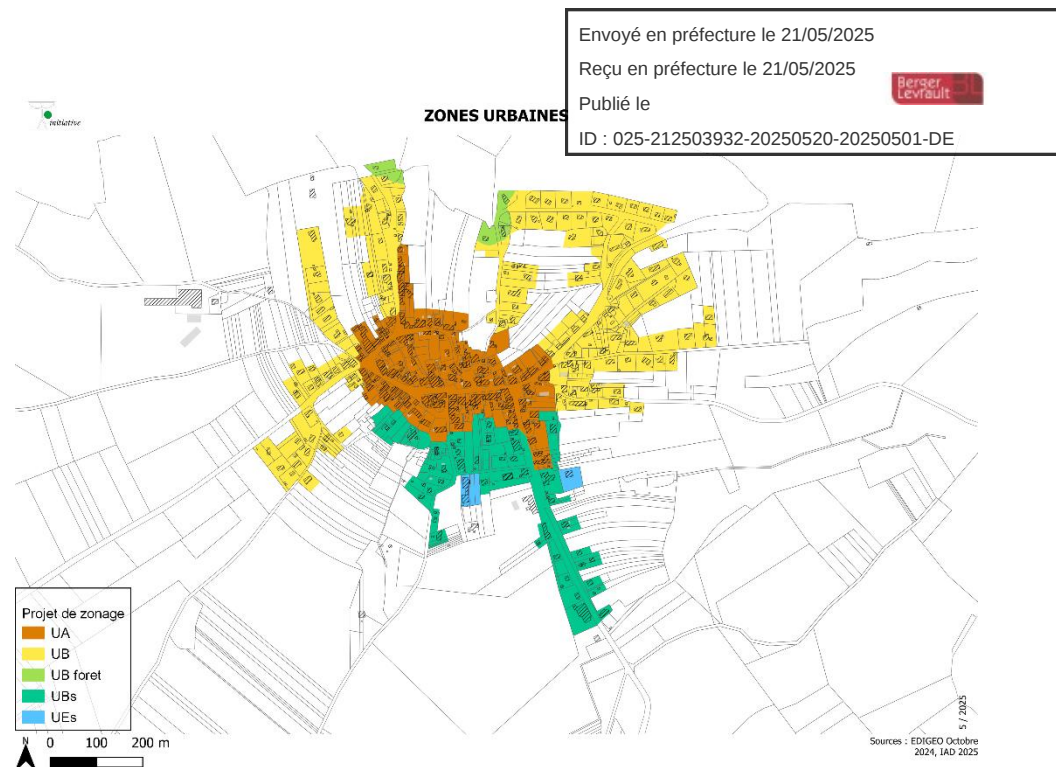
1.7.3. Justifications des Zones urbaines – U

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R.123-5 du Code de l'Urbanisme). En cas de demande de permis de construire, la collectivité doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

Sur le territoire de Montécheroux, 3 types de zones U ont été définis : UA, UB et UE

Les surfaces apparaissent dans le tableau suivant :

Zones ou secteurs	Surface (en ha)	% du territoire
Zones et secteurs Urbanisés	35,7	2,7%
UA	9,1	0,7%
UB	18,7	1,4%
UB forêt	0,7	0,1%
UBs	6,7	0,5%
UEs	0,5	0,08%



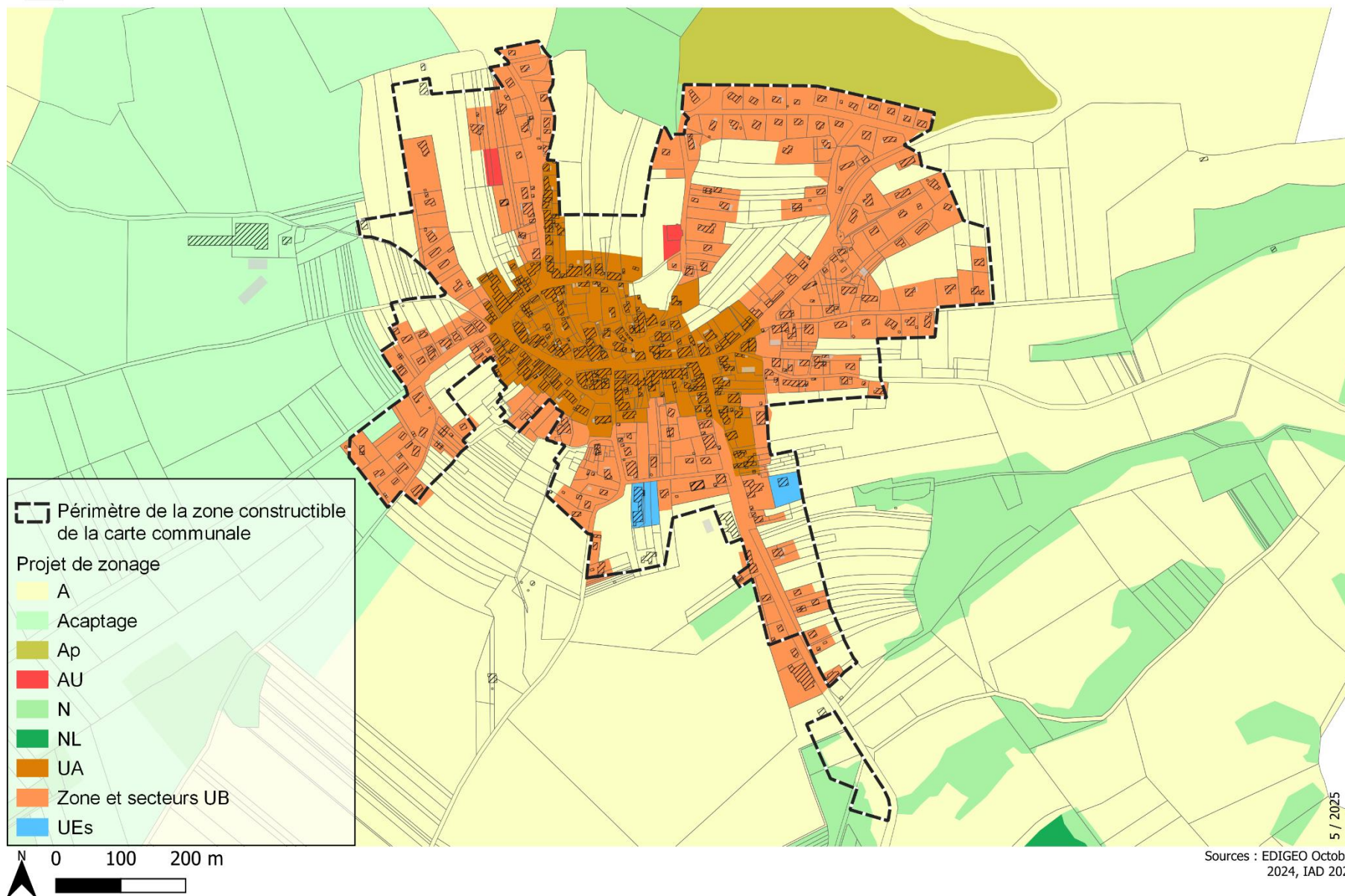
COMPARAISON ENTRE LA CARTE COMMUNALE EN VIGUEUR ET LE PLU

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

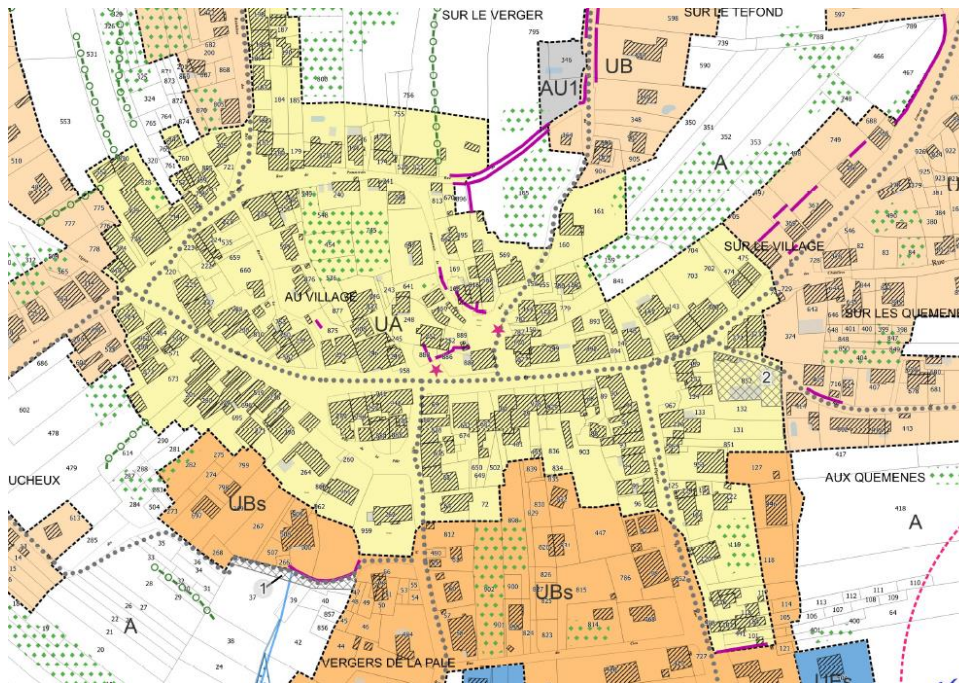
ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



✓ Zones UA

Document graphique.

La zone UA correspond au centre historique de la commune. Ce secteur se caractérise par un habitat dense de logements de ville, de logements de type ouvriers, d'anciennes usines et de fermes comtoises. Elle comprend des équipements publics (mairie, église, temple,) et des commerces. Les constructions sont implantées à l'alignement ou à proximité de l'alignement. Le bâti est souvent mitoyen et souvent de volumétrie importante.



Extrait du zonage zone UA, protection des parcelles de jardins et d'espace vert, de vergers ou de pré-vergers et mise en valeur du petit patrimoine

Les limites ont été définies en s'appuyant sur le bâti ancien présent sur le cadastre ancien et format une entité homogène. Elle présente des façades sur rue et des constructions en très grande partie mitoyenne et respectant un alignement.



Cadastre de 1807_ source services du cadastre

Le secteur de « **d'espaces naturels préservés de jardin, de pré-verger ou de verger** » au cœur du village correspond à un ensemble de jardins de belle qualité permettant de constituer un cœur végétal sur les « hauteurs » du centre ancien.

Règlement écrit (en complément des règles définies précédemment et s'appliquant à l'ensemble du territoire)

Outre l'habitat, cette zone peut également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat. Les constructions à usage agricole ou forestière ne sont pas autorisées pour des questions de risques de nuisances et du fait d'une zone Agricole importante. L'objectif est de ne pas perturber la vie du village.

Les commerces et activités de services sont autorisés s'ils possèdent les espaces de stationnements nécessaires afin de ne pas entraver la circulation et s'ils sont non nuisants par rapport aux habitations.

L'activité économique de type industrie est par contre interdite pour des raisons de nuisances potentielles. Les anciens bâtiments industriels de la

zone UA pourront cependant servir de commerces, d'équipements publics (comme pour le musée de la pince) ou d'entrepôts. Cette dernière destination est cependant limitée à 300 m² de surface de plancher afin de ne pas induire des nuisances dans le centre ancien.

Le règlement écrit de la zone UA intègre les structures urbaines anciennes du bâti, qu'il cherche à compléter et à prolonger.

L'implantation des constructions principales par rapport aux rues doit favoriser l'effet d'alignement existant soit le respect de l'ordonnancement sur la rue principale, cela conforte la silhouette du village et son patrimoine. Par exception, afin de prendre en compte le bâti actuel, l'extension d'une construction qui ne respecte pas les règles de recul peut se faire dans le prolongement de l'existant. Et en cas d'absence d'ordonnancement un recul de 2 m doit être respecté par rapport aux voies et emprises publiques afin de préserver cette notion de continuité du bâti et permettre quelques décrochements.

L'implantation des constructions est libre en zone UA du fait du bâti existant et des faibles possibilités de dents creuses. En limite séparative, les hauteurs varient cependant afin de préserver l'urbanisme ancien avec 12 m maximum en front de rue et 7 m pour les constructions en second rideaux. Les annexes sont de hauteur inférieure. Elles seront limitées à 5 m au faitage afin de s'intégrer au village. En second rideaux, les constructions seront limitées à 3.50 m de hauteur sur la limite séparative afin de préserver l'ensoleillement

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ont pour objectif :

- de préserver le bâti ancien (prescriptions spécifiques avec couleurs des façades et des toitures ...)
- de favoriser une certaine qualité et harmonie du bâti : murs enduits, intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable, des équipements techniques et des enseignes, harmonie des façades des constructions, utilisation de matériaux de qualité, harmonie et limitation de la hauteur des clôtures, adaptation au terrain naturel ...

Concernant les espaces extérieurs et notamment pour la préservation d'une aération dans le village, les constructions dans les espaces « naturels préservés de jardins, pré-vergers et vergers » sont limitées à 15 m² d'emprise au sol. Cela correspond à un abris pour les outils et engins de jardinage.

Les règles concernant les clôtures des parcelles ont pour objectif de respecter les relations entre particuliers, entre l'espace commun et la parcelle bâtie ainsi que le patrimoine. Dans un premier alinéa, le PLU indique que la clôture n'est pas obligatoire. En effet sur le secteur du Haut-Doubs, les clôtures sont peu présentes du fait de la neige, de l'histoire locale excepté autour des clos. Ainsi en cas de mur en pierres, celui-ci devra être préservé. Dans le cas de constructions nouvelles de clôtures, celles-ci seront limitées sur rue à 1,50 m et ne devront pas être opaques afin de conserver une relation visuelle entre la propriété et l'usager de la voirie. Entre particuliers (implantation en limite séparative), la hauteur est également fixée à 1,50m maximum afin de conserver l'image du village.

Pour les règles concernant les places de stationnement, la règle de 2 voitures par logement permet d'éviter le stationnement dans les espaces publics. De plus pour tenir compte du bâti ancien et de la configuration du centre ancien (peu d'espace), la dérogation aux règles de stationnement est possible en cas de présentation d'un autre terrain pour le stationnement s'il est situé à moins de 150m de la parcelle du projet afin de rendre possible la construction tout en évitant les voitures sur le domaine public. En outre en cas de réhabilitation de bâti existant, une seule place de stationnement est exigée par logement afin de favoriser la reprise de la vacance et des logements anciens.

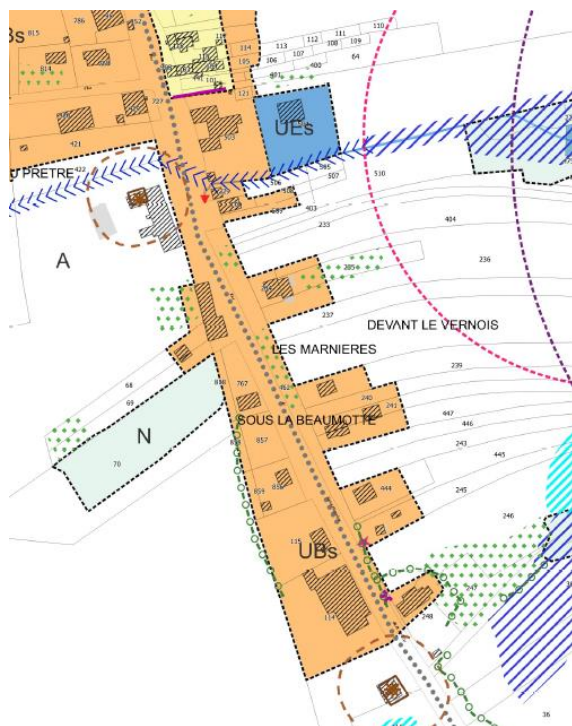
✓ Zones UB.

Document graphique.

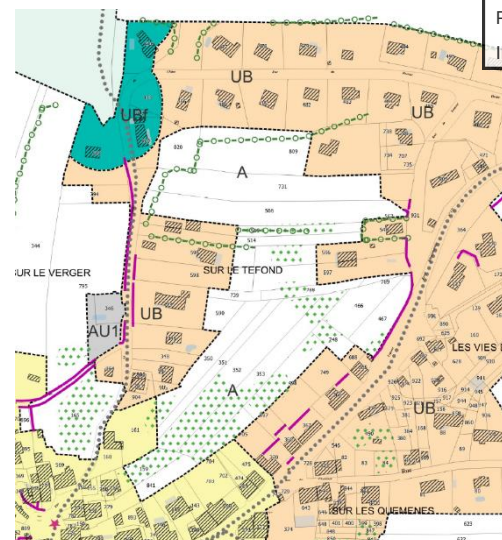
Cette zone couvre l'ensemble des lotissements et du bâti ancien et récent développés autour de la zone « centre ancien » (UA). Elle comprend les principales dents creuses permettant des constructions. Le tissu urbain est différent et plus lâche (implantation généralement en recul par rapport à la voie et en retrait par rapport aux limites séparatives). Les lotissements ont en effet été implantés suivant des règlements spécifiques se basant sur le RNU avec un recul obligatoire des constructions par rapport à la voirie et par rapport aux limites séparatives (D=H/2 minimum 3 m) voir plus avec des zones non aedificandii de 4 m. Les fonctions urbaines de ces zones sont peu variées. L'habitat, largement dominant, voisine avec quelques activités économiques, commerces ou services.

créant un ilot agricole et naturel au sein du village en raison d'une surface globale trop importante pour les besoins du village.

Les limites de la zone UB dans le PLU ont été définies en suivant les constructions existantes en évitant de créer des extensions linéaires ou dépassant l'enveloppe urbaine. A l'intérieur de cette zone UB, les dents creuses apparaissent et permettent de répondre aux besoins en logements en complément de la reprise du bâti existant et des zones AU. Des espaces agricoles sont ainsi préserver (en zone A) le long de la rue Saint Hippolyte entre différentes constructions existantes et classées en zone UB. L'analyse chapitre suivant (comparaison carte communale et PLU) permet de justifier le maintien en zone agricole de ces parcelles le long de l'axe d'entrée sud du village. Il en est de même sur certains ilots au cœur des zones UB qui resteront agricole ou de jardins et non en zone urbaine (UB) du fait d'ilot agricole constitué ou de surface trop importante ne répondant pas aux objectifs de logement et de réduction de la consommation des espaces.



Exemple de limite de la zone UB sud du village préservant les parcelles agricoles



Règlement écrit.

Outre l'habitat, ces zones peuvent également accueillir des activités économiques dont les industries, les commerces, artisans et entrepôts qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat. Les constructions nouvelles à usage, agricole ou forestière sont cependant interdites et préférables en zone A ou N.

Le règlement écrit de la zone UB cherche à compléter et à prolonger le type d'urbanisation existante. La zone UB permettra principalement et des annexes ou des extensions de l'existant en complément des dents creuses.

L'implantation des constructions par rapport aux rues doit se faire dans le respect de l'ordonnancement s'il existe ou avec un recul de 2 m (pour permettre le stationnement devant la construction, permettre des variations dans le bâti ...).

Par exception, afin de prendre en compte le bâti actuel, les ordonnancements existants seront respectés, et l'extension d'une construction qui ne respecte pas les règles de recul peut se faire dans le prolongement de l'existant.

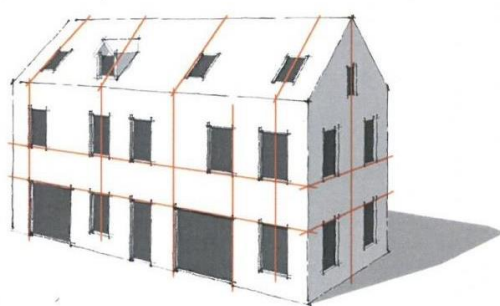
L'implantation des constructions en limite séparative est autorisée lors de constructions jumelées ou si elle s'appuie sur une construction existante afin d'utiliser au mieux la parcelle. Dans les autres cas, un recul de 3 m est demandé au minimum pour préserver l'ensoleillement et la quiétude du voisinage.

Par exception, les extensions et les annexes de taille réduite peuvent s'implanter en limite séparative sous condition de longueur du bâtiment sur la limite. Cette longueur est de 5 m maximum et de 3.50 m de hauteur. Les élus ont souhaité ainsi être plus souple que le règlement de lotissement tout en prenant en compte le voisinage et l'ensoleillement des parcelles limitrophes.

La hauteur des constructions principales doit respecter les constructions voisines afin de préserver la silhouette des villages et des quartiers constitués. Elle est ainsi limitée à 10 m au faîtage. Les annexes sont limitées à 5 m de hauteur au faîtage (et 3,50 m de hauteur sur la limite séparative) afin également de garder une aération dans le bâti et une prédominance à la construction principale.

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ont pour objectif :

- de favoriser une certaine qualité et harmonie du bâti : murs enduits, intégration des dispositifs de production d'énergie renouvelable, des équipements techniques, harmonie des façades des constructions, utilisation de matériaux de qualité, limitation de la hauteur des clôtures, adaptation au terrain naturel ...



Les références aux bâtiments traditionnels sont ainsi mises en avant : alignement des ouvertures en façades, 2 pentes de toit pour la construction

principale, couleur des tuiles (rouge nuancée à rouge flammée), bardages verticaux en majorité.

Les clôtures suivent les mêmes règles que la zone UA avec une hauteur de 1,50 m sur rue et entre voisins. Pour les mêmes raisons, elles ne sont pas obligatoires et surtout ne doivent pas être opaques pour garder une relation avec l'espace public sur rue.

Les obligations de l'entretien des espaces libres et l'application d'un coefficient de pleine terre ont pour objectifs la préservation de l'identité du secteur, la limitation de l'imperméabilisation. A ce titre, un coefficient de pleine terre a été défini. Il est de 30% de la parcelle.

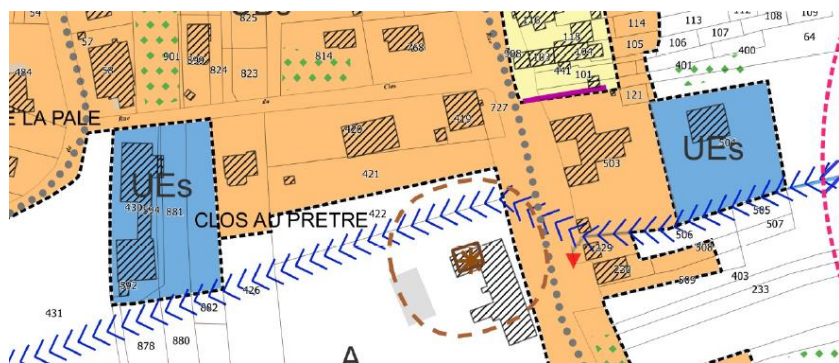
La réglementation du nombre de places de stationnement par logement et activité vise à limiter le stationnement « sauvage » sur les bords de chaussées et sur les trottoirs (qui génère des problèmes de sécurité, des problèmes de circulation pour les piétons, et nuit à l'image du village) soit 2 places par logement sauf en cas de réhabilitation comme en zone UA..

La zone UB comporte des secteurs UBs où les sous-sols enterrés sont interdits en raison de la remontée de nappe potentielle. Deux secteurs UBf sont également présents bordure de la forêt ou de bois constitués au nord du village en lien avec l'application du SCoT et le risque de feux de forêt ou de chute d'arbres. Les nouveaux logements n'y sont ainsi pas autorisés.

✓ Zones UE.

Document graphique

Sur Montécheroux, la zone UE concerne la zone d'activités autorisée en lien avec le SCoT c'est-à-dire qui s'appuie sur les bâtiments d'activités existants dans le village et à l'échelle du village. On retrouve ainsi 2 secteurs situés au sud du village et facilement desservis sur la route de Saint-Hippolyte.



L'objectif de la zone UE est d'offrir un espace d'accueil des activités économiques sur un secteur urbanisé relativement éloigné de l'habitat, tout en assurant son insertion paysagère dans le village. La zone du garage (ancienne usine des pinces) permet une extension du bâti existant.

Règlement écrit.

Ces zones peuvent accueillir toutes les activités économiques sauf l'agriculture (classement en A) et sous conditions pour le commerce. Les logements sont très limités et doivent être liés à l'activité économique et situés dans le bâtiment d'activités au minimum au premier étage pour ne pas entrer en concurrence avec les zones UA et UB

L'objectif est de permettre le développement des activités économiques. Le règlement est donc souple, tout en intégrant les reculs, les aspects extérieurs des constructions (enseignes, soin particulier des façades ...) et les implantations par rapport aux limites de la zone UB limitrophe.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 10 m permettant des industries et activités classiques. Les toitures à 2 pans pour s'insérer dans le village

Des règles favorisant la sécurité et le bon fonctionnement des zones sont édictés : réglementation des stationnements, des stockages de matériel et matériaux, place vélos obligatoires ...

1.7.4 Justifications des Zones à urbaniser – A

Document graphique

Les zones AU correspondent aux 2 secteurs considérés comme en extensif par rapport à l'urbanisation en dents creuses dans le village. Ces deux secteurs ont été délimités et choisis en lien avec les services de l'Etat et en compatibilité avec le SCoT. Ils sont en effet situés dans le prolongement de la zone UB en dehors de vergers à préserver. Leur surface correspond aux besoins en logement en complément des logements en dents creuses et en réhabilitation du bâti existant.

La zone AU1 est située au niveau d'une ancienne habitation ayant brûlée et permet de densifier le secteur.

La zone AU2 est située au nord ouest et permet de s'insérer dans un bâti en développement entre des constructions déjà existantes.

Zones ou secteurs	Surface (en ha)	% du territoire
Zones A Urbaniser	0,3	0,02%
AU1	0,14	0,01%
AU2	0,14	0,01%

Caractère de la zone AU

La zone AU est une zone d'urbanisation immédiate en raison de la présence d'équipements publics (voirie, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement) en périphérie immédiate de la zone, pour permettre la desserte de l'ensemble de la zone.

La vocation de cette zone AU est l'habitat de manière quasi-exclusive. Seules des activités compatibles avec l'habitat et des équipements publics pourront y être admis. L'urbanisation de la zone AU doit intervenir dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au cas par cas en raison des constructions limitées. L'objectif de la zone « AU » est de favoriser l'accueil de l'habitat sur des sites s'inscrivant dans le prolongement de secteurs bâtis. Les indices "1" et "2" précisent l'ordre d'ouverture à l'urbanisation des zones AU.

Règlement écrit

Outre l'habitat, ces zones peuvent également accueillir des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat (artisans, bureaux, commerces). Les

constructions à usage d'entrepôt, agricole ou forestière sont interdites pour les mêmes raisons.

Des densités sont imposées pour les constructions à vocation d'habitation dans chaque zone afin de réaliser le nombre de logements prévus dans le PADD en accord avec le SCoT.

Le règlement reprend globalement le règlement de la zone UB, l'objectif recherché étant de créer une certaine harmonie et une homogénéité urbaine dans les villages.

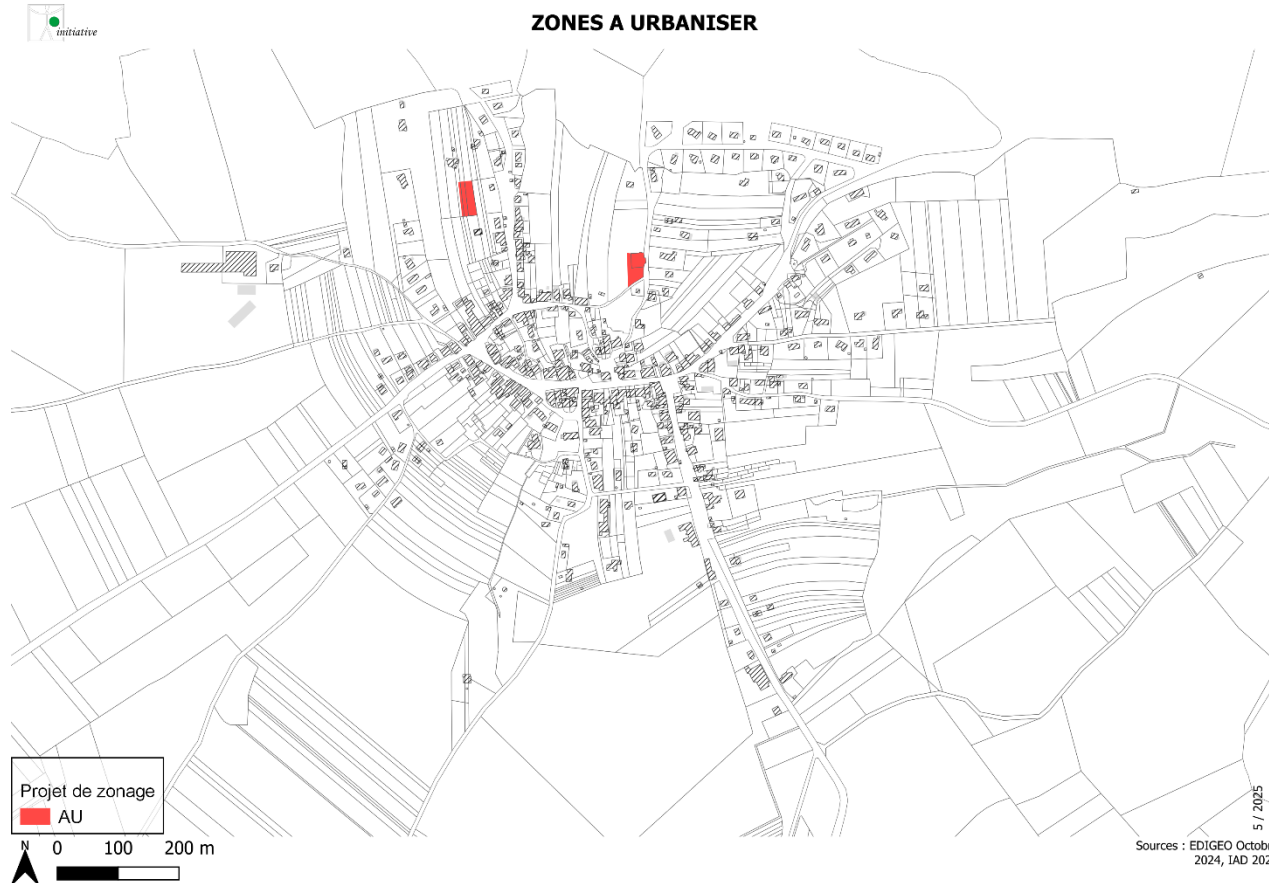
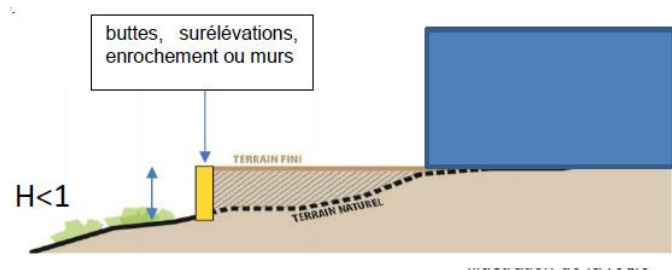
L'implantation des constructions par rapport aux rues doit se faire en recul de 4 m (pour permettre le stationnement devant la construction).

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont identiques à celles de la zone UB. Un recul minimal des futures constructions est imposé (3 m minimum) par rapport aux zones U afin de ne pas perturber les habitations limitrophes.

Les principes généraux des règles de hauteur, concernant l'aspect extérieur des constructions, le stationnement sont identiques à la zone UB permettant en cela une bonne intégration dans le village.

Le coefficient d'espace est de 30% également.

Les schémas d'intégration des terrasses dans le paysage et en lien avec la topographie sont également repris.



1.7.5 Zones agricoles – A

Sont classés en zone agricole « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. ».

La zone agricole est restrictive : seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées.

Des exceptions sont autorisées pour les constructions existantes d'habitations et pour les changements de destination autorisés. Ces exceptions permettent de répondre aux enjeux d'un territoire agricole et rural de la commune et également aux projets touristiques ou d'utilisation du bâti ne servant plus à l'agriculture et localisés en périphérie immédiate du village. Cela doit se faire sans compromettre l'activité agricole et sans miter le paysage.

Document graphique

Ces zones couvrent la majeure partie des terres agricoles du territoire, soit 60 % environ de la commune qui a une vocation agricole importante. Elles intègrent notamment de nombreuses constructions agricoles et la majorité des périmètres de réciprocité et des parcelles stratégiques (surface en herbe à proximité des bâtiments d'élevage). La carte page suivante illustre la part de la zone agricole sur le territoire avec les différents secteurs spécifiques.

Zones ou secteurs	Surface (en ha)	% du territoire
Zones et secteurs Agricoles	785,2	59,3%
A	660,2	49,8%
Ac	115,2	8,7%
Ap	9,8	0,7%

Règlement écrit.

La zone agricole peut accueillir les constructions, installations et dépôts de matériel nécessaires à l'activité agricole (logements de l'exploitant sous conditions notamment), ainsi que les activités para-agricoles développées sur les exploitations agricoles afin de permettre à l'agriculture de se diversifier. 1 logement est autorisé par exploitation agricole même en cas de GAEC afin de ne pas développer de nouveaux « hameaux » et surtout afin de limiter les « tiers » éventuels lors de la transmission de l'exploitation agricole. Ce logement apparenté à un logement de fonction doit en outre être implanté à 50 m par rapport au volume principal de l'activité agricole. En cas d'annexes au logement, celles-ci sont limitées à 50 m² d'emprise au sol et à implanter à 20 m maximum du logement afin de permettre des aménagements des différentes exploitations réparties sur le territoire communal comme le secteur de Clémont.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, l'aménagement des constructions existantes, l'extension limitée et les annexes des habitations existantes, le changement de destination des bâtiments identifiés sont tolérés sous conditions de ne pas porter atteinte aux paysages et à l'agriculture.

L'objectif est d'autoriser les équipements publics ou collectifs qui seraient nécessaires à l'aménagement du territoire et de prendre en compte le bâti existant, le préserver et lui permettre d'évoluer vers du logement et de l'activité touristique (éviter que des constructions soient abandonnées, et préserver les anciennes fermes typiques, notamment). Seules les constructions anciennes de type fermes comtoises repérées et à proximité du village pourront évoluer afin de ne pas devoir apporter les réseaux et commodités dans les écarts (déneigement, eau potable et transport scolaire).

Le règlement de la zone A cherche à favoriser la sécurité, l'intégration des constructions au site naturel et une certaine qualité dans l'aménagement : recul minimum de 5 m par rapport aux routes (sauf application du règlement départemental de voirie avec un recul de 35 m des RD) réglementation de l'aspect extérieur, aménagement et entretien des espaces extérieurs, préservation de la végétation identifiée, ...

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



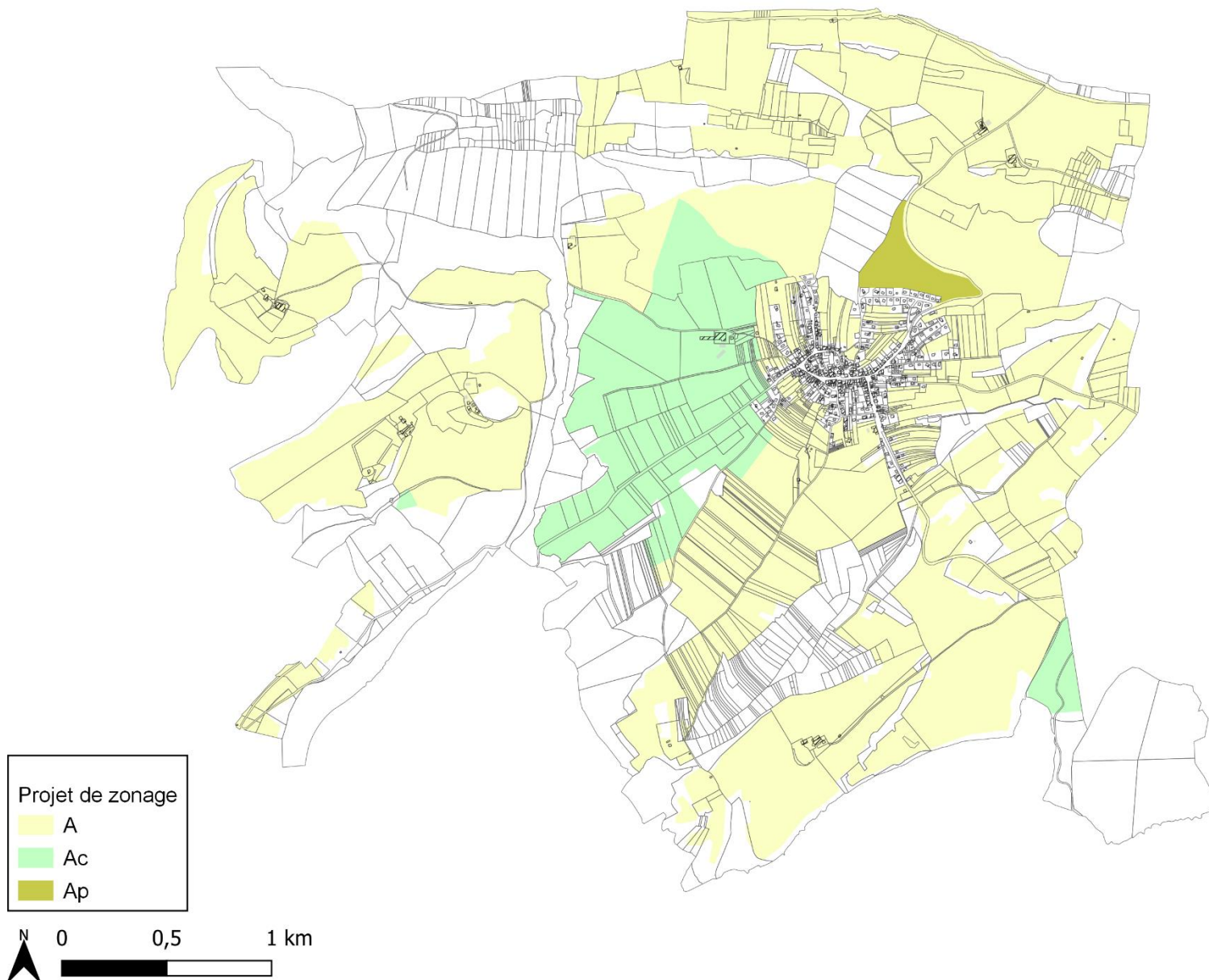
ZONES AGRICOLES

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



5 / 2025

Sources : EDIGEO Octobre 2024, IAD 2025

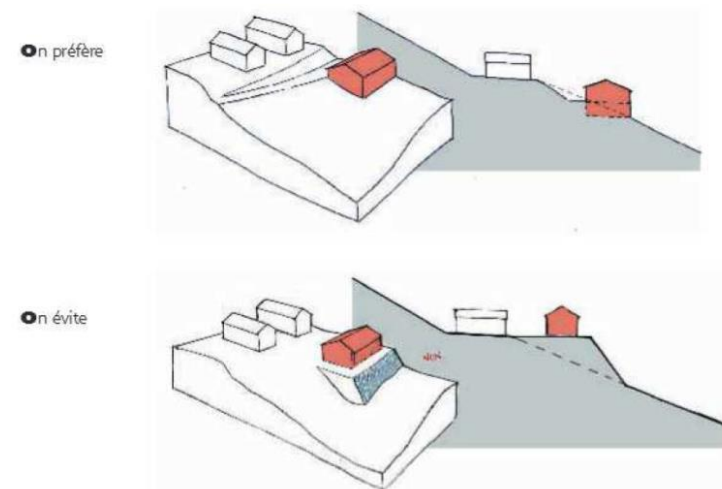
La hauteur des constructions à usage agricole est limitée à 15 m au faîtage, hauteur compatible avec les besoins de l'activité. Les habitations sont limitées à 7 m environ soit R+C.

Des règles spécifiques sont établies pour l'aménagement, l'extension ou les annexes des habitations existantes afin de limiter les possibilités de construire, 40% maximum de la surface de plancher de la construction principale existante et dans la limite de 50 m² maximum de surface au sol. Les piscines et leurs locaux techniques ne sont pas pris en compte dans le calcul des surfaces, et cela pour les constructions d'habitations sans lien avec l'agriculture et sous condition qu'elles soient situées à moins de 25 m de la construction principale (de façade à façade). Ces règles sont issues d'échanges avec le SCoT et la DDT. La limite de 25 m permet de ne pas miter le paysage. La limite de la surface au sol répond aux deux types de constructions de logement existants sur le territoire : les fermes comtoises présentant des surfaces au sol importante d'où la limite à 50 m² d'extension de surface au sol (ces extensions doivent également suivre les principes de l'OAP patrimoine) et les habitations plus petites avec la possibilité d'autoriser 40 % de surface de plancher et donc des extensions en volumétrie semblable à la construction existante (sans dépasser 50 m² d'emprise au sol).

Les habitations des exploitants agricoles doivent également s'intégrer au paysage soit une hauteur limitée à R+1+C, 2 pentes pour les toitures, un aspect tuiles et des teintes de couleur rouge pour les constructions patrimoniales.

De même des schémas indiquent comment intégrer au mieux le bâtiment agricole dans la pente et le paysage afin de préserver le cadre de vie et les vues importantes dans le paysage. Ces constructions doivent présenter des teintes de façades claires, crèmes ou bois pour les bâtiments agricoles. Les teintes sombres, réverbérantes et l'aspect galvanisé sont interdits afin de s'intégrer dans le paysage en référence aux constructions existantes.

En toiture, les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous condition d'être intégrés et de ne pas avoir d'impact négatif sur le paysage.



Divers secteurs ont été définis dans les zones A :

- les secteurs Ac correspondent aux périmètres de protection des captages (périmètres immédiats et rapprochés) en vigueur pour le captage de l'Œil de Bœuf et en projet pour la Source des Œuches. En effet ces secteurs présentent des enjeux majeurs pour la protection de la ressource en eau potable sur la commune et les communes limitrophes. Le règlement fait référence aux arrêtés de protection en vigueur ou en cours d'instruction. Ces arrêtés ou projets d'arrêtés sont en effet très contraignants pour les périmètres immédiats et rapprochés en interdisant les nouvelles constructions. La zone Ac comprend également les autres périmètres rapprochés des captages de la source de Tillaie, qui alimente Noirefontaine, dans les bois de la Tillaie au Nord-Ouest, du captage de la Ville qui alimente Saint-Hippolyte dans l'angle Sud-Est du territoire communal (bois de Vaubierge).

A noter : lorsque le périmètre est inclus dans un bois, les parcelles concernées sont classées en zone N (Naturelle).

- les secteurs Ap qui couvrent des espaces paysagers sensibles ou remarquables. Un secteur a été défini au nord du village, le surplombant. Les constructions agricoles sont interdites et non envisagées lors de la réunion agricole. Seuls les

locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sous condition de ne pas porter atteinte au paysage.

1.7.6 Zones naturelles - N

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

La zone naturelle est très restrictive : seules les constructions et installations à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées. Ils peuvent contenir des constructions et installations pour la pratique d'activités de loisirs hivernales et estivales comme le permet le code de l'urbanisme en loi Montagne. Cela permet par exemple de créer des abris pour les randonneurs et autres installations pour favoriser le tourisme du secteur mais toujours dans le respect du paysage et de l'agriculture.

Zones ou secteurs	Surface (en ha)	% du territoire
Zones et secteurs Naturels	502,9	38,0%
N	500,7	37,8%
NL	2,2	0,2%

Document graphique.

Ces zones couvrent les bois, forêts et bosquets importants, les zones de risques et les falaises liées à la vallée du Doubs et occupent plus de 38% du territoire de la commune. Elles comprennent également les secteurs boisés des périmètres de protection de captage.

Règlement écrit.

Afin de préserver la qualité des milieux, en dehors des secteurs listés ci-dessous, seuls sont autorisés, sous conditions, les constructions et installations liées à l'exploitation forestière et les équipements collectifs ou d'intérêt public

Toutes les constructions et installations autorisées devront être réalisées dans le respect du site. Le règlement de la zone NL correspondant à la zone du stade de sports de la commune (stade de football, du city-stade) et des équipements liés (vestiaires, parking). Un parking pour les camping-cars est également présent et permet aux touristes de se poser pour découvrir le paysage et les randonnées du secteur. Le règlement permet la poursuite des équipements de sports et des équipements d'intérêt collectif.

Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le


ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

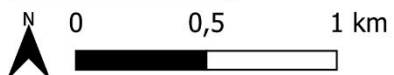
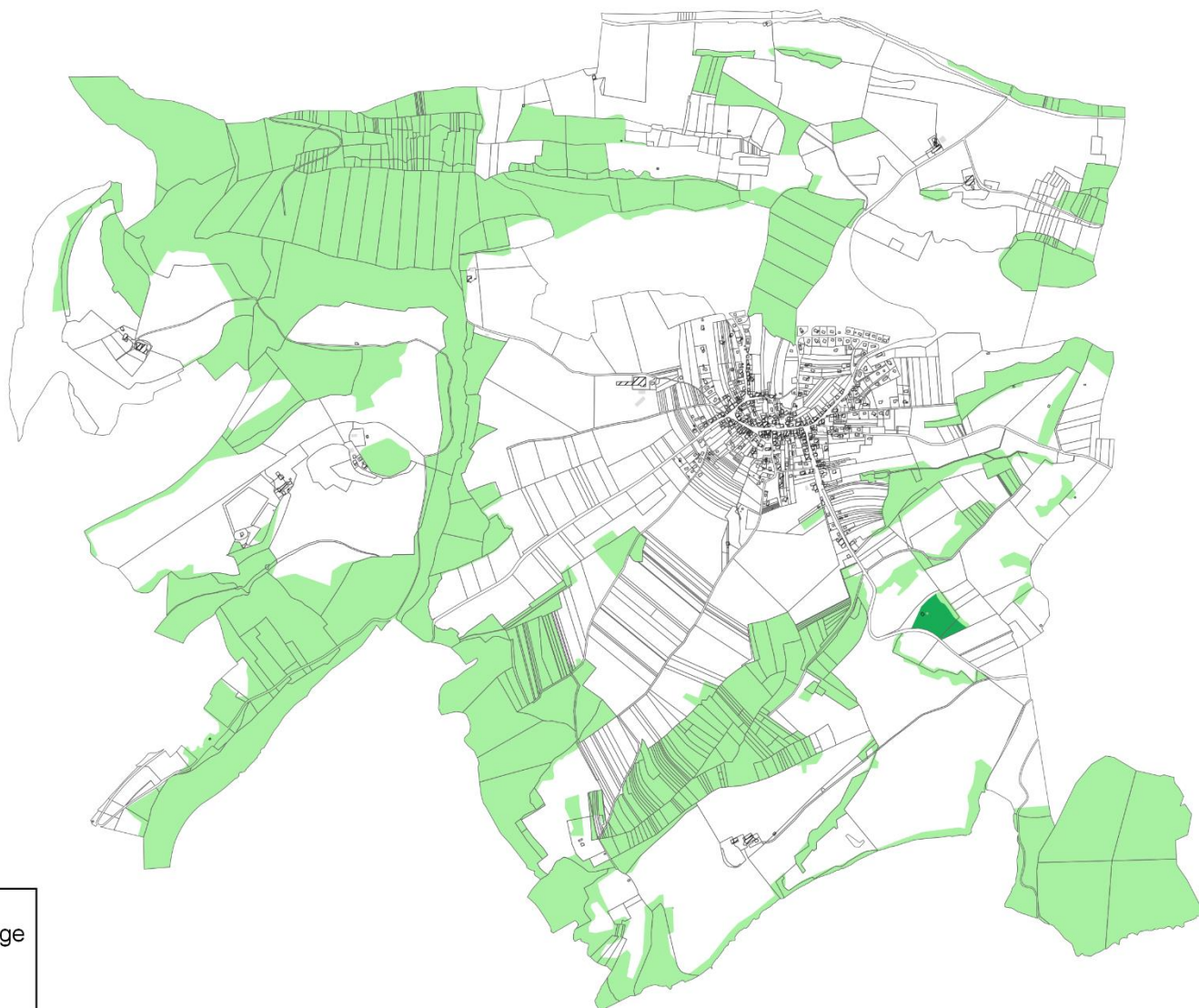
ZONES NATURELLES

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



5 / 2025

Sources : EDIGEO Octobre 2024, IAD 2025

1.7.7 Synthèse : tableau récapitulatif des zones avant et après révision

Zones ou secteurs	Surface (en ha)	% du territoire
Zones A Urbaniser	0,3	0,0%
AU1	0,1	0,0%
AU2	0,1	0,0%
Zones et secteurs Urbanisés	35,7	2,7%
UA	9,1	0,7%
UB	18,7	1,4%
UB forêt	0,7	0,1%
UBs	6,7	0,5%
UEs	0,5	0,0%
Zones et secteurs Agricoles	785,2	59,3%
A	660,2	49,8%
Ac	115,2	8,7%
Ap	9,8	0,7%
Zones et secteurs Naturels	503,2	38,0%
N	501,0	37,8%
NL	2,2	0,2%

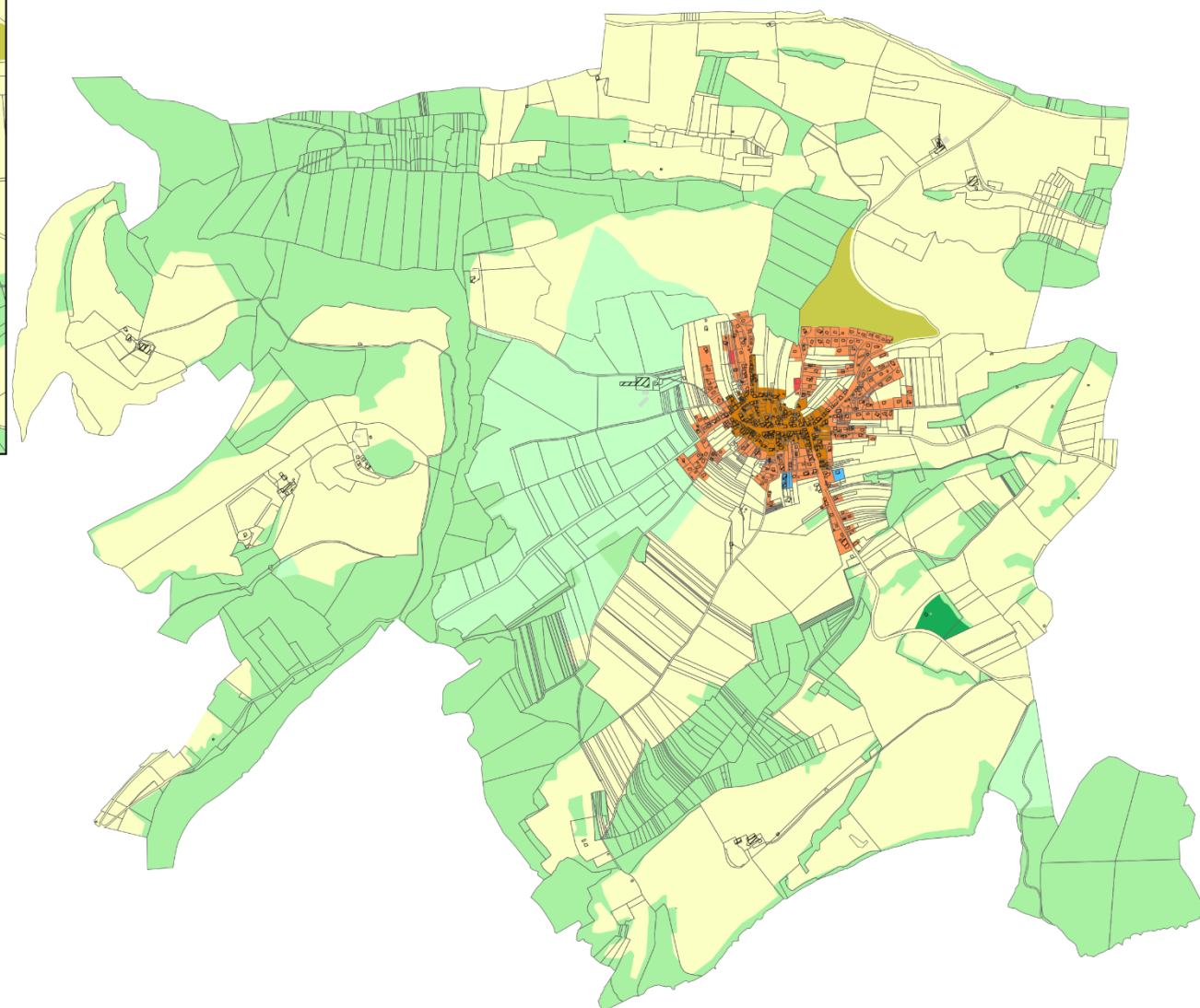
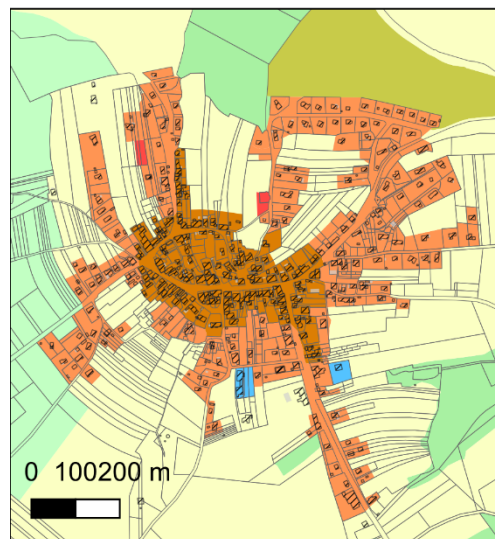
ZONES

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

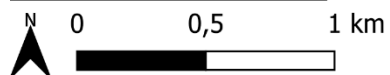
Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



Projet de zonage

- A
- Ac
- Ap
- AU
- N
- NL
- UA
- Zone et secteurs UB
- UEs



Sources : EDIGEO Octobre
2024, IAD 2025

5 / 2025

1.7.8 Règles découlant des inscriptions graphiques outre les limites des différentes zones

Les plans graphiques comportent en outre d'autres prescriptions réglementaires ou informations en lien avec le règlement écrit ou les OAP.

La légende ci-dessous reprend les différentes données. Elles sont justifiées par thèmes ou éléments en compléments des éléments déjà présentés dans le chapitre « Justification des dispositions applicables à plusieurs zones et dispositions générales ». Ces prescriptions n'apparaissent pas sur le plan de la carte communale en vigueur

> Secteurs concernés par des risques au titre des articles R.151-31 ou R.151-34.

Secteurs concernés par des risques au titre des articles R.151-31 ou R.151-34 :

Risque mouvements de terrain Source : Atlas départemental des secteurs à risques de mouvements de terrain du Doubs

Indices karstiques

- ◆ Source
- Grotte
- ▼ Perte
- Doline
- ▨ Zone à forte densité d'indices / aléa fort

Risque éboulement

- ▤ Aléa Fort
- ▥ Aléa Moyen
- ▦ Falaise

Glissement de terrain

- ▧ Secteurs à risque de glissement de terrain / aléa très fort
- ▨ Secteurs à risque de glissement de terrain / aléa fort
- ▩ Secteurs à risque de glissement de terrain / aléa moyen

Risque inondation et ruissellement Source : Commune

- >>> Ruissellements
- ▤ Zones inondables

Les risques de mouvements de terrain sont issus des données de l'atlas départemental des mouvements de terrains du Doubs. Le zonage de l'application reporté en annexe du PLU et définit comment prendre en compte ce risque avec des interdictions ou des études selon l'aléa. En cas d'aléas fort à très fort, toute construction est interdite en application de l'article R151-31. En cas d'aléa moyen, des prescriptions sont mises en place en lien avec le règlement ou le guide en application de l'article R151-34 du CU.

A noter : les secteurs de dolines sont parfois plus conséquents que le point signalé par l'atlas. Le plan de zonage présente ainsi à titre d'information les courbes de niveau. Il est demandé au pétitionnaire de définir la doline en lien avec son projet.

Les données liées aux risques d'inondations ou de ruissellement sont issues d'une réunion avec la commune et présentées lors des réunions publiques. Ces informations sont également liées au Porter à connaissance du préfet recensant les catastrophes naturelles sur la commune. Ces secteurs sont ainsi inconstructibles au niveau des zones inondables et au niveau des axes de ruissellement.

> Éléments contribuant à la préservation du patrimoine au titre de l'article L151-19.

L.151.19

- Mur en pierres sèches
- ★ Element ponctuel du bâti ou du paysage

En application du PADD et des volontés des élus, un repérage des murs en pierres sèches et des éléments ponctuels du patrimoine bâti a été engagé par le bureau d'études IAD.

Ce patrimoine se doit d'être protégé. Pour les éléments ponctuels, ceux-ci sont définis dans l'annexe du règlement écrit. Ils font référence aux cimetières, aux lavoirs et autres constructions spécifiques de la commune souvent liés au domaine religieux ou à l'histoire du village. Les réfections, aménagements et déplacements des éléments ponctuels de patrimoine sont autorisés dès lors qu'ils ne portent pas

atteinte à la valeur de ce patrimoine ou qu'ils sont rendus nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. En tout état de cause, ils devront être précédés d'une déclaration préalable.

Identifiant	Description	Commune	Parcelle	Prescriptions	Recommandations	Photographie
1	Croix	Grand'Combe des Bois	Entrée du village ouest 283 ou 583	Socle béton avec croix métallique	Abords à préserver en herbes Croix à préserver	
2	Monument aux morts et cimetière	Grand'Combe des Bois	Cimetière 118	A préserver	Abords à aménager en herbes par exemple	
3	Chemin de croix et chapelle - sanctuaire	Grand'Combe des Bois	116	A préserver		 
4	Statue	Grand'Combe des Bois	227	A préserver	Ensemble de la clôture à reprendre et à requalifier si possible.	
5	Croix	Grand'Combe des Bois	64 ou 65	A préserver	A remettre en valeur au niveau des abords	

Les murgers en pierres sont également recensés et à préserver. Leur protection est définie dans le règlement écrit en lien avec le PNR et le SCoT.

> **Éléments contribuant à la préservation des continuités écologiques au titre de l'article L151-23.**

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

Berser
Levrault

L.151.23

- =○ Haies ou alignements d'arbres
- Station de Gagée jaune
- Espace naturel préservé (bosquet, verger, ilot vert)
- ▨ Zones humides sources : DREAL, CBNFC et CEN
- ▨ Milieux humides source : DREAL
- Mares
- Bande de 300 mètres inconstructible à compter de la rive
- Bande réduite du fait de la présence de constructions à moins de 300 mètres

Le PLU permet de conforter la prise en compte de l'environnement et l'application du SCoT. Les continuités écologiques, la préservation d'espèces protégées et la biodiversité sont ainsi traduites de plusieurs façons dans le cadre du PLU : repérages d'éléments ponctuels, linéaires ou surfaciques. Ces éléments sont issus des données du diagnostic et des analyses environnementales. L'impact du PLU sur ces éléments est repris dans le chapitre évaluation environnementale. La protection est inscrite dans le règlement écrit avec des compensations en lien avec le DOO du SCoT.

Le PLU a ainsi retenu les :

Les zones humides avérées à préserver en application du SCoT notamment. Ces zones en parties reprises du PLU et complétées par les données du diagnostic et des études dites zones humides (cf. annexe du rapport de présentation)

Le réseau de Haies champêtres ou alignement d'arbres:

Les haies et les alignements d'arbres identifiés au plan de zonage doivent être préservés en priorité car ils participent à la trame verte et bleue et permettent l'abris du bétail et évitent les érosions des sols. Ils participent fortement à la qualité et à la structure du paysage et des entrées de ville. Les travaux, autres que ceux nécessaires à l'entretien courant, ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte à une haie repérée au plan de zonage peuvent être admis sous conditions et

doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette dernière pourra être ainsi refusée ou soumise à des conditions particulières si les travaux sont de nature à leur porter atteinte de manière irrémédiable, les principaux critères de décision étant l'état sanitaire des arbres, la fonctionnalité précise de la haie, la sécurité, la fonctionnalité agricole. En cas d'arrachage, en tant que mesure compensatoire, une haie devra être plantée dans une proportion double que celle détruite.

Les milieux humides et mares et plans d'eau de faible importance.

Ces milieux sont également à préserver en priorité et à ne pas détruire. Les mares sont à préserver par le SCoT et la loi Montagne car ils participent au maintien de la biodiversité et permettent de réduire l'impact des sécheresses et des inondations. Les périmètres inconstructibles sont définis en application du SCoT.

> Les emplacements réservés (ER) : 2 secteurs définis pour le projet urbain

En applications du PADD et des projets communaux, le PLU présente 2 emplacements dits réservés pour répondre aux besoins de la collectivité. On retrouve la création de la voirie piétonne permettant de relier la rue de la Pale à la

① Emplacement réservé

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Création de voirie piétonne	La commune de Montecheroux	510
2	Création de stationnement	La commune de Montecheroux	1088

rue des Euches et desservant l'aire de jeux à côté de l'école ainsi que le souhait de créer un secteur de stationnement pour le quartier de l'église en lien avec le projet de maison sénior limitrophe. Ces emplacements réservés sont inscrits dans le village ou en limite immédiate et ne consomment que peu d'espaces.

> En complément des différentes zones, les documents graphiques du règlement font apparaître :

Autres éléments à titre d'information

-  Bâtiments agricoles
-  Périmètre de protection des bâtiments agricoles
-  Liaison douce - Cheminement de randonnée à préserver
-  Ligne électrique haute tension

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

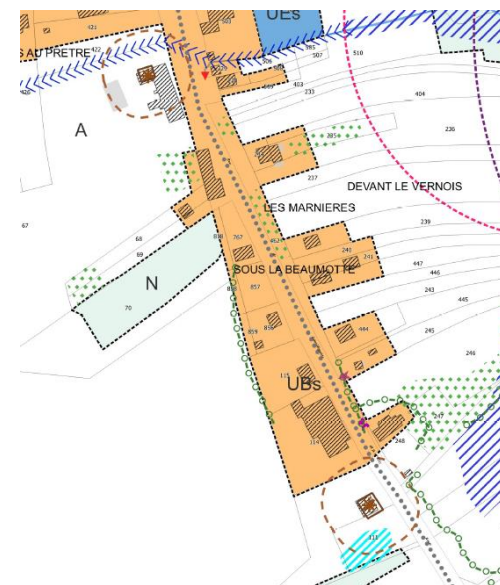
Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

Berser
Levrault

Les bâtiments agricoles existants sont issus du diagnostic agricole réalisé par lors des études en 2023 par la réunion agricole. Ils ont pu évoluer mais ils ont servi de base pour définir l'application du PADD (principe de réciprocité, de précaution et de respect de cette activité majeure sur la commune). Ils servent notamment pour l'information de l'instruction du droit des sols et la consultation de la Chambre d'agriculture en cas de demande de dérogation.

Le bâti agricole pouvant changer de destination correspond à des fermes localisées en bordure de voie principale de la commune et entourées de constructions de tiers. Leur évolution permet la réutilisation du bâti en cas de disparition de l'activité agricole. 2 bâtiments sont concernés le long de la rue de Saint Hippolyte. Ils peuvent l'objet d'évolution se rapprochant de la zone UB limitrophe.



Des liaisons douces (chemins de randonnées, chemins du quotidien) à conserver ou à valoriser. Ces éléments sont issus des données du PNR et des données communales à prendre en compte lors de projet d'aménagement ou à compléter avec des emplacements réservés par exemple. Leur tracé peut évoluer mais il faut conserver l'itinéraire et la continuité du cheminement.

1.7.9 Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques

> OAP TVB

Suite à la loi Climat et Résilience, une OAP définissant des actions ou préconisations concernant les continuités écologiques est obligatoire au sein des PLU. Cette OAP permet de présenter des opérations environnementales ou de préciser comment préserver les éléments des milieux naturels sur la commune. Sur la commune de Montécheroux, les espaces agricoles et naturels sont importants. Ils participent grandement aux continuités écologiques. L'OAP s'est donc portée sur les conditions et les moyens pour préserver les éléments importants de la commune.

A l'échelle communale, une carte de la trame verte et bleue a été élaborée dans le diagnostic.

A partir de cette cartographie et des milieux rencontrés, différents éléments sont apparus comme principaux à préserver :

- Les haies : période de taille autorisée et d'essence à privilégier
- Les secteurs de murgers et des affleurements rocheux du fait de leur référence identitaire du paysage et du parc mais aussi par leur apport de biodiversité.

En complément du règlement, l'OAP définit également comment réaliser une clôture assurant une perméabilité pour la faune sauvage avec des exemples. Cette prise en compte est obligatoire pour les nouvelles clôtures (sauf pour les clôtures agricoles). L'OAP traite également de la trame noire en présentant des préconisations afin de limiter les lumières ou sources lumineuses nocturnes perturbant la faune et la flore vivant la nuit.

L'OAP présente en annexe les essences préconisées pour les haies en lien avec différentes sources (PNR et DDT).

1.6.1 Justifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

En complément des éléments apportés par les justifications précédentes PADD et le règlement, les zones AU sont obligatoirement soumises à des OAP dites

sectorielles. La localisation (en liaison et en limite du centre ancien) et la densité globale des zones AU (15 logements à l'hectare pour les zones AU1 et AU2) (SCoT) à destination de logements (AU1, AU2) sont justifiées à travers l'ensemble des chapitres du tome 2.

Le présent chapitre apporte les justifications des principes des OAP des zones AU ainsi que la justification de l'échéancier de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones. Les OAP sont définies sur les secteurs concernés pour fixer des principes d'aménagement d'ensemble garantissant :

- Leur bonne intégration dans le tissu existant par la définition de principes de maillage routier, d'implantation du bâti en cohérence avec les l'urbanisation limitrophe (orientations, reculs par rapport aux voies) et de typologies de logements (formes et statuts),
- L'optimisation foncière par la définition d'un volume minimum de logements et une organisation minimaliste des dessertes,
- L'insertion paysagère par des dispositions spécifiques au traitement des limites avec l'espace agricole et/ou par une préservation de la trame végétale préexistante ou des éléments de patrimoine.
- La gestion des eaux pluviales des eaux pluviales à l'échelle de l'opération et la recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques (implantation par rapport aux vents et à l'ensoleillement, à la topographie ...)

> OAP zone AU1 (Nord du village, rue du Chêne)

Ce secteur était classé pour partie dans la zone constructible de la carte communale et s'appuie sur une ancienne construction qui a brûlé et ses abords. Le secteur est facilement desservi par la voirie existante (rue du chêne). Le secteur ne présente pas de risque majeur et est raccordable au réseau d'assainissement.

Les principes d'aménagement de la zone, en complément des dispositions précitées, ont été définis pour :

- Réaliser deux logements de type individuel ou mitoyen soit une densité de 15 logements/ha permettant une transition douce avec le quartier existant.
- Permettre de réaménager le secteur de la maison ayant brûlé
- Conserver les murs en pierres sèches et le portail de belle qualité et permettant de desservir de façon commune les deux constructions à venir.

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

Berser
Levrault

- Prendre en compte un éventuel développement ultérieur du secteur en lien avec le développement futur du village tout en préservant les arbres du parc.

Sa situation en continuité directe du tissu bâti justifie son ouverture en phase 1 (2025–2031).



Le schéma présenté correspond à une illustration de ces principes qui pourront être adaptés en fonction de la topographie du site et des réflexions des architectes qui signeront le permis d'aménager ou les permis de construire.

> OAP zone AU2

Ce secteur de surface similaire (environ 0.14 ha) à la zone AU1, correspond à un espace agricole non bâti, inclus dans la carte communale et faisant référence à une grosse dent creuse du fait de constructions récentes. Cette zone permettra d'optimiser les voiries ou chemins privés réalisés. Elle se basera sur 2 constructions individuelles pouvant être mitoyennes avec une densité de 15 log/ha permettant une urbanisation modeste, évitant l'effet de mitage.

Le bâti à R+Combles et toitures à 2 pans existant. L'accès depuis le chemin privé optimise la desserte sans générer de nouvelles ruptures viaries.

La gestion des eaux pluviales devra être conçue en lien avec la topographie du site et les principes de sobriété hydraulique.

L'implantation du bâti sera conditionnée à l'ensoleillement (orientation sud privilégiée) pour favoriser les performances énergétiques.

Une transition entre la zone bâtie et l'espace agricoles pourra être mise en place en préservant une partie de la végétation existante.

Le schéma présenté correspond à une illustration de ces principes qui pourront être adaptés en fonction de la topographie du site et des réflexions des architectes qui signeront le permis d'aménager ou les permis de construire.



> Echancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones

En lien avec le code de l'urbanisme, les objectifs du SCoT, un phasage dans le temps est obligatoire pour ouvrir les zones à urbaniser.

Par rapport au SCoT, l'accueil de la population doit se faire dans un premier dans les logements vacants ou les dents creuses. Cela se fera tout au long du PLU et avec une prédominance pour les premières années d'application du PLU.

Par rapport au foncier (reprise de la construction ayant brûlé) et l'accueil de la population, la commune a défini en priorité la zone AU1 (période 2025/2031) puis la zone AU2 pour la période suivante.

1.8. Justifications des objectifs de modération de la consommation d'espaces

Pour rappel, dans le cadre du diagnostic territorial, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a été analysée sur deux périodes distinctes :

- la période 2011-2020, correspondant aux dix années ayant précédé la promulgation de la loi Climat et Résilience ;
- la période 2015-2024, correspondant aux dix années ayant précédé l'arrêt du PLU.

Ces analyses mettent en évidence un rythme de consommation d'ENAF globalement comparable entre les deux périodes :

- 1,3 hectare consommé entre 2011 et 2020, soit une moyenne annuelle de 0,13 hectare ;
- 1,01 hectare consommé entre 2015 et 2024, soit une moyenne annuelle de 0,1 hectare.

1.8.1 Consommation d'ENAF du PLU

La consommation potentielle d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) induite par le PLU a été évaluée en tenant compte de l'ensemble des secteurs susceptibles d'être urbanisés. Cela inclut les dents creuses destinées à l'habitat ou à des activités économiques, les zones à urbaniser, ainsi que les secteurs réservés à l'accueil d'équipements publics (emplacements réservés).

La classification de l'occupation du sol a été réalisée à partir de photographies aériennes issues de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), en s'appuyant sur la définition suivante :

L'occupation du sol est analysée à travers 2 grandes catégories :

- Les Espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) selon la définition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAP) :
 - o **Les espaces agricoles** sont les espaces destinés à l'exploitation agricole.

Sont inclus :

- Les cultures sous serres,
- Les prairies,
- Les vergers,
- Les jachères,
- Les divers espaces, d'accompagnement des terres productives de l'agriculture (chemins d'exploitation, en terre ou enherbés, haies, bâtiments agricoles).

Sont exclus :

- Les jardins familiaux ou ouvriers,
 - Les jardins potagers,
 - Les jardins d'agrément,
 - Les friches
- o **Les espaces boisés** correspondent aux forêts, bois, bosquets et peupleraies :
 - Bois et forêts : espaces ≥ 50 ares, comportant des arbres ≥ 5 m de haut à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur ≥ 20 m,
 - Bosquets : espaces ≥ 5 ares et < 50 ares, comportant des arbres ≥ 5 m à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 40 % et une largeur ≥ 20 m,
 - Peupleraies, essences fruitières.
 - o **Les espaces naturels** regroupent les lieux où l'intervention humaine est faible. Ils correspondent aux espaces :
 - Non artificialisés,
 - Non agricoles,
 - Et non forestiers.
- Les espaces non-NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



CONSUMMATION FONCIERE DURANT LE PLU

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

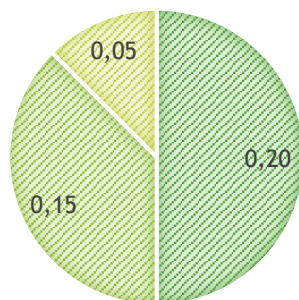


Sur la période de mise en œuvre du PLU (2025-2040), la consommation prévisionnelle d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est estimée à 0,4 hectare, répartie comme suit : 0,3 hectare de terrains agricoles et 0,1 hectare de terrains naturels. À cette consommation d'ENAF s'ajoute 0,8 hectare d'espaces déjà anthropisés.

La consommation d'ENAF prévue par le PLU concerne principalement le développement résidentiel (environ 50 %), le solde se répartissant entre le développement économique (38 %) et l'accueil d'équipements publics (13 %).

REPARTITION DE LA CONSOMMATION D'ENAF DURANT LE PLU

■ Habitat ■ Economie ■ Equipement



1.8.2 Comptabilité du projet avec la loi Climat & Résilience

Conformément au diagnostic territorial, 1,3 hectare d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a été consommé au cours des dix années ayant précédé la promulgation de la loi Climat et Résilience.

Afin d'être compatible avec les objectifs nationaux de réduction de la consommation d'ENAF fixés par cette loi, la commune de Montécheroux doit respecter les plafonds suivants :

- 0,65 hectare sur la période 2021-2030
- 0,37 hectare sur la période 2031-2040

Le PLU est établi pour une durée de 15 ans, couvrant la période 2025-2040. La consommation constatée entre 2021 et 2024 s'élève à 0,31 hectare. Dès lors, pour garantir la compatibilité du projet de PLU avec la loi Climat et Résilience, la consommation d'ENAF projetée sur la période 2025-2040 ne doit pas excéder 0,71 hectare.

Or, avec une consommation prévisionnelle de 0,4 hectare d'ENAF sur cette période, le PLU de Montécheroux respecte les objectifs de réduction fixés par la loi, et peut donc être considéré comme compatible avec celle-ci.

1.8.3 Taux de réduction de la consommation d'ENAF

Le diagnostic territorial met en évidence une stabilité du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre les dix années précédant l'arrêt du PLU et celles ayant précédé la promulgation de la loi Climat et Résilience. En effet, entre 2011 et 2020, la commune de Montécheroux a consommé en moyenne 0,13 hectare par an, tandis que cette consommation s'élève à 0,1 hectare par an entre 2015 et 2024.

Pour la période de mise en œuvre du PLU (2025-2040), la consommation prévisionnelle est estimée à 0,4 hectare, soit un rythme moyen de 0,03 hectare par an.

Ainsi, le rythme de consommation d'ENAF sera réduit de manière significative :

- une baisse de 77 % par rapport à la période de référence de la loi Climat et Résilience (2011-2020),
- une baisse de 74 % par rapport aux dix années précédant l'arrêt du PLU (2015-2024).

1.8.4 Synthèse de la consommation d'ENAF

La répartition de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) par destination, sur les deux périodes de référence ainsi que sur la période de mise en œuvre du PLU, est présentée dans le tableau ci-dessous :

Consommation annuelle	2011-2020	2015-2024	PLU (2025-2040)
Habitat	0,10	0,08	0,01
Économie	0,03	0,02	0,01
Équipement	0,00	0,00	0,00
Total	0,13	0,10	0,03

Les taux de réduction de la consommation d'ENAF, ventilés par destination et calculés par rapport aux 2 périodes de références, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Consommation annuelle	2011-2020	2015-2024
Habitat	-87%	-83%
Économie	-63%	-58%
Équipement		
Total	-79%	-74%

1.9. Evolutions par rapport à la carte communale

L'élaboration du PLU par rapport à la carte communale en vigueur présente de multiples évolutions du fait de la nature même des documents d'urbanisme. Le PLU permet une meilleure prise en compte :

- Des risques
- De la prise en compte de l'environnement et du patrimoine tant bâti que naturel
- De réflexions et d'orientations pour les futures zones constructibles à travers la pièce OAP
- D'application du SCoT et du PNR

Ces différents éléments apparaissent à travers les différentes pièces du PLU. Le règlement écrit correspond ainsi à l'image du village en remplacement du RNU.

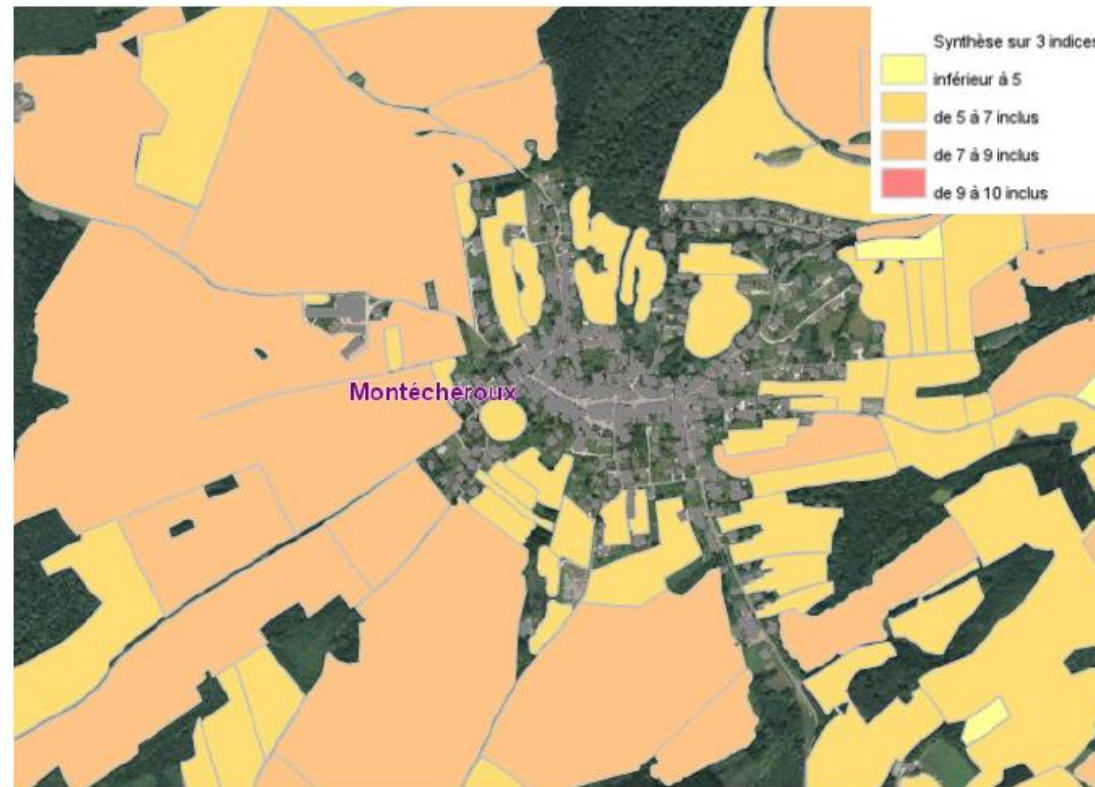
Sur les plans graphiques du PLU, les limites des zones constructibles évoluent également et de façon importante.

En effet en application des objectifs du SCoT et de réduction de la consommation d'espace, les zones ont du fortement évolué.

Le zonage de la carte communale présente en effet une zone constructible de 49 ha et le PLU des zones U et AU de 36 ha (intégrant les constructions réalisées depuis la carte communale). La différence de 13 ha environ montre un potentiel de constructions dans la carte communale surévalué et non compatible avec le SCoT.

Les éléments du porter à connaissance du préfet (carte page suivante) concernant la préservation de l'agriculture et des terres agricoles montrent également que certaines secteurs constructibles de la carte communale impactent les terres agricoles et doivent être maintenues en zone agricole en lien avec la loi Montagne.

Les secteurs oranges représentent les premiers secteurs et parcelles à exclure de la carte communale et à classer en zone A dans le PLU.



Les valeurs des terrains sont relativement élevées à l'ouest correspondant à des parcelles de grandes tailles, et faibles à l'intérieur du village.

Au final, la majorité des secteurs retenus pour l'urbanisme possède des valeurs fortes (orange) ce qui prouve le potentiel agricole (+ économique) de ces terrains.

illustration du potentiel agricole des terres à Montécheroux – source porter à connaissance de l'Etat

Suivant le projet des élus, l'obligation de la compatibilité avec le SCoT et les différentes zones définies dans un PLU, il faut noter les différences suivantes visibles sur les cartes pages suivantes :

- Création d'une zone UE au niveau du village en remplacement de la zone d'activités de la carte communale. Cette zone de la carte communale est en effet non bâtie, isolée (non compatible avec la loi montagne) et contrainte par le risque « forêt » du SCoT. Les zones UE du PLU sont définies en lien avec une activité existante et des évolutions ultérieures possibles.
- Réduction de la zone constructible en périphérie du village afin de préserver les terres agricoles et répondre aux objectifs de logements.
- Réduction des certains secteurs constructibles en lien avec un site pollué d'après le PAC de l'Etat (parcelle 687) ou avec des risques de zone inondable ou de ruissellement.
- Réduction de l'enveloppe urbaine vers l'exploitation agricole à l'ouest du village
- Réduction de l'enveloppe urbaine au cœur du secteur « Sur le Teffond) avec de préserver un groupe de parcelles agricoles et de jardins en lien avec le recommandations de préservations des ilots agricoles et d'espace de respiration.
- .Préservation des vergers et du secteur « Sur le verger » pour des raison de surface constructible limitée et de préservation des espaces naturel, agricole et forestier (ENAF).
- Intégration d'une ancienne exploitation agricole en zone U du fait de sa localisation dans le village rue Saint-Hippolyte.

Les cartes pages suivantes illustrent cette comparaison entre la zone constructible de la carte communale et les zones urbaines du PLU.

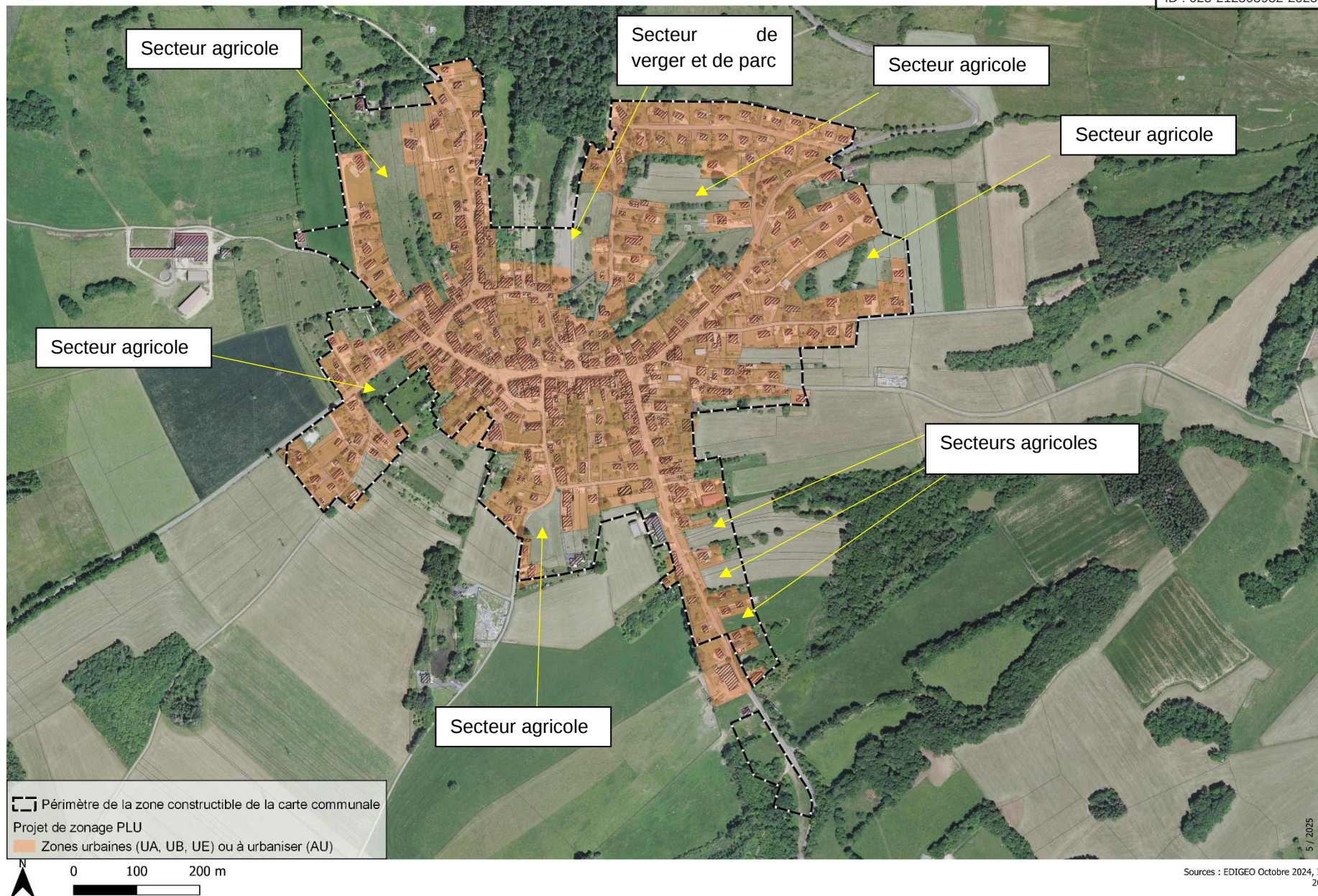
JUSTIFICATIONS ZONAGE

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



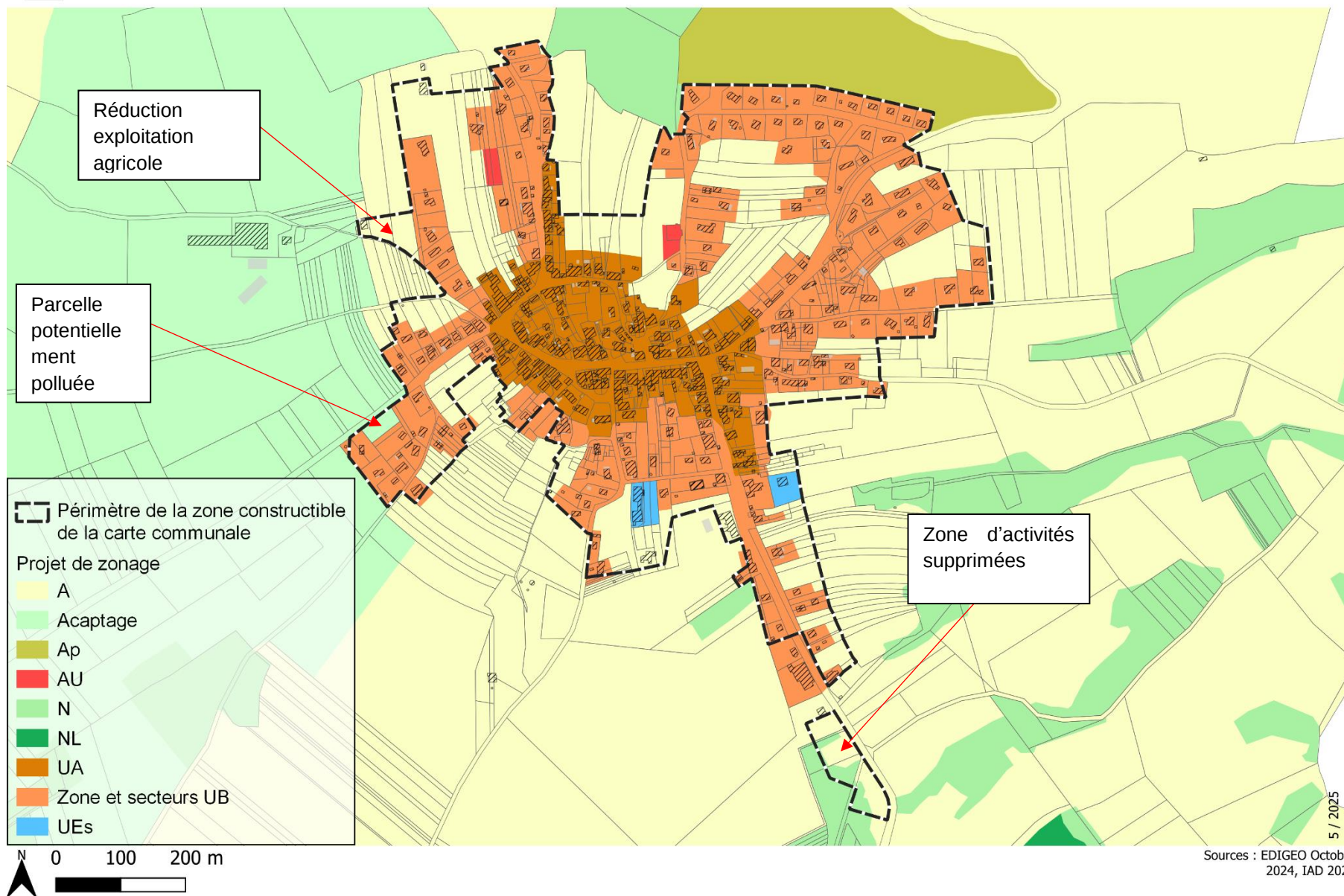
COMPARAISON ENTRE LA CARTE COMMUNALE EN VIGUEUR ET LE PLU

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



CHAPITRE II : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La démarche d'évaluation environnementale

1.1.1. Procédure

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision générale conformément aux articles L104-1 et R104-11 du Code de l'Urbanisme.

1.1.2. Méthode

L'évaluation environnementale n'est pas une évaluation a posteriori des impacts du document d'urbanisme mais une démarche intégrée à la procédure d'élaboration ou de révision du document. Elle accompagne la construction du document et aide à traduire les enjeux environnementaux dans le projet et à anticiper ses effets éventuels.

État initial de l'environnement et enjeux

La première étape de l'évaluation consiste à définir les grands enjeux environnementaux du territoire sur la base d'un état initial de l'environnement stratégique qui permet de mettre en évidence les atouts et les faiblesses du territoire et d'identifier les enjeux thématiques auxquels le projet doit répondre. Cet état initial et cette synthèse des enjeux environnementaux ont été réalisés par un expert environnement du bureau d'études Initiative Aménagement et Développement. La synthèse des enjeux environnementaux été présentée en commune le 14 mars 2023.

La précision et la pertinence de l'étude sont directement liées au volume et à la qualité des informations qui ont pu être recueillies. Aussi la phase de collecte de données a-t-elle été traitée avec la plus grande attention. L'état initial l'environnement repose sur :

- des données bibliographiques (DREAL Bourgogne-Franche-Comté, DDT du Doubs, Géorisques, BRGM, plateforme régionale sur la biodiversité « Sigogne », ONF, ATMO Bourgogne-Franche-Comté...) ;
- sur une collecte d'informations auprès des élus locaux (mémoire locale) et auprès des acteurs du territoire (PNR du Doubs Horloger, Pôle milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté, Conservatoire botanique de Franche-Comté) ;
- et sur plusieurs campagnes de terrain réalisées par un écologue en avril et octobre 2022.

Évaluation intégrée des incidences

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme vise à intégrer l'environnement à toutes les étapes d'élaboration du document, de l'élaboration du projet aux traductions réglementaires. Elle consiste à mener un travail d'analyse poussé sur les incidences du projet sur l'environnement et sur la manière dont les enjeux environnementaux locaux ont été pris en compte, et à proposer si nécessaire des mesures visant à éviter, réduire ou compenser les éventuelles incidences négatives du projet sur l'environnement. Elle permet ainsi d'ajuster le projet tout au long de la procédure dans un souci permanent du moindre impact environnemental. Elle nécessite une collaboration étroite entre tous les acteurs du projet.

L'urbaniste en charge de l'élaboration du projet a été assisté à chaque étape de l'élaboration du document par un expert en environnement spécialisé en écologie : les premières ébauches du projet communal (PADD et règlement) ont ainsi été soumises à un stade précoce à une première expertise environnementale qui a permis de réajuster le projet dans un souci de moindre impact environnemental, selon la démarche : **Éviter – Réduire – Compenser (ERC)**.

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



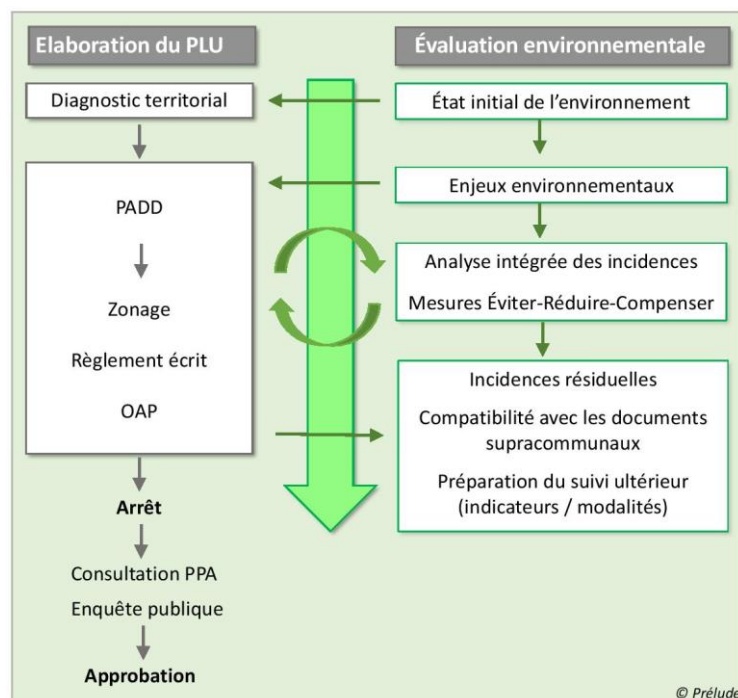


Illustration 1 : Principe de l'évaluation environnementale

Evaluation des incidences résiduelles sur l'environnement

Avant l'arrêt du projet, le document d'urbanisme fait l'objet d'une dernière évaluation environnementale. Cette évaluation « *a posteriori* » vise à vérifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet communal (PADD) et par le règlement (cohérence interne). Elle consiste notamment à qualifier, quantifier et localiser les incidences sur l'environnement du scénario d'aménagement retenu, en procédant à des « zooms » sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

Il s'agit également d'évaluer les incidences cumulées du projet sur les différentes composantes environnementales (incidences directes / indirectes sur la ressource en eau, sur la consommation d'espaces naturels, sur la biodiversité...).

L'évaluation s'attache enfin à analyser l'articulation du document d'urbanisme avec les autres plans et programmes supra-communaux au travers de la compatibilité avec le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) du Pays Horloger approuvé le 7 décembre 2023.

Préparation du suivi ultérieur

Le Code de l'Urbanisme (art. L153-27) prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du PLU au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans suivant son approbation. Il convient donc de mettre en place, au moment de son élaboration, un outil permettant de suivre les incidences (tant positives que négatives) de la mise en œuvre du document sur l'environnement. Ce bilan doit permettre d'envisager si nécessaire des adaptations dans la mise en œuvre du document.

Ces indicateurs ciblent les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et sont facilement mobilisables.

1.1.3. Restitution de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est restituée dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Elle se traduit par :

- Un état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre du diagnostic territorial, qui a permis d'identifier les grands enjeux environnementaux du territoire.
- Une description des perspectives de développement et une justification des choix effectués, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.
- Une description de la sensibilité environnementale des zones touchées de manière notable par le projet.
- L'évaluation des incidences du projet sur les sols et le sous-sol, sur la ressource en eau, sur la biodiversité (incluant l'évaluation des incidences Natura 2000), le paysage, le climat, la santé et la sécurité publique. Ce chapitre décrit également toutes les mesures engagées pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet sur l'environnement.
- Une analyse de la prise en compte des autres plans et programmes supra-communaux.
- La définition de critères et d'indicateurs de suivi des effets du projet afin d'identifier (le cas échéant) les impacts imprévus et d'adopter les mesures appropriées ;
- La production d'un résumé non technique de l'évaluation environnementale et une description de la méthodologie employée.

1.1. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec le PLU en vigueur – scénario 0

Le tableau suivant présente l'évolution probable de l'état initial de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du projet de PLU et donc avec le maintien de la Carte Communale en vigueur en fonction des enjeux identifiés sur le territoire.

La légende suivante est adoptée :

Incidences potentiellement négatives

Incidences potentiellement positives

Incidences neutres

Thématique générale	Enjeux	Perspectives d'évolution sans évolution du PLU en vigueur
Biodiversité et continuités écologiques	Préserver les secteurs d'intérêt écologique (ZNIEFF, zone Natura 2000, zones et milieux humides)	Les secteurs concernés par la zone Natura 2000 « Vallée du Dessoubre » et les ZNIEFF de type I sont classés en zone non constructible de la Carte communale. Toutefois, ce classement n'empêche pas l'éventuelle implantation de bâtiments agricoles Une zone humide est identifiée à l'intérieur de la zone constructible de la carte communale, en sortie Sud du village, à l'Ouest de la RD121.

Biodiversité et continuités écologiques	Favoriser la diversité spécifique du territoire par le maintien et la protection des éléments structurants	Les murs identifiés au niveau du zonage comme éléments paysagers ou écologiques à préserver. D'autre part, les mares ne sont pas identifiées, ni protégées par un périmètre inconstructible. Les haies accompagnées ou non de murs ne sont pas identifiées au niveau du zonage comme éléments paysagers ou écologiques à préserver.
	Mettre en œuvre la Trame verte et bleue : préservation de l'existant, restauration de corridors...	Les réservoirs de biodiversité de la trame verte (massifs forestiers) sont classés en zone non constructible, ce qui permet d'assurer leur pérennité. La Trame verte et bleue n'est pas spécifiquement prise en compte. La Carte Communale en vigueur ne comporte aucune illustration de la volonté de la préserver ou de la renforcer : pas d'OAP thématique ni de traduction au niveau du zonage. Les corridors écologiques identifiés ne sont pas traduits au niveau du zonage par un classement en N ou in indice spécifique, afin d'être mieux pris en compte au niveau du règlement. Il existe donc un risque de voir disparaître des éléments structurants des continuités écologiques par manque d'identification et de connaissance de leur fonctionnalité.

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE

Berser
Levrault

Consommation foncière	Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain	Augmentation de la consommation foncière liée à l'habitat et aux activités économiques. Sur la base de la poursuite du scénario tendanciel (2 à 3 logements/an), la consommation foncière serait de l'ordre de 4 ha à échéance 10 ans. La densité des zones d'habitat serait d'environ 5 logements/ha. La densité de logement imposée par le SCOT (15 logements/ha) n'est pas respectée, le SCOT n'existant pas au moment de l'élaboration de la Carte Communale.
Paysage et patrimoine	Préserver la qualité paysagère globale de la commune.	Aucun élément patrimonial remarquable n'est répertorié sur le plan de zonage de la Carte Communale.
Gestion de la ressource en eau	Protéger la ressource en eau et assurer une ressource suffisante sur le territoire.	La ressource en eau est de capacité suffisante pour les prévisions d'accroissement de la population. La Carte Communale en vigueur prévoit une augmentation des surfaces imperméabilisées en l'absence de mesures quant à la limitation de ces surfaces.

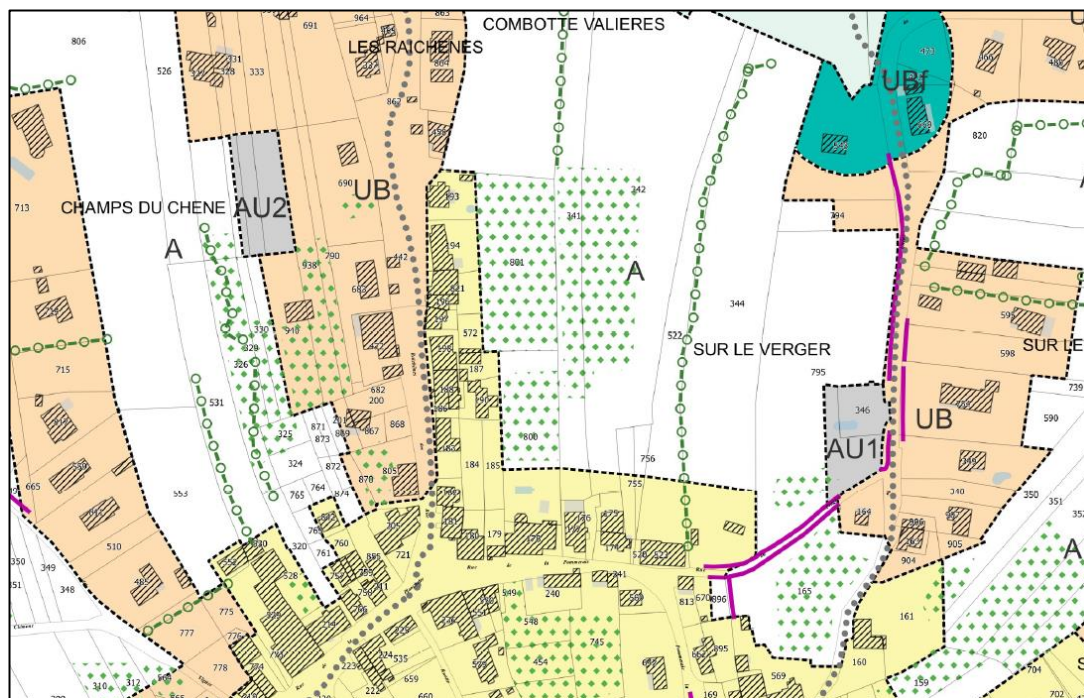
Risques et liaisons douces	Limiter l'exposition des habitants aux risques	Les risques ne sont pas pris en compte dans la mesure où aucune carte n'est présentée dans le rapport de présentation. Le rapport de présentation ne mentionne pas l'ensemble des risques présents.
	Développer les liaisons douces	La Carte Communale ne prévoit aucune mesure de nature à favoriser les mobilités douces ni à les développer.
Loi Montagne et SCOT	Les principes de la loi Montagne ne sont pas pris en compte dans le document d'urbanisme avant révision générale en matière d'inconstructibilité autour des mares et plans d'eau. Ce principe figure également dans le SCOT, qui n'existait pas lors de l'établissement de la Carte Communale en vigueur. Aucune identification des mares ni aucune délimitation de périmètre inconstructible ne sont matérialisés au niveau du zonage.	

Il est considéré que la Carte Communale est fortement consommatrice d'espace et ne prend pas suffisamment en compte les enjeux environnementaux et paysagers du territoire. C'est pour cette raison notamment que les élus ont prescrit l'élaboration d'un PLU.

1.2. Zones touchées de manière notable

Le présent chapitre vise à caractériser la sensibilité environnementale des espaces agricoles, naturels et forestiers impactés par le document d'urbanisme, en vue d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Les zones prises en compte sont matérialisées sur l'illustration suivante. Elles correspondent aux zones à urbaniser (AU). Une seule dent creuse consommatrice d'ENAF est identifiée mais est déjà concernée par un permis de construire. Elle ne sera donc pas analysée.

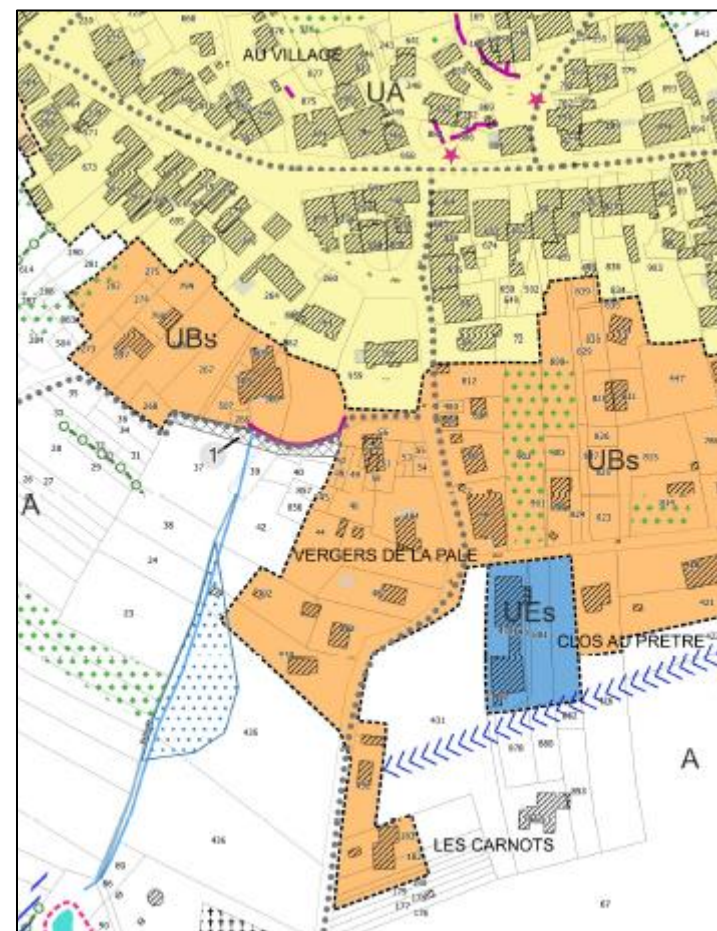
Localisation des différentes zones AU



Deux zones AU sont délimitées par le PLU. analyse. Elles sont présentées ci-après.

Parmi les zones UEs définies au PLU, seule celle localisée au lieu-dit Clos au Prêtre dispose de terrain disponible pour l'accueil de nouvelles activités.

Localisation de la zone UEs analysée



Zone AU1 située a lieudit Sur le Verger

Le secteur AU1 correspond à la parcelle D 346 et une partie de la parcelle D 795. D'une surface d'environ 15 ares, elle accuse une pente faible (<7%).

Le terrain accueille actuellement une dalle et une ancienne piscine en lien avec le bâtiment ayant brûlé et une partie du jardin. Il est desservi par la « rue du Chêne » longeant sa limite Est.

La zone (hors ruine et piscine) est occupée par une prairie mésophile à sèche (code Corine Biotope 38.2), dominée par la Flouve odorante, le Plantain lancéolé, la Renoncule acre, le Pissenlit, la Luzule champêtre, l'Oseille, la Pimprenelle, ... La zone comporte un grand sapin, un jeune arbre et quelques buissons ornementaux. Le cortège floristique est banal et peu diversifié. Il en découle une absence d'intérêt écologique particulier.

Une recherche spécifique de la Gagée jaune a été faite pendant sa période de floraison. Aucun spécimen n'a été observé

Cette prairie ne présente pas d'enjeux particuliers pour la faune.

La zone présente l'avantage d'être entourée de voiries équipées en réseaux. Elle n'est pas humide.

Située au cœur de l'enveloppe urbaine existante, elle ne présente pas de sensibilité paysagère particulière.



Vue de la zone depuis le Sud-Ouest.



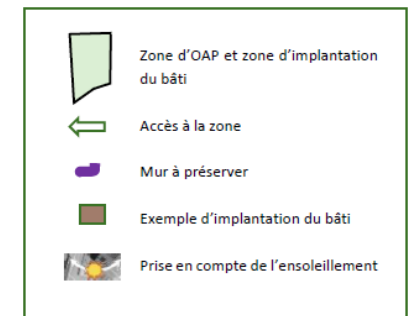
Ruine et remblai sur la partie Nord de la zone



principe d'aménagement



Légende



AU1 – Sur le Verger		
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (2 logements)
	Biodiversité et paysages	Prairie mésophile à sèche (CB 38.2) Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles de par les habitats, la proximité du bâti Pas de sensibilité paysagère particulière Murs de pierre sèche identifiés comme patrimoine local à préserver
	Agriculture	La zone n'est pas exploitée par l'agriculture.
	Réseaux	Voies publiques et réseaux d'eau, électricité et assainissement existants à proximité immédiate de la zone
	Mobilités et énergie	Respect au maximum des principes de constructions bioclimatiques. La zone est proche des lieux de vie (écoles, commerces, mairie, ...).
	Risques et autres contraintes	Aucun risque n'est identifié sur la zone.
Incidences positives		Limitation de l'étirement de la zone urbanisée, construction en densification dans une dent creuse au cœur du bourg, sur l'emplacement d'une ancienne parcelle construite victime d'un incendie. Accueil des nouveaux résidents à proximité des équipements communaux
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejets de GES)
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	- Pas de zone humide, de milieux naturels remarquables ni de flore protégée - La zone ne participe pas aux corridors écologiques
	Réduire	- Limitation des terrassements - Limitation des surfaces imperméabilisées - Les clôtures permettront le passage de la petite faune, à l'exception des murs de pierre sèche existants qui devront être préservés en l'état.
	Compenser	Sans objet

Zone AU2 située au lieudit Champs du Chêne

Le secteur AU2 correspond aux parties Sud des parcelles D 328, D331 et D 333. Il est situé à proximité du cœur de bourg de Montécheroux. La surface de la zone est d'environ 14 ares. Le terrain accuse une pente moyenne de 10 %. Elle est encadrée au Nord, au Sud et à l'Est par des habitations.

Il est desservi par un chemin privé desservi par la rue des Raichênes.

La zone est occupée par une prairie de fauche mésophile à sèche (code Corine Biotope 38.2), dominée par Brome mou, la Pâquerette, le Bugle rampant, le Plantain lancéolé, la Renoncule acre, l'Oseille, ... Fauchée de manière régulière, et ne comportant que deux arbres, il en découle une absence d'intérêt écologique particulier.

Après investigations, aucune zone humide n'a été identifiée sur la zone.

L'habitat naturel identifié n'est pas favorable à la Gagée jaune, qui n'a d'ailleurs pas été observée sur la zone.

Cette prairie ne présente pas d'enjeux particuliers pour la faune.

Située dans une partie concave de l'enveloppe urbaine, et localisée à proximité immédiate du cœur du bourg, elle ne présente pas de sensibilité paysagère particulière.



Vue de la zone depuis le Nord



Vue de la zone depuis l'Est.



AU2 – Champs du Chêne		
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (2 logements)
	Biodiversité et paysages	Prairie mésophile (CB 38.2) Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles en raison de la proximité du bâti et de la présence d'un seul arbre sur la zone. Pas de sensibilité paysagère particulière
	Agriculture	La zone est temporairement exploitée par l'agriculture en prairie de fauche.
	Réseaux	Voies publiques et réseaux d'eau, électricité et assainissement existants rue des Raichênes
	Mobilités et énergie	Respect au maximum des principes de constructions bioclimatiques. La zone est proche des lieux de vie (écoles, commerces, mairie, ...).
	Risques et autres contraintes	Aucun risque n'est identifié sur cette zone.
Incidences positives		Limitation de l'étirement de la zone urbanisée, densification autour du centre-ville en continuité avec les secteurs actuellement bâtis Accueil des nouveaux résidents à proximité des équipements communaux
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejets de GES)
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	- Pas de zone humide, de milieux naturels remarquables ni de flore protégée - La zone ne participe pas aux corridors écologiques
	Réduire	- Limitation des terrassements - Limitation des surfaces imperméabilisées - Les clôtures permettront le passage de la petite faune
	Compenser	Sans objet

OAP - Schéma de principe d'aménagement



Zone UEs située au lieudit Clos au Prêtre

Ce secteur UEs correspond aux parcelles D 430, D 592, D 879, D 594, D 881 et D 883. Sa surface totale est de 28 ares environ.

Le terrain accueille actuellement un garage automobile sur sa partie Ouest et une prairie sur sa partie Est.

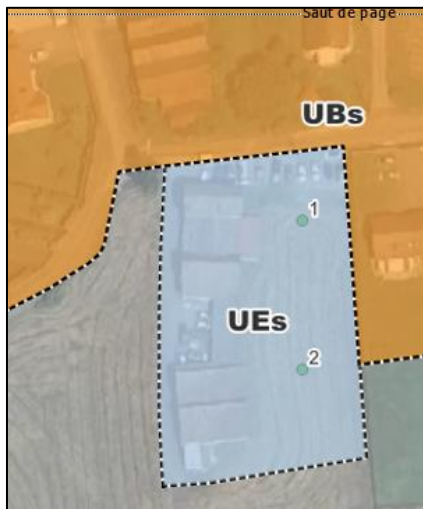
La zone non bâtie est occupée à son extrémité Nord par un parking et sur le reste de l'espace disponible par une prairie mésophile (code Corine Biotope 38.2), dominée par la Flouve odorante, le Plantain lancéolé, le Gêranium des bois, la Renoncule acre, le Pissenlit, la Bugle rampante, l'Oseille, ... La zone ne comporte aucun élément arbustif ou arboré. Le cortège floristique est banal et peu diversifié. Il en découle une absence d'intérêt écologique particulier.

Une recherche spécifique de la Gagée jaune a été faite pendant sa période de floraison. Aucun spécimen n'a été observé

Cette prairie ne présente pas d'enjeux particuliers pour la faune.

La zone présente l'avantage d'être entourée de voiries équipées en réseaux. Elle n'est pas humide.

Située dans une partie concave de l'enveloppe urbaine, et localisée à proximité immédiate du cœur du bourg, elle ne présente pas de sensibilité paysagère particulière.



Vue depuis le Nord



		UEs – Clos au Prêtre
Caractéristiques du site	Vocation	Activités économiques
	Biodiversité et paysages	Prairie mésophile (CB 38.2) Pas de zone humide Enjeux écologiques faibles en raison de la proximité du bâti et de l'absence d'arbre sur la zone. Pas de sensibilité paysagère particulière
	Agriculture	La zone est temporairement entretenue par fauchage.
	Réseaux	Voies publiques et réseaux d'eau, électricité et assainissement existants rue du Clos
	Mobilités et énergie	Éléments particuliers aux constructions bioclimatiques ou solaires autorisés. Les nouveaux bâtiments d'activité ou industriels de plus de 1 000 m ² d'emprise au sol devront intégrer un dispositif de production d'énergie renouvelable
	Risques et autres contraintes	Risques potentiels de mouvements de terrain liés aux retrait/gonflement des argiles Risque d'inondation par ruissellement
Incidences positives		Limitation de l'étirement de la zone urbanisée Accueil des nouvelles activités économiques à proximité au voisinage d'activités existantes Les nouveaux bâtiments d'activité ou industriels de plus de 1 000 m ² d'emprise au sol devront intégrer un dispositif de production d'énergie renouvelable
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejets de GES)
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Éviter	- Pas de zone humide, de milieux naturels remarquables ni de flore protégée - La zone ne participe pas aux corridors écologiques - Sous-sols enterrés interdits (en lien avec le risque de ruissellement)
	Réduire	- Limitation des terrassements - Limitation des surfaces imperméabilisées - Les clôtures permettront le passage de la petite faune
	Compenser	Sans objet

1.3. Evaluation des incidences sur l'environnement

Le présent chapitre évalue les incidences du PLU sur l'environnement, sur la base des enjeux environnementaux mis en évidence à l'issue de la phase de diagnostic, et sur la base des différentes pièces qui composent le document d'urbanisme : PADD, OAP, zonage et règlement. Il précise les mesures qui ont été mises en œuvre pour éviter et réduire les incidences environnementales du PLU et dresse un bilan des incidences résiduelles du scénario d'aménagement retenu.

1.3.1. Incidences sur les sols et le sous-sol

Une limitation de l'artificialisation des sols et de la consommation d'ENAF

Le PLU entraînera une artificialisation des sols sur environ 0,4 ha à l'horizon 2040 si l'ensemble des dents creuses en zone urbaine (ce qui est peu probable compte-tenu de la rétention foncière) et les zones AU sont toutes urbanisées. Cette artificialisation concernera principalement des sols à usage agricole (0,3 ha). Les espaces naturels ne sont impactés qu'à hauteur de 0,1 ha. Le reste des surfaces correspond à des jardins, des petites friches herbacées et des espaces construits.

Le PLU entend répondre aux stricts besoins démographiques, économiques et touristiques du territoire. En effet, grâce à

- Un scénario démographique réaliste : le PLU autorise la construction de 13 nouveaux logements soit environ 0,9 logement par an
- L'accent est mis sur la densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine avec 0,8 ha (dents creuses en zone U (habitat + activités) et zone AU en densification) et seulement 0,2 ha en extension
- Une faible consommation d'ENAF : durant les 15 prochaines années, la commune pourra consommer un maximum de 0,4 ha d'ENAF contre environ 1,3 ha durant la période 2011-2020 et 1,01 ha durant la période 2015-2024.

Finalement, la consommation d'ENAF (ou artificialisation des sols) occasionnée par le PLU représente 0,03 % de la commune de Montécheroux soit une consommation moyenne annuelle de 0,03 ha (contre 0,13 ha/an sur la période 2011-2020 et 0,1 ha/an sur la période 2015-2024). La réduction du rythme de consommation d'ENAF est de 74 et 77 % et l'enveloppe d'ENAF attribué permet au projet de respecter la loi Climat & Résilience.

Une exploitation du sous-sol interdite

Le PLU n'autorise aucune nouvelle exploitation de carrière sur le territoire.

La prise en compte des sites et sols potentiellement pollués

Le territoire de Montécheroux comporte plusieurs sites potentiellement pollués (CASIAS) inventoriés par les services de l'État. Ces sites sont portés à la connaissance des futurs aménageurs et du public dans le rapport de présentation du PLU (état initial de l'environnement à partir de la page 105).

Limitation de l'imperméabilisation des sols

Le règlement du PLU fixe des règles relatives à l'imperméabilisation des sols :

Il indique de « limiter les mouvements de terrain » et « l'imperméabilisation excessive des sols » dans les zones U, A et N.

Il stipule, pour les zones UB (article 6) que les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier... Un coefficient de 30 % de la surface parcellaire non affectée aux constructions, stationnement et accès doit être maintenu en pleine terre pour permettre le maintien d'espaces non imperméabilisés ou éco-aménageables.

En zone UE (article 6), seuls les espaces nécessaires au bon fonctionnement de l'activité doivent être imperméabilisés. La végétalisation des espaces accessoires doit être priorisée.

L'axe 2 du PADD affiche dans son orientation n°5 la volonté de maintenir des zones de végétation dans le tissu urbain, des îlots de fraîcheur, afin de répondre aux enjeux du changement climatique. Pour cela, plusieurs espaces verts du villages (jardins, vergers, autres) sont préservés de toute urbanisation, hors annexes d'habitation.

Le PLU a donc des incidences faibles en matière de consommation d'espaces, d'artificialisation et d'imperméabilisation des sols.

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



1.3.2. Incidences sur la ressource en eau

Une hausse limitée de la population pour préserver la ressource en eau

En effet, si en moyenne annuelle, il reste une marge entre les prélèvements autorisés sur la source des Oeuches et les volumes prélevés, les étiages estivaux sont marqués et peuvent ponctuellement être problématiques. Une interconnexion de secours avec d'autres ressources en eaux de la communauté de commune permet de palier à ce manque d'eau ponctuel. Aussi, en cohérence avec le SCOT, les objectifs de développement de Montécheroux ont été limités pour être compatibles avec la ressource en eau, en tenant compte du développement des autres communes alimentées par la source des Oeuches.

Par ailleurs, les zones humides et plus largement les milieux humides jouent un rôle hydraulique important (épuration et filtration des eaux). Les milieux humides connus à ce jour sur le territoire de Montécheroux sont identifiés sur les plans de zonage par une trame spécifique et sont protégés par le règlement. Les mares bénéficient également d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement interdit par ailleurs le remblaiement des dolines et des pertes qui constituent des zones d'alimentation privilégiées des nappes d'eau souterraines.

Le PLU a donc des incidences limitées sur la ressource en eau au regard des prélèvements d'eau potable, des rejets dans le milieu naturel et de la protection des éléments participant au bon état de la ressource (milieux humides, dolines).

1.3.3. Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Le PADD rappelle que l'un des objectifs de la révision du PLU est d'assurer la préservation des espaces naturels de valeur.

Le PLU, au travers de l'orientation 1 de son PADD, affiche une volonté de protéger les secteurs écologiques les plus sensibles (massif boisé, haies, bosquets, zones humides, mares, murets en pierres sèches, affleurements rocheux). Cette orientation contient également la préservation des continuités écologiques.

Le PLU comporte des orientations spécifiques sur les continuités écologiques. Ces OAP rappellent les sensibilités du territoire et matérialise sur une carte les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés en phase diagnostic.

Évitement et protection des réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité sont classés en zone naturelle (N) pour les boisements de même que les secteurs de falaises. Les zones et milieux humides bénéficient d'une protection renforcée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (trame spécifique sur les plans de zonage), de même que le réseau de mares.

Le règlement de la zone naturelle (N) n'autorise que les sous-destinations « Locaux techniques et industriels des administrations » et « équipements sportifs », sous réserve qu'ils « ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Évitement et protection des secteurs de Gagée jaune

La Gagée jaune (*Gagea lutea*) est une plante protégée signalée sur la commune, et qui dispose d'une période de floraison limitée. Les différents secteurs constructibles ont fait l'objet d'une prospection à la période adaptée (début du printemps) pour vérifier l'absence de Gagée jaune à leur niveau. Aucun individu n'y a été repéré.

Les stations de Gagée jaune qui ont pu être identifiées sur le territoire sont reportées sur le plan de zonage et protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Prise en compte des corridors écologiques

Les zones à urbaniser (AU) prévues sont localisée au plus près du centre-bourg, dans des creux de l'enveloppe urbaine, de façon à ne pas s'approcher des corridors et réservoirs de biodiversité. Le PLU axe également le développement du bourg sur la réhabilitation et la densification du bâti existant. Les corridors écologiques identifiés en phase diagnostic sont classés en zone agricole ou en zone naturelle. Le document des OAP prévoit des orientations en faveur des continuités écologiques : protection des murs en pierres sèches et des affleurements rocheux sur tout le territoire, haies d'essences locales et diversifiées (haies champêtres), clôtures perméables pour la petite faune sauvage.

Le règlement protège les haies, alignements d'arbres, bosquets, vergers et îlots verts au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme car ces éléments participent à la fonctionnalité écologique du territoire. Il impose une compensation à 200 % pour toute destruction.

Le règlement des zones urbaines prévoit une disposition en faveur de la trame noire qui doit être prise en compte « par la mise en place d'un éclairage raisonné

Envoyé en préfecture le 21/05/2025

Reçu en préfecture le 21/05/2025

Publié le

ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE



intégrant les dimensions spatiale, temporelle et technique de la pollution lumineuse ».

Incidences sur Natura 2000

Situation par rapport à Natura 2000

La commune de Montécheroux est concernée par le site de la Vallée du Dessoubre, issu de la fusion en 2020 du site « Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs » avec le site « Tourbière des Cerneux-Gourinots et zones humides environnantes, les Seignes des Guinots et le Verbois ». Le nouveau site est géré par l'EPAGE Doubs Dessoubre. Il est classé au titre de la Directive Habitat Faune-Flore (ZSC n°FR4301298) et de la Directive Oiseaux (ZPS n°FR4312017).

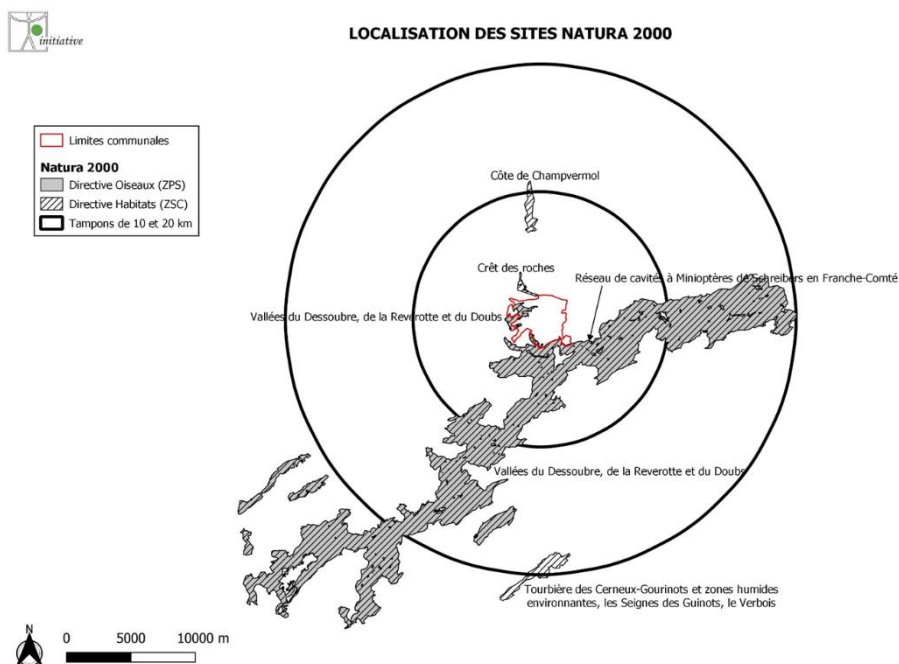


Illustration 2 : Situation par rapport à Natura 2000

La commune de Montécheroux est alimentée en eau potable par la source des Oeuches située sur la commune de Liebvillers. Son bassin d'alimentation est concerné par cette zone Natura 2000.

Le sous-sol karstique de Montécheroux entretient des liens hydrogéologiques avec le Doubs et certains de ses affluents. Tout rejet susceptible d'impacter les habitats aquatiques du site Natura 2000 de la Vallée du Dessoubre.

L'évaluation des incidences Natura 2000 porte donc uniquement sur le site de la Vallée du Dessoubre, susceptible d'être impacté par le document d'urbanisme de Montécheroux.

Incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000

Le PLU de Montécheroux n'impacte aucun habitat naturel et aucune espèce d'intérêt communautaire du site Natura 2000, de manière directe ou indirecte :

- Le site Natura 2000 est classé en zone N.
- Les zones AU, comme les dents creuses, ne comportent pas d'habitats d'intérêt communautaire prioritaires. Par ailleurs, les habitats naturels recensés sur ces secteurs très proches du centre-bourg ne comportent que peu d'éléments arborés et ne sont pas propices à l'accueil des espèces ayant conduit à la classification du site en Natura 2000. Ces dernières sont inféodées aux massifs forestiers, aux prairies à faciès d'embaumissement, aux tourbières et plans d'eau, ou encore aux falaises.
- Le dimensionnement des zones AU a été établi afin d'être en conformité avec le SCot et compatible avec la ressource en eau disponible et les capacités d'assainissement de la commune. De même, le développement de l'habitat dans les dents creuses n'aura pas d'incidences significatives sur la ressource en eau en matière de prélèvements et de rejets susceptibles d'impacter les habitats aquatiques du site Natura 2000.
- Concernant l'accroissement des rejets d'eau pluviale, le règlement du PLU impose l'installation de dispositifs de récupération des eaux de pluie pour toute construction principale. L'infiltration devra se faire à l'échelle de la parcelle ou de l'aménagement via un dispositif d'infiltration ou dans le milieu naturel à l'exception des pertes et dolines. Ainsi, les risques de pollution via le réseau karstique sont écartés.
- Le PLU préserve les continuités écologiques de la trame verte et bleue locale, en lien avec le site Natura 2000. Il n'entraîne aucune fragmentation des espaces naturels, agricoles et forestiers susceptibles d'impacter les déplacements des espèces.

- Il protège le réseau de haies, les falaises, les affleurements rocheux, les mares et les murs de pierres sèches qui sont susceptibles d'accueillir des espèces d'intérêt communautaire.

Bilan des incidences sur Natura 2000

Le projet n'a pas d'incidence significative sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire des sites du réseau Natura 2000. L'évaluation des incidences s'arrête donc à ce stade.

Le PLU a donc des incidences faibles sur la biodiversité, voire positives puisqu'il identifie et protège les éléments remarquables du patrimoine naturel (milieux et zones humides, mares, haies, falaises, ...).

1.3.4. Incidences sur le paysage et le patrimoine

Le PADD affiche un certain nombre d'orientations visant à « *Maintenir un territoire à forte valeur paysagère* » et à « *soutenir un développement urbain et paysager en lien avec les évolutions historiques du territoire* », en lien avec le PNR et le SCoT : limitation de l'étalement urbain, protection des éléments paysagers structurants (haies, murs de pierres sèches, dolines, affleurements rocheux et falaises) et du patrimoine bâti.

Le PLU ne prévoit ainsi aucune extension urbaine qui irait à l'encontre des enjeux de protection du paysage. Les espaces agricoles qui contribuent aux perspectives visuelles de qualité sont protégés par la création d'un secteur « Ap » à vocation paysagère, où ne sont autorisées que les extensions des exploitations agricoles et des constructions existantes à l'approbation du PLU.

Le règlement protège les éléments remarquables du paysage au titre des articles L151-19, L151-23 et R151-31 du Code de l'Urbanisme : patrimoine bâti, espaces verts remarquables, haies, arbres isolés, mares, murs en pierre sèche, dolines.

Le PLU a donc des incidences limitées sur le paysage et le patrimoine, voire positives puisqu'il protège les éléments remarquables du patrimoine naturel et du patrimoine bâti.

1.3.5. Exposition aux risques et aux nuisances

L'orientation 6 du PADD concerne la prise en compte des risques au niveau de chaque opération. Plusieurs mesures sont adoptées par le PLU pour limiter le risque :

- Il identifie les secteurs soumis au risque de mouvement de terrain sur les plans de zonage et conditionne leur en faisant référence à l'Atlas départemental de la DDT et en joignant au règlement le « *Guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification du territoire en l'absence de PPR Mvt* ». Les dolines Elles sont inconstructibles au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme. Cette mesure de protection s'applique également à tous les indices karstiques qui pourraient être découverts à l'issue de l'approbation du PLU, ainsi qu'aux secteurs de ruissellement ou d'inondation.
- Le règlement informe sur le risque sismique, sur le risque lié au retrait-gonflement des argiles et sur les dispositions constructives qui s'appliquent.
- Il rappelle aussi les dispositions liées au risque radon.
- Il limite les extensions urbaines consommatrices d'espaces agricoles et naturels, source d'imperméabilisation des sols favorable au ruissellement.
- Il préserve la forêt, protège le réseau de haies et les milieux humides qui jouent un rôle hydraulique majeur dans la régulation des eaux de ruissellement.
- Il prévoit une gestion à la source des eaux pluviales, avec une obligation de mettre en place des dispositifs pour la récupération des eaux de pluies. Pour la surverse des ouvrages de récupération, le règlement du PLU prévoit aussi le tamponnement avant restitution par le biais de dispositifs d'infiltration ou dans le milieu naturel (hors perte). Le règlement précise dans les dispositions générale que « *La gestion des eaux pluviales et leur rejet dans le milieu naturel doit être définie en lien avec des études de sols et hydrologiques permettant de ne pas mettre en charge le réseau souterrain ni entraîner des risques d'effondrement ou d'inondation des dolines, de préserver le fonctionnement hydraulique des zones humides et de permettre une régulation des débits.* »

Au niveau des nuisances, la commune de Montécheroux est essentiellement soumise au bruit lié à celles en lien avec les activités économiques (artisanat, industrie, agriculture).

Le PLU n'est donc pas de nature à aggraver de manière significative l'exposition de la population aux risques et aux nuisances ou à générer de nouveaux problèmes pour la sécurité publique.

1.3.6. Incidences sur les émissions de GES et les consommations énergétiques

Un projet qui limite sensiblement la consommation de foncier

Les choix relatifs au mode d'urbanisation et de développement participent aux économies d'énergie ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. **Le projet porté par la commune est limité** en matière de création de logements (25 logements sur 15 ans) et se répartit à part égale entre la réhabilitation, la densification du bâti existant et la construction en extension. Les nouvelles zones AU seront denses (environ 15 logements/ha), soit 2 logements par zone AU. Les zones d'extensions sont proches du centre-ville et des équipements publics.

Cet urbanisme compact permet de préserver les sols, de limiter les linéaires de réseaux et les déplacements.

Un projet qui préserve les puits à carbone

Le projet préserve la forêt, les haies, les prairies naturelles et les milieux humides qui constituent d'importants puits à carbone (stockage du CO₂ par la végétation et les sols), au rôle crucial pour la régulation du climat.

Un projet qui encourage la sobriété énergétique et favorise le recours aux énergies renouvelables

Le PADD, dans son orientation 4, affiche la volonté de :

- Construire en intégrant les concepts du principe bioclimatique :
- Autoriser les techniques, matériaux biosourcés ou dispositifs permettant des économies d'énergie, une démarche de haute qualité environnementale ou intégrant des principes de développement durable.
- Autoriser les dispositifs d'exploitation ou de production des énergies renouvelables (géothermie, capteurs solaires, ...) sous condition d'être intégré au paysage urbain
- Prendre en compte les réseaux de chaleur existants ou projetés.

Cette volonté a été traduite dans le projet de règlement du PLU de Montécheroux de la manière suivante :

- le 3° paragraphe de l'article 3 des dispositions générales rappelle l'article L.111-16 du code de l'urbanisme qui indique que les décisions en matière d'urbanisme ne peuvent s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable. Des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant peuvent cependant être prises.

- les articles UA 4, UB 4 et A4 indiquent que l'implantation des projets visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire.

- le 2° paragraphe des articles UA5 et UB5 précisent les conditions d'implantation des capteurs solaires en toitures et des pompes à chaleur.

- le 4° paragraphe de l'article UE9 indiquent que les éléments particuliers aux constructions bioclimatiques ou solaires (serres, capteurs solaires...) sont autorisés sous conditions et que les nouveaux bâtiments d'activité ou industriels de plus de 1 000 m² d'emprise au sol devront intégrer un dispositif de production d'énergie renouvelable, sauf contraintes particulières.

- l'article A5 indique que les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous conditions.

Les orientations d'aménagements et de programmations (OAP) prévoient aussi des mesures en faveur d'un habitat passif et de l'utilisation des énergies renouvelables.

Les incidences du PLU sur les émissions de gaz à effet de serre et sur les consommations énergétiques sont donc faibles.

1.3.7. Bilan des mesures et des incidences résiduelles sur l'environnement

Mesures mises en place et incidences résiduelles sur l'environnement	Sur les sols et la ressource en eau	Sur la biodiversité et la trame verte et bleue	Sur le paysage et le patrimoine	Sur les risques, les pollutions et les nuisances	Sur les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre
Mesures d'évitement des incidences					
Classement des réservoirs de biodiversité en zone N		X			
Préservation du massif forestier (zone N)	X	X	X	X	X
Protection des haies (L151-23, OAP)	X	X	X	X	X
Protection d'arbres isolés (L151-23)			X		
Protection des milieux humides (L151-23)	X	X	X	X	X
Protection des mares (L151-23)		X	X		
Protection des dolines (R151-31)	X		X	X	
Protection des murs en pierre sèche (L151-19)		X	X		
Protection des falaises (zone N)		X	X		
Protection du patrimoine bâti (L151-19, OAP)			X		
Protection des citernes existantes (règlement)	X		X		
Constructibilité limitée ou interdite en zone d'aléa mouvement de terrain (R151-31, R151-34)				X	
Mesures de réduction des incidences					
Limitation de la consommation de foncier au strict minimum en imposant une densité de logement à l'hectare importante	X	X	X	X	X
Limitation de l'imperméabilisation des sols	X	X	X	X	

				Envoyé en préfecture le 21/05/2025	
				Reçu en préfecture le 21/05/2025	
Règlementation des clôtures		X	X	Publié le	Berser Levraut
Disposition en faveur de la trame noire en zone urbaine		X		ID : 025-212503932-20250520-20250501-DE	
Interdiction des ICPE et des activités incompatibles avec l'habitat en zone urbaine				X	
Citernes de récupération des eaux pluviales imposées pour toute nouvelle construction principale	X				
Information sur les dispositions constructives liées au risque sismique et au retrait-gonflement des argiles				X	
Incitation à l'utilisation de l'énergie solaire					X
Incidence résiduelle	Faible	Très faible (positive)	Très faible (positive)	Faible	Très faible

Conclusion :

Le PLU de Montécheroux a des incidences faibles sur l'environnement et le paysage, voire positives puisqu'il protège les éléments remarquables du patrimoine et les espaces de biodiversité (forêt, haies, milieux humides, falaises). Les impacts du projet de développement sur la ressource en eau sont faibles compte-tenu des perspectives démographiques raisonnables et de l'effort de réduction de 74 et 77 % de la consommation d'ENAF par rapport aux 2 périodes de référence. Le projet prend bien en compte les problématiques de risques et de nuisances, ainsi que les enjeux liés au changement climatique et aux consommations énergétiques.

Ce bilan n'appelle pas de mesures compensatoires.

1.4. Compatibilité avec le SCoT

Conformément aux articles L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), le PLH (Plan Local de l'Habitat), le plan de mobilités, le schéma de mise en valeur de la mer, les directives de protection et de mise en valeur des paysages et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) quand ils existent.

La commune de Montécheroux n'est concernée que par le SCoT du Pays Horloger, approuvé le 7 décembre 2023. Le SCoT intègre les autres documents supra-communaux (SRADDET, SDAGE, PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, Charte du PNR...).

La compatibilité est une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

1.4.1. Préserver le patrimoine naturel et la biodiversité

Le PLU de Montécheroux est compatible avec les prescriptions du SCoT en faveur de la protection du patrimoine naturel (prescriptions 1 à 3) :

- Il ne prévoit aucune extension urbaine dans les secteurs concernés par des réservoirs (sous-trames milieux herbacés et milieux humides) ou des corridors de la Trame Verte et Bleue. Il préserve ainsi la trame verte et bleue locale ainsi que la trame noire.
- Il protège les zones remarquables répertoriées (Natura 2000, ZNIEFF) ainsi que les massifs forestiers par un classement en zone « N ». La constructibilité de cette zone est très limitée et conditionnée à la protection des espaces naturels et des paysages.
- Le PLU identifie et protège les éléments remarquables du patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : haies, stations de Gagée jaune, milieux et zones humides, bosquets, vergers, îlots verts et mares. Une compensation à 200 % est imposée pour toute destruction de haie, alignement d'arbres ou arbre isolé protégé par le PLU et identifié sur le plan de zonage.

- Les plans de zonage identifient les zones protégées et leur périmètre d'inconstructibilité.

1.4.2. Mettre en valeur la diversité des paysages de moyenne montagne, soutenir et promouvoir le patrimoine bâti

Le PLU de Montécheroux est compatible avec les prescriptions du SCoT en faveur de la protection du paysage et du patrimoine bâti traditionnel du Pays Horloger (prescriptions 4 à 10) :

- Le rapport de présentation (état initial de l'environnement) replace la commune dans son contexte en décrivant les caractéristiques des unités paysagères et des sous-unités paysagères qui la constituent.
- La localisation des extensions de l'urbanisation a été déterminée de façon à ne pas allonger l'enveloppe urbaine le long des axes routiers principaux et ne pas aggraver le ressenti de « ville traversée ». Proches du centre et implantées dans des espaces concaves de l'enveloppe urbaine, les extensions ne modifient pas la silhouette du bourg.
- Le PLU tient compte des limites d'urbanisation et des dolines situées à proximité du tissu urbanisé. Il tient également compte des variations de relief afin que les extensions urbaines ne soient pas fortement soumises à la vue.
- Il identifie et protège le patrimoine bâti traditionnel du Pays Horloger (fermes, loges agricoles, murs en pierre sèche...).

1.4.3. Valoriser les richesses locales en tenant compte de leur vulnérabilité

Le PLU de Montécheroux est compatible avec les prescriptions du SCoT visant à valoriser les richesses locales et à prendre en compte leur vulnérabilité (prescriptions 11 à 18) :

- La ressource en eau potable est suffisante, au vu des données indiquées par le RPQS¹ 2021, pour couvrir les besoins engendrés par l'accroissement de population estimé à l'échelle du SCOT comme à l'échelle de la commune de Montécheroux.
- Les extensions de l'urbanisation sont raccordables au réseau d'assainissement collectif. La station d'épuration présente un

¹ Rapport sur le Prix et la Qualité du Service

dimensionnement suffisant pour accueillir l'accroissement de population prévu par le PLU.

- L'urbanisation des dents creuses ne nécessitera aucune nouvelle voirie et ni aucune extension de réseaux.
- Le PLU favorise une gestion à la source des eaux pluviales en imposant un système de récupération des eaux pluviales pour toute nouvelle construction principale.
- Le PLU identifie et protège les milieux humides.
- Il favorise la sobriété énergétique et le recours aux énergies renouvelables (solaire) pour toute nouvelle construction.
- Aucune extension de l'habitat n'est implantée en direction des exploitations agricoles entourant le bourg.
- Le PLU préserve les massifs forestiers, intégralement classés en zone naturelle.
- Les écarts et le bâti isolé sont classés en zone agricole. Afin de promouvoir le tourisme, les gîtes et chambres d'hôte y sont autorisés dans le respect de la Loi Montagne et des capacités des réseaux.
- Le PLU identifie et préserve les sentiers de randonnée.

1.4.4. Prévoir une urbanisation garante d'un cadre de vie de qualité

Le PLU de Montécheroux est compatible avec les prescriptions relatives à la production de logements, aux formes urbaines, à la sobriété foncière et à la prise en compte des risques et des nuisances (prescriptions 19 à 29) :

- Le PLU, en complément des dents creuses identifiées dans le bâti existant (0,68 ha dont 0,08 ha d'ENAF), prévoit 2 zones à urbaniser à vocation résidentielle ou mixte (une en densification (0,13 ha) et une en extension (0,14 ha)), permettant de répondre à ses besoins résidentiels. La consommation d'ENAF (résidentielle, activités et équipements) en extensif porte sur 0,18 ha, la densification représentant 0,22 ha d'ENAF. La densité fixée est de 15 logements/ha pour les nouvelles constructions.
- La consommation globale d'ENAF prévue sur la période 2025-2040 est de 0,4 ha soit une réduction de 74 et 77 % par rapport à la consommation d'ENAF sur les périodes de référence (loi C&R et 10 années précédant l'arrêt du PLU).

- Il impose un traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions pour garantir la perméabilité des espaces en zone urbaine.
- Le PADD prévoit en orientation n°5 la préservation des zones de végétation dans le tissu urbain maintenir des îlots de fraîcheur.
- L'implantation des zones AU à proximité du centre-ville et des différents équipements et services permet de favoriser les modes de déplacement doux.
- Il prend en compte le risque mouvement de terrain en identifiant les zones soumises au risque et en conditionnant la constructibilité au niveau d'aléa, selon les recommandations de la DDT du Doubs.
- Il prend en compte le risque inondation/ruissellement en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les éléments naturels qui participent à la régulation des eaux (forêts, haies, milieux humides).
- Il informe sur les autres risques qui concernent le territoire et sur les dispositions constructives qui s'appliquent.

1.4.5. Construire un territoire de montagne dynamique et attractif pour demain

Le PLU de Montécheroux est compatible avec les prescriptions qui peuvent s'appliquer sur la commune au regard de ses caractéristiques rurales marquées :

- Il identifie et préserve les itinéraires de randonnée qui traversent le territoire,
- La préservation et l'accueil de nouvelles activités économiques sont privilégiés au niveau des deux zones UE existantes.
- Il autorise sous conditions l'artisanat et le commerce de détail en zone urbaine.

1.5. Préparation du suivi ultérieur

Une fois le PLU approuvé, sa mise en œuvre doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation six ans au plus tard après son approbation (Articles L.153-27 du CU). Le rapport de présentation doit ainsi prévoir des indicateurs et modalités de suivi du PLU qui permettront de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et de préparer une évolution ultérieure du document d'urbanisme. Ils doivent notamment permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin

d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Ces indicateurs doivent être facilement mobilisables et ciblent les principaux enjeux identifiés sur le territoire.

NB : L'amélioration ou la dégradation d'un indicateur ne permet pas toujours de conclure sur l'efficacité du PLU car certains indicateurs reflètent un contexte général qui dépasse le champ d'action d'un document d'urbanisme mais elle interrogera sur les raisons de cette amélioration / dégradation et sur les liens possibles avec le document d'urbanisme.

Thématique	Indicateurs	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence
Démographie	▪ Évolution du nombre d'habitants	INSEE	Annuelle	551 habitants (INSEE 2021)
	▪ Évolution de la taille des ménages	INSEE	Annuelle	2,22 habitants par ménage (INSEE 2021)
Consommation des espaces	▪ ENAF consommés par l'urbanisation depuis l'approbation du PLU	Permis accordés Photographies aériennes ou Observatoire	3 ans et 2031 Puis période 2031/2041	0,03 ha par an autorisé durant le PLU
	▪ Dents creuses urbanisées depuis l'approbation du PLU	Permis accordés	3 ans	7 dents creuses identifiées pour 0,7 ha
	▪ Surface renaturée depuis l'approbation du PLU	Photographies aériennes	3 ans	
	▪ Logements créés dans le bâti existant depuis l'approbation	Permis accordés SITADEL Nombre de logements vacants	3 ans	
	▪ Évolution de la taille de la zone urbaine	Cartographie de la tâche urbaine	3 ans	35,7 ha de zone U et 0,3 ha en zone AU
Logements	▪ Évolution du nombre de résidences principales	INSEE	Annuelle	248 (INSEE 2021)
	▪ Évolution des résidences secondaires	INSEE	Annuelle	29 (INSEE 2021)

Thématique	Indicateurs	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence
	Évolution des logements vacants	INSEE/LOVAC/Fichiers fonciers	Annuelle	37 (INSEE 2021)
	Évolution des logements locatifs et locatifs conventionnés	INSEE/Commune	Annuelle	38 locatifs (INSEE 2021) 1 locatif conventionné (INSEE 2021)
Économie	Nombre d'emplois présents dans la commune	INSEE	Annuelle	33 (INSEE 2021)
	Taux de concentration de l'emploi	INSEE	Annuelle	14,7 (INSEE 2021)
	Nombre d'habitants travaillant dans la commune	INSEE	Annuelle	25 (INSEE 2021)
Déplacements	Itinéraire de randonnées ou de VTT créés depuis l'approbation du PLU	Commune	5 ans	
	Nombre de personne se rendant en voiture à leur travail	INSEE	Annuelle	89,1 % (INSEE 2021)
Ressource en eau	Prélèvement d'eau potable, importation et rendement réseau	CC Pays de Maîche	Annuelle Bilan à 5-6 ans	- Prélèvement de 74 140 m3 en 2021 - Importation de 14 534 m3 en 201 - Rendement réseau de 93.5 % en 2021
	Citernes de récupération des eaux pluviales installées depuis l'approbation du PLU	Commune	Bilan à 5-6 ans	
Assainissement	- Charge en entrée de la station - Conformité de la station - Linéaire de réseau séparatif créé	Bilan annuel de l'exploitant (Gaz et Eaux)	Annuelle	552 EH en 2024 - Problème de traitement du Phosphore en 2024
Biodiversité	Zones naturelles protégées ou inventoriées sur la commune	DREAL BFC	Bilan à 5-6 ans	1 site Natura 2000 Directive Habitat et Directive Oiseaux (Vallée du Dessoubre) 3 Znieff de type 1 : - Corniches et vallon de Montgloiz - Combe de l'œil de bœuf - Falaises du Mont 3 mares 2 sites APPB Corniches calcaires du département du Doubs

Thématique	Indicateurs	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence
	Aménagements réalisés au sein des réservoirs de biodiversité	Commune	A chaque PC/DP Bilan à 5-6 ans	
	Aménagements réalisés au sein des corridors écologiques	Commune	A chaque PC/DP Bilan à 5-6 ans	
	Surface imperméabilisée dans les nouvelles opérations d'aménagement (% de l'unité foncière)	Commune	A chaque PC/DP Bilan à 5-6 ans	
Paysage et cadre de vie	Linéaire de haies	Commune / PNR	Bilan à 5-6 ans	18 094 m protégés par le PLU
	Linéaire de murs en pierre sèche	Commune / PNR	Bilan à 5-6 ans	858 m protégés par le PLU
	Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	Géorisques	A chaque nouvel arrêté	2 arrêtés inondation et/ou coulées de boue en 1999 et 2007
Risques naturels	Mouvements de terrain survenus depuis l'approbation du PLU (fissures dans le bâti, glissement de terrain, effondrement...)	Commune ou prestataire	En cas de sinistre Bilan à 5-6 ans	
	- Émissions totales par habitant - Part de l'agriculture - Part des transports routiers - Part du secteur résidentiel - Part du tertiaire - Part du traitement des déchets - Part du secteur industriel	ATMO BFC (Opteer)	Bilan à 5-6 ans (mises à jour tous les 2 ans)	6.3 tCO2e/hab 74.9 % 13.65 % 9.28 % 1.43 % 0.58 % 0.21 % (Année 2022)
Emissions de GES	Production chaleur bois-énergie par les ménages	ATMO BFC (Opteer)	Bilan à 5-6 ans (mises à jour tous les 2 ans)	Ménages : 1 491 MWh (Année 2020)
Energie	Solaire photovoltaïque : production d'énergie	ATMO BFC (Opteer)	Bilan à 5-6 ans (mises à jour annuelles)	34,56 MWh (Année 2021)

Thématique	Indicateurs	Obtention des données	Périodicité	Valeur de référence
	Solaire thermique : production d'énergie	ATMO BFC (Opteer)	Bilan à 5-6 ans (mises à jour annuelles)	10,40 MWh (Année 2021)
	- Consommation d'énergie - Part de l'agriculture - Part du secteur résidentiel - Part du secteur manufacturier - Part du tertiaire - Part des transports routiers		Bilan à 5-6 ans (mises à jour annuelles)	8604.72 MWh 10.54 % 61.65 % 0.35 % 4.64 % 22.82 % (Année 2022)

ANNEXES

ANNEXE 1

«études zones humides »

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Montécheroux (25)

Étude du caractère humide des terrains à urbaniser.

1. Rappel de la réglementation.

La Loi sur l'Eau de 1992, tel que retranscrite à l'article L211-1 du code de l'environnement indique :

"I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

*1° La prévention des inondations et la **préservation** des écosystèmes aquatiques, des sites et **des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;"*

On retient donc deux critères pour la définition des zones humides : les caractéristiques du sol (saturation en eau) et celle de la végétation.

1.1. Les sols.

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

" 1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;

2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;

3 - ou de traits rédoxyques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;

4- ou de traits rédoxyques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. "

Pour la définition de histiques, réductiques et rédoxyques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique de 2008 publié par l'Association Française pour l'Étude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Éléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

" Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50%. "

" L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène.

.../...

L'horizon rédoxyque (pseudogley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc...). "

1.2. La végétation.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié précédemment cité contient aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation (annexe II).

Il convient d'établir la liste des espèces dominantes (espèces totalisant plus de 50 % de recouvrement) et de regarder si dans cette liste au moins la moitié des espèces font partie de la liste des espèces indicatrices de zones humides (voir l'arrêté pour la liste complète).

2. Méthodologie.

Les cartographies des milieux potentiellement humides disponibles (source : <https://www.sigogne.org/>) ont été prise en compte par l'élaboration du PLU de Montécheroux. Aucun milieu humide n'a été classé constructible (zone U ou AU). Ces cartographies sont cependant partielles et elles ont donc été complétées par des investigations de terrains, réalisées selon les critères de l'arrêté du 14 juin 2008 modifié.

Ces investigations ont porté uniquement sur les terrains potentiellement constructibles, aux environs des zones déjà urbanisées.

Soit les zones AU1, AU2 et le secteur UEs

Une visite sur le terrain a été effectuée le 01 mai 2025, en période sèche, par temps ensoleillé.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages avec une tarière manuelle de 7 cm de diamètre jusqu'à une profondeur de 1,2 m et un relevé de la végétation visible. La position des relevés est indiquée sur les cartes en pages suivantes.

3. Récapitulatif des observations effectuées.

Aucun secteur de zone humide complémentaire n'a été identifié. Les sols et la végétation sont mésophiles à secs.

4. Secteur étudié : Zone AU 1

- Ce secteur correspond à une extension limitée de la zone constructible, au niveau d'une maison détruite (incendie), rue du Chêne, au Nord du centre bourg..

Vue de la zone depuis le Sud-Ouest.



Ruine et remblai sur la partie Nord de la zone



↳ Localisation des observations flore et zones humides identifiées



↪ Informations générales.

- *Type* : prairie permanente, friche.
- *Code CORINE biotope* : 38.2 (prairie mésophile continue).
- *Coordonnées centre de la zone (en Lambert 93)* : X = 987 310 m,
Y = 6 701 474 m.
- *Superficie de la zone étudiée* = 1 300 m².
- *Altitude (en m)* : 675 à 680 m NGF.
- *Topographie* : plateau calcaire,
- *Bassin versant* : le Doubs (infiltration karstique).
- *Géologie* : Calcaire.

↪ Activités humaines.

- *Dans la zone* : pâture, fauche
- *Aux alentours* : pavillons,

↪ **Régime hydrique** : Toutes les précipitations s'infiltrent. Il n'y a pas présence de fossés, cours d'eau ou secteur de ruissellement identifié à proximité des parcelles.

↪ Fonction écologiques, valeurs socio-économiques...

- - *Fonction hydrologique* : limitée / infiltration rapide.
- - *Fonction biologique* : moyenne / prairie.
- - *Valeurs socio-économique* : ancienne zone urbaine.
- - *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

↪ Statut et gestion.

- - *Régime foncier* : propriété privée.
- - *Contrat de milieu* : aucun

↪ Données floristiques.

(voir tableau en fin de rapport)

La végétation est caractéristique d'une prairie mésophile à sèche. Absence de plante caractéristique de zone humide.

↪ Étude pédologique.

(voir tableau en fin de rapport)

Remblais en lien avec la ruine

↪ Conclusion :

Secteur non humide. Toutes les précipitations s'infiltrent rapidement dans les calcaires sous-jacents.

5. Secteur étudié : Zone AU 2

- Ce secteur correspond à une pâture située au Nord-Ouest du centre bourg, en deuxième rideau de la rue des Raichênes.

Vue de la zone depuis le Nord



Vue de la zone depuis l'Est.



↳ Localisation des observations sol et flore et zones humides identifiées



↳ Informations générales.

- *Type* : pâture.
- *Code CORINE biotope* : 38.2 (prairie mésophile continue).
- *Coordonnées centre de la zone (en Lambert 93)* : - X = 987 038 m,
- Y = 6 701 583 m.
- *Superficie de la zone étudiée* = 1 350 m².
- *Altitude (en m)* : 668 m NGF.
- *Topographie* : plateau calcaire,
- *Bassin versant* : le Doubs (infiltration karstique).
- *Géologie* : calcaires

↳ Activités humaines.

- *Dans la zone* : pâture.
- *Aux alentours* : pavillons,

↳ **Régime hydrique** : Toutes les précipitations s'infiltrant. Il n'y a pas présence de fossés, cours d'eau ou secteur de ruissellement identifié à proximité des parcelles.

↳ Fonction écologiques, valeurs socio-économiques...

- - *Fonction hydrologique* : limitée / infiltration rapide.
- - *Fonction biologique* : moyenne / prairie.
- - *Valeurs socio-économique* : secteur agricole
- - *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

↳ Statut et gestion.

- - *Régime foncier* : propriété privée.
- - *Contrat de milieu* : aucun

↳ Données floristiques.

(voir tableau en fin de rapport)

La végétation est caractéristique d'une prairie mésophile. Il n'y a pas présence de plante indicatrice de zone humide..

↳ Étude pédologique.

(voir tableau en fin de rapport)

Sol limono-argileux brun superficiel sur calcaire altéré.

↳ Conclusion :

Absence de zone humide.

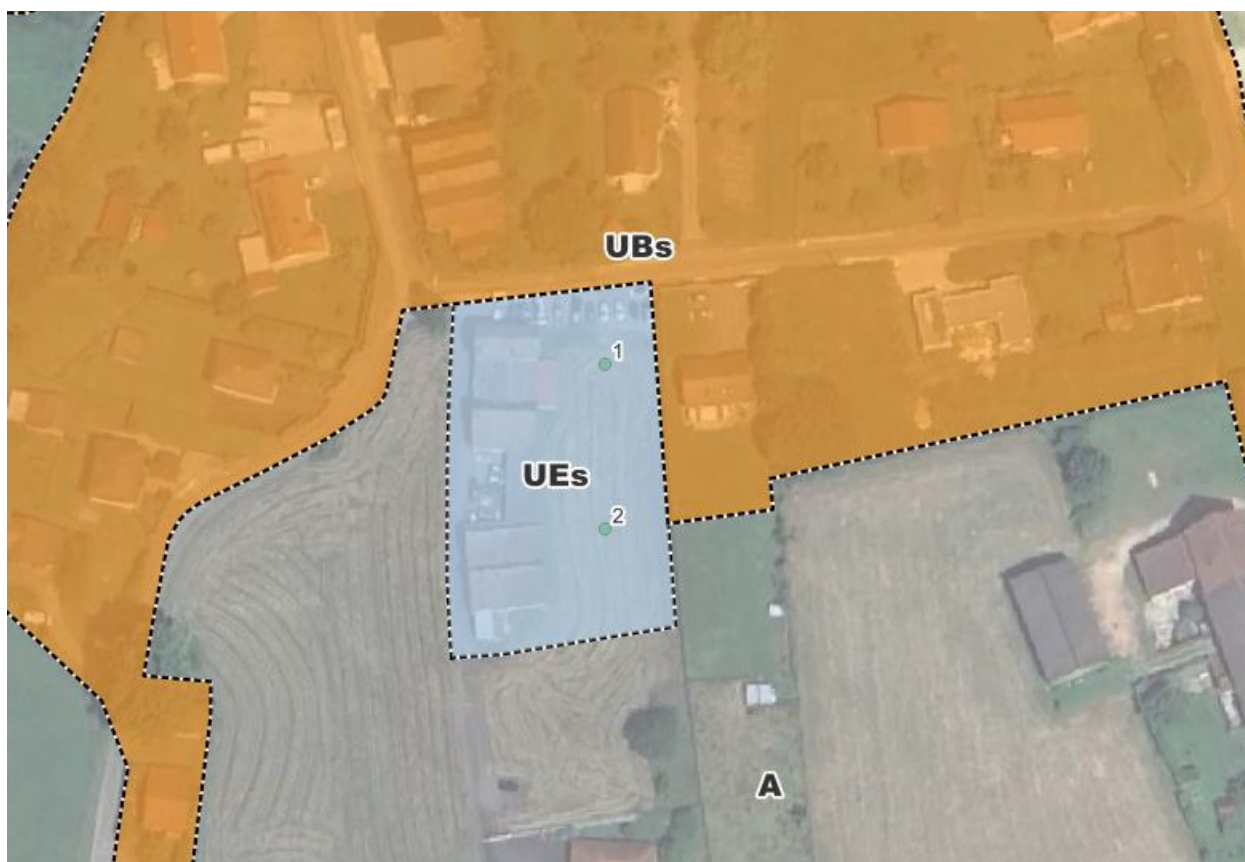
6. Secteur étudié : Zone UEs

→ Il s'agit d'un secteur de prairie situé en arrière du garage automobile, au Sud du centre-bourg.

Vue depuis le Nord



→ Localisation des observations sol et flore et zones humides identifiées



↪ Informations générales.

- Type : prairie de fauche
- Code CORINE biotope : 38.2 (prairie mésophile continue)
- Coordonnées centre de la zone (en Lambert 93) : - X = 987 275 m,
- Y = 6 701 060 m.
- Superficie de la zone étudiée = 1 300 m².
- Altitude (en m) : 653 m NGF.
- Topographie : plateau calcaire,
- Bassin versant : le Doubs (infiltration karstique).
- Géologie : Calcaire.

↪ Activités humaines.

- Dans la zone : prairie, garage
- Aux alentours : pavillons

↪ **Régime hydrique** : Toutes les précipitations s'infiltrent. Absence de fossés, noues, mare,... aux environs immédiats des parcelles.

↪ Fonction écologiques, valeurs socio-économiques...

- - Fonction hydrologique : limitée / infiltration rapide.
- - Fonction biologique : moyenne/prairie
- - Valeurs socio-économique : zone agricole.
- - Intérêts patrimoniaux : aucun.

↪ Statut et gestion.

- - Régime foncier : propriété privée
- - Contrat de milieu : aucun

↪ Données floristiques.

(voir tableau en fin de rapport)

La végétation est caractéristique d'une prairie mésophile à sèche. Il n'y a pas de plante indicatrice de zone humide.

↪ Étude pédologique.

(voir tableau en fin de rapport)

Sol limono-argileux profond sur calcaire altéré.

↪ Conclusion :

Secteur non humide. Toutes les précipitations s'infiltrent dans les calcaires sous-jacents.

- *Tableau des relevés floristiques (espèces principales de la zone et pourcentage de recouvrement).*

Nom commun	Nom latin	UEs	AU2	AU1
Bugle rampante	<i>Ajuga reptans</i>	10%	5%	
Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum</i>	20%		20%
Pâquerette	<i>Bellis perennis</i>		10%	
Brome mou	<i>Bromus hordeaceus</i>		20%	
Géranium des bois	<i>Geranium sylvaticum</i>	10%		
Gesse	<i>Lathyrus sp.</i>		5%	
Luzule champêtre	<i>Luzula campestris</i>			5%
sol nu	<i>na</i>	10%	10%	5%
Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	15%	10%	10%
Renoncule acre	<i>Ranunculus acris</i>	10%	10%	10%
Oseille	<i>Rumex acetosa</i>	10%	5%	5%
Pimprenelle	<i>Sanguisorba minor</i>			5%
Stellaire graminée	<i>Stellaria graminea</i>		5%	
Pissenlit	<i>Taraxacum sp.</i>	10%	5%	5%
Véronique petit chêne	<i>Veronica chamaedrys</i>	5%		5%
Plante dominante (somme >50% recouvrement)		7	4	8
dont espèce indicatrice Zone Humide		0	0	0
Végétation de zone humide d'après arrêté		Non	Non	Non

en italique : sont indiquées les plantes indicatrices de zone humide.

Sur tous les secteurs d'études, il n'y avait qu'une strate herbacée.

➤ tableau récapitulatif des sondages pédologiques

Humide	non	non	non	non	non
n° sondage	1	2	3	4	5
0-5 cm	limon argileux brun aéré		limon argileux brun aéré	limon argileux brun aéré	remblais
5-10 cm					
10-15 cm					
15-20 cm					
20-25 cm					
25-30 cm					
30-35 cm	limon argileux beige ocre caillouteux	limon argileux brun aéré	arrêt sur	arrêt sur	
35-40 cm			calcaire	calcaire	
40-45 cm					
45-50 cm					
50-55 cm					
55-60 cm					
60-65 cm					
65-70 cm					
70-75 cm	arrêt sur	arrêt sur			
75-80 cm	calcaire	calcaire			
80-85 cm					
85-90 cm					
90-95 cm					
95-100 cm					
100-105 cm					
105-110 cm					
110-115 cm					
115-120 cm					
hydromorphe à	non	non	non	non	non
pseudogley à	non	non	non	non	non
Geppa	la	la	la	la	la

